

**DU MINISTÈRE DES SPORTS
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Jeunesse, Sports & Vie associative

N° 5

MAI 2013

SOMMAIRE

Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française..... p. 3

TEXTES D'INTERET GENERAL

- **INSTRUCTION N° DS/DSB2/SG/DGS/DGCS/2012 /434 du 24 décembre 2012** relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures visant à promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé publique.....**p.4**

- **INSTRUCTION N° DS/DSA1/2013/200 du 17 mai 2013** relative à l'élaboration du parcours de l'excellence sportive 2013-2017..... **p.6**

FORMATION, EXAMEN, DIPLOME

- **INSTRUCTION N° DS/DSC2/2012/424 du 19 décembre 2012** relative à la session du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du troisième degré au titre de l'année 2013..... **p.24**

- **NOTE D'INFORMATION N° DS/DSC2/2012/141 du 30 mars 2012** relative au nom du sportif donné à la promotion 2012 des éducateurs sportifs diplômés d'Etat..... **p.39**

- **CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVA A3/2013/176 du 25 avril 2013** relative aux conditions de renouvellement de la qualification « surveillance des baignades » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) **p.40**

- **CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2013/207 du 24 mai 2013** relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2014 au 31 janvier 2017..... **p.43**

REGLEMENTATION, CONTROLE

- **CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 MAI 2013** relative à la sécurité des courses et épreuves sportives..... **p.62**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

- **ARRÊTÉ DU 19 MARS 2013** modifiant l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1er du décret n°93-710 du 27 mars 1993..... **p.66**

- **DECISION DU 16 MAI 2013** portant nomination de l'adjoint au chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.....**p.67**

- **ARRETE DU 27 MAI 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de basket-ball.....**p.67**

- **ARRETE DU 27 MAI 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de badminton**p.68**

- **ARRETE DU 27 MAI 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française d'escrime**p.68**

- **ARRETE DU 27 MAI 2013** portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de boxe**p.69**

- **ARRETE DU 27 MAI 2013** portant inscription sur un tableau d'avancement.....**p.69**

CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

- **DECISION N° 2013-02 DG DU 15 MAI 2013** portant nomination de la déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de Bourgognep.70
- **DECISION N° 2013-06 DG DU 17 MAI 2013** portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Languedoc-Roussillonp.70
- **DECISION N° 2013-03 DG DU 17 MAI 2013** portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Limousinp.71
- **DECISION N° 2013-04 DG DU 29 MAI 2013** portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport des Pays de la Loirep.71
- **DECISION N° 2013-05 DG DU 29 MAI 2013** portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Poitou-Charentesp.72

AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

- **EXTRAIT DES DECISIONS DG DU 19, 23, 29, 30 OCTOBRE; DU 7, 8, 14, 15, 26, 27, 29 NOVEMBRE; DU 3, 4, 6, 10, 12, 14, 17, 19, ET 28 DECEMBRE 2012**p.73
- **EXTRAIT DES DECISIONS DU 2, 3, 8, 15, 24, 28, 29, 31 JANVIER; DU 4, 5, 11, 15, 19, 20, 27 FEVRIER; DU 1, 5, 11, 21, 22, ET 28 MARS, DU 2, 3, 4, 8, 9, 15, ET 19 AVRIL 2013**p.86

ANNEXES:

- **ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 AVRIL 2013** portant création de la spécialité "basket-ball" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.....p.102
- **ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 AVRIL 2013** portant création de la spécialité "judo-jujitsu" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.....p.112
- **ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 AVRIL 2013** portant création de spécialisation "hockey" associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.....p.121
- **ANNEXES DE L'ARRETE DU 30 AVRIL 2013** portant création du certificat de spécialisation "sport-boules" associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.....p.121

RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.

- **Arrêté** du 24 mai 2013 portant cessation de fonctions (administration centrale)
- **Arrêté** du 23 mai 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de sport
- **Arrêté** du 3 mai 2013 relatif à la publication de l'avis des fédérations délégataires en application de l'article R. 331-9-1 du code du sport
- **Arrêté** du 30 avril 2013 modifiant l'arrêté du 26 mai 2010 portant création de la mention « canyonisme » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 30 avril 2013 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la mention « spéléologie » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 30 avril 2013 modifiant l'arrêté du 26 avril 2012 portant création de la mention « football » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- **Arrêté** du 30 avril 2013 portant création de la mention « sport-boules » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 30 avril 2013 portant création de la mention « sport-boules » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- **Arrêté** du 30 avril 2013 portant création du certificat de spécialisation « sport-boules » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Arrêté** du 29 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 7 juillet 2006 portant création de la spécialité « activités sports collectifs » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Arrêté** du 29 avril 2013 portant création de la spécialité « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Arrêté** du 29 avril 2013 portant création de la spécialité « basket-ball » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Arrêté** du 29 avril 2013 portant création du certificat de spécialisation « hockey » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Arrêté** du 29 avril 2013 approuvant la convention type de formation (secteur féminin et masculin) de la Fédération française de handball
- **Arrêté** du 26 avril 2013 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond
- **Arrêté** du 26 avril 2013 relatif à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévues dans le cadre de l'opération de restructuration du Musée national du sport
- **Arrêté** du 26 avril 2013 relatif à l'indemnité de départ volontaire prévue dans le cadre de l'opération de restructuration du Musée national du sport
- **Arrêté** du 25 avril 2013 fixant le lieu d'implantation du siège du Musée national du sport
- **Arrêté** du 16 avril 2013 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant nomination à l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse (mesure nominative)
- **Arrêté** du 11 avril 2013 relatif à la prorogation du mandat des représentants du personnel du comité technique placé auprès du directeur général de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance

Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante :
www.legifrance.gouv.fr

TEXTES D'INTERET GENERAL

INSTRUCTION N° DS/DSB2/SG/DGS/DGCS/2012 /434 du 24 décembre 2012

relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures visant à promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé publique

*Texte adressé aux préfets de région,
aux directeurs généraux des agences régionales de santé,*

A l'occasion du conseil des ministres du 10 octobre dernier, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et la ministre des affaires sociales et de la santé ont présenté une communication relative à la pratique des activités physiques et sportives facteur de santé publique.

La présente circulaire a pour objet d'en organiser la mise en œuvre dans les régions.

1- La contribution des activités physiques et sportives (APS) à l'amélioration de la santé des populations n'est plus à démontrer.

Les dernières recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le rappellent et précisent pour trois classes d'âge (5-17 ans, 18-64 ans et 65 ans ou plus), les niveaux recommandés d'activité physique pour la santé. Par ailleurs, un récent rapport de l'Académie de médecine datant d'octobre 2012 renforce les résultats de l'expertise collective INSERM commanditée par le ministre chargé des sports en 2007.

Au niveau national, plusieurs plans et programmes nationaux de santé publique ont intégré dans leur volet prévention, la promotion et le développement des activités physiques et sportives (APS) comme facteur de santé. Aussi, le Programme National Nutrition Santé (PNNS), dont la mise en œuvre repose sur une coopération interministérielle, consacre un de ses axes à ce sujet et prévoit une place particulière aux publics éloignés de cette pratique, notamment les personnes handicapées, les personnes atteintes de maladies chroniques et les personnes avançant en âge.

Au niveau local, plusieurs projets et actions concrètes ont été élaborés et mis en place grâce à l'implication active de l'Etat et la collaboration des Agences Régionales Santé (ARS), des collectivités territoriales, du secteur associatif sportif et de certains comités olympiques.

Malgré cet effort, de nombreuses populations restent encore éloignées de toute pratique, ce qui concourt à renforcer les inégalités en matière de santé.

2- Il vous est donc demandé de mettre en place un plan « sport santé bien-être » décliné au niveau régional.

Son objectif est d'accroître le recours aux activités physiques et sportives (APS) comme thérapeutique non médicamenteuse et de développer la recommandation des APS par les médecins et les autres professionnels de santé, dans un but de préservation du capital santé de chacune et de chacun.

Ce plan d'action concernera plus particulièrement les publics dits « à besoins particuliers » : les personnes handicapées, les personnes atteintes de maladies chroniques, les personnes avançant en âge...

Il s'organisera autour des lignes stratégiques suivantes :

- a. promouvoir et développer la pratique des APS (particulièrement de loisir) pour les personnes atteintes de maladies chroniques non transmissibles (diabète, hypertension, cancer...);
- b. promouvoir et développer la pratique des APS (particulièrement de loisir) pour les personnes avançant en âge quel que soit leur lieu de vie (domicile ou institution) et quel que soit le degré de perte de leurs capacités ;
- c. généraliser et professionnaliser les activités physiques et sportives en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- d. renforcer l'offre de pratiques de loisir pour les personnes en situation de handicap quel que soit leur lieu de vie (domicile ou institution) et intégrer les APS dans les plans personnalisés de compensation et dans les projets d'établissements ;
- e. renforcer la prise en compte de la promotion de l'activité physique et sportive comme facteur de santé au sein de la politique de la ville, en utilisant particulièrement, les dispositifs de proximité tels que les contrats locaux de santé et en mettant en cohérence les politiques publiques de prévention avec le soutien de l'assurance maladie ;
- f. développer les dispositifs de collaboration des acteurs régionaux, et notamment les « réseaux régionaux sport-santé » afin de garantir la mobilisation de tous les acteurs.

3- Vous veillerez à mettre en place un comité de pilotage co-organisé par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'ARS.

Ce comité de pilotage régional se réunira dès le début de l'année 2013. S'il existe déjà, dans une région un comité de pilotage autour des sujets de la prévention, il conviendra d'y intégrer les acteurs identifiés pour la mise en œuvre du plan « Sport santé bien être » en évitant de multiplier les instances de concertation régionales. A ce titre, le mouvement sportif devra y être associé.

Ce plan devra s'articuler avec le PRS qu'il a vocation à compléter et renforcer sur la thématique « sport santé bien être ». A terme, ces actions ont vocation à être intégrées de façon pérenne dans le PRS.

Le comité de pilotage adoptera le plan d'action pluriannuel avant la fin du premier trimestre.

Vous transmettez ce plan à la direction des sports (DS.B@jeunesse-sports.gouv.fr) et à la direction générale de la santé (DCS-PNNS-PO@sante.gouv.fr).

Le comité de pilotage s'assurera de la bonne mise en œuvre tout au long de l'année 2013 et en établira le bilan 2013 pour le 30 janvier 2014 au plus tard, date à laquelle ce bilan devra être transmis aux deux services précités. Il a vocation à s'inscrire dans le temps pour assurer le suivi de la déclinaison des actions mises en œuvre dans le plan « sport santé bien être ».

4- Pour déployer cette stratégie au niveau régional, vous disposerez des moyens suivants.

Au plan des outils, vous veillerez à mobiliser l'ensemble des acteurs concernés par cette politique en vous appuyant plus particulièrement sur les dispositifs de proximité tels que les contrats locaux de santé. L'articulation, notamment avec la commission de coordination des politiques de santé de l'ARS, et les différentes commissions existantes doit être recherchée.

Au plan financier, vous disposerez de moyens spécifiques : ainsi, 1,5 M€ ont été mobilisés par le CNDS au niveau national et répartis au niveau régional afin de financer les projets de ces plans d'actions.

Les crédits du fonds d'intervention régional pourront donc être mobilisés au profit des actions du plan « sport santé bien-être ». Leur mobilisation fera l'objet d'un suivi spécifique au sein du FIR.

Le Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, la direction des sports, la direction générale de la santé et la direction générale de la cohésion sociale restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
et par délégation
Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales
DENIS MORIN

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
et par délégation
Le directeur des sports
THIERRY MOSIMANN

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
et par délégation
Le directeur général de la santé
JEAN-YVES GRALL

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
et par délégation
La directrice générale de la cohésion sociale
SABINE FOURCADE

INSTRUCTION N° DS/DSA1/2013/200 du 17 mai 2013
relative à l'élaboration du parcours de l'excellence sportive 2013-2017.

Texte adressé aux préfets de région (DRJSCS),
aux directeurs des établissements publics nationaux,
aux directeurs techniques nationaux

Ref: Code du sport, article D. 221-17 à R. 221-26.

Texte abrogé: Instruction N° 09-028 JS relative à l'élaboration du parcours de l'excellence sportive (PES) du 19 février 2009

Annexes:

- Annexe 1: Documents types pour l'élaboration du PES
- Annexe 2: Modèle de convention entre fédérations et structures associées

La présente instruction a pour objet de présenter la procédure d'élaboration du parcours de l'excellence sportive pour la période 2013-2017.

Le parcours de l'excellence sportive est propre à chaque fédération. Il organise dans chaque discipline reconnue de haut niveau, le cas échéant en différenciant le collectif des hommes de celui des femmes, l'ensemble des éléments d'une stratégie au bénéfice de la performance sportive.

L'élaboration du parcours de l'excellence sportive s'inscrit dans le projet global de la fédération qui concerne tant le haut niveau que l'ensemble des axes de développement fédéral, en cohérence avec les orientations de l'État.

Le parcours de l'excellence sportive devra garantir la cohérence et la complémentarité entre les actions locales et nationales. Il tiendra compte des réalités sportives, économiques et territoriales dans lesquelles évolue la discipline.

Vous veillerez au respect des principes énoncés ci-dessous pour la préparation du projet du parcours de l'excellence sportive (PES) de la fédération auprès de laquelle vous êtes placé.

1. Une ambition tournée vers les performances sportives internationales et l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau

Le PES sera conçu au regard des évolutions et des exigences du contexte international de chaque discipline reconnue de haut niveau.

Pour chacune d'entre elles, la stratégie fédérale en matière de sport de haut niveau fera apparaître clairement, pour les deux prochaines olympiades et paralympiades, les objectifs sportifs du collectif France, du collectif relève, les actions à mener, les moyens mobilisés et les indicateurs qui permettront de procéder à une évaluation annuelle.

Ce travail sera mené de la même manière pour l'olympiade

2016-2020, et les suivantes.

Devront être identifiées les conditions permettant à un sportif ou un collectif d'atteindre un podium mondial d'une compétition de référence ou aux Jeux Olympiques.

2. La stratégie fédérale du haut niveau

Votre réflexion portera d'abord sur la problématique de l'accès à la pratique compétitive, pour ensuite analyser le projet conçu autour du sportif, de l'accession au sport de haut niveau jusqu'à l'élite.

Le projet de PES, construit par le DTN, sera soumis à l'approbation des instances fédérales.

La direction des sports organisera, conjointement avec l'INSEP, des entretiens individualisés avec chacun des DTN, entre les mois de juin et septembre 2013, pour connaître leur proposition de PES 2013-2017.

Le DTN devra présenter, à cette occasion, l'ensemble de la stratégie :

- d'accès au sport de haut niveau ;
- d'accès aux finales et aux podiums des compétitions internationales de référence, soit dans l'olympiade en cours, soit à plus long terme, pour les disciplines dont les résultats passés et présents ne permettent pas d'imaginer de telles performances ;
- d'accompagnement scolaire et professionnel des sportifs de haut niveau.

Une attention particulière sera portée :

- à la mise en œuvre effective du double projet ;
- au suivi médical réglementaire des sportifs ;
- à la qualité des conditions d'entraînement ;
- à la charge d'entraînement ;
- aux compétences de l'encadrement et aux formations à mettre en œuvre ;
- aux moyens mobilisés par la fédération, par l'État et par les collectivités territoriales ;
- aux dispositions particulières relatives à la protection des mineurs.

Le DTN établira la liste des structures qui contribuent au PES. Elles devront respecter des cahiers des charges spécifiques qu'il aura proposés.

Le directeur des sports validera enfin chacun des PES sur la base des conclusions rendues à l'issue de chacun des entretiens conduits en collaboration avec l'INSEP.

Le directeur des sports organisera les modalités des évaluations qui conditionneront :

- les labellisations ultérieures ;
- les affectations de moyens humains et financiers ;
- les adaptations de stratégies que ces évaluations rendraient nécessaires

3. Les structures au service du PES

Les structures du PES sont les pôles France, les pôles France jeunes, les pôles Espoirs, les structures associées.

Les pôles France doivent en principe accueillir des sportifs de haut niveau des catégories Elite, Senior et Jeune. Ce sont des lieux qui réunissent les conditions favorisant la performance des sportifs et qui contribuent à la formation permanente des entraîneurs. Les cahiers des charges seront validés pour répondre à ces objectifs et devront bien identifier les objectifs de performance à atteindre.

Les pôles France jeunes doivent majoritairement accueillir des sportifs de haut niveau, dans les catégories Senior ou Jeune, et des sportifs Espoirs. Ils réunissent également les conditions favorisant la performance des sportifs et doivent contribuer à la formation permanente des entraîneurs. Les cahiers des charges seront validés pour répondre à ces objectifs et devront bien identifier les objectifs de performance à atteindre.

Les pôles Espoirs doivent majoritairement accueillir des sportifs classés dans la catégorie des Espoirs. Ils réunissent également les conditions favorisant la performance des sportifs.

Les structures associées répondent aux besoins individuels et spécifiques de l'élite sportive identifiés par le directeur technique national. Leur nature est donc adaptée à chaque situation.

L'instruction du 19 février 2009 préconisait un resserrement des PES pour mieux cibler les moyens afin d'obtenir des résultats remarquables dans les compétitions internationales de référence.

Pourtant, le nombre des structures, notamment celles concernant l'accès au sport de haut niveau, a été en augmentation constante depuis 2008 (492 en 2008, 602 en 2012). Durant l'olympiade à venir, il conviendra d'inverser cette tendance.

Concernant les pôles Espoirs, il s'agira d'opérer une diminution du nombre de ces structures et du nombre de sportifs qu'elles accueillent. La progression des sportifs en pôles Espoirs vers des structures de niveau supérieur reste en effet faible. Il convient donc de bien distinguer les pôles Espoirs qui doivent contribuer efficacement au recrutement de sportifs de haut niveau des centres d'animation sportive régionale qui n'ont pas à figurer dans le PES.

Concernant les structures associées, l'analyse du PES 2009-2013 a fait ressortir que sur les 88 structures référencées dans la base de données du sport de haut niveau, seules 15 préparaient effectivement des sportifs aux podiums internationaux, dont 9 étaient des structures individualisées.

On constate donc que leur constitution a parfois répondu au désir des fédérations d'élargir leur voie d'accès au sport de

haut niveau en échappant aux contraintes de la labellisation des pôles Espoirs tout en faisant bénéficier les sportifs concernés des dispositifs d'accompagnement financier et d'aménagements scolaires.

En conséquence, seules les structures associées qui identifient des sportifs se préparant aux podiums internationaux seront désormais validées dans le PES et inscrites dans la base de données du sport de haut niveau.

La cohérence de l'ensemble du dispositif et la complémentarité des structures devront être démontrées.

L'ensemble des structures associées et les pôles, quand cela est nécessaire, devront être liés à la fédération par convention.

Un modèle type est joint en annexe.

4. Les liens avec les établissements publics nationaux

La fédération s'attachera à établir des relations pérennes avec les établissements publics nationaux du ministère chargé des sports. Cet engagement dans la durée apportera la lisibilité indispensable aux projets relatifs à la modernisation des équipements sportifs.

La stratégie fédérale devra privilégier l'implantation des pôles dans les établissements nationaux du ministère chargé des sports. La recherche de services au bénéfice de sportifs hors pôles fait également partie des missions des établissements.

5. Les listes des sportifs de haut niveau et des sportifs Espoirs

➤ Se recentrer sur le haut niveau international

Parallèlement au travail à conduire sur les PES, les directeurs techniques nationaux devront entamer avec le même état d'esprit une réflexion sur les listes de sportifs de haut niveau et des sportifs Espoirs.

Là encore, il s'agira de s'assurer que les moyens de l'Etat sont bien utilisés pour les sportifs dont le potentiel est avéré, permettant par là même de leur consacrer plus de moyens si les aides globales sont mieux ciblées et moins éparpillées.

Cette réflexion passe notamment et de manière incontournable par une conception réaliste des listes des sportifs de haut niveau et des sportifs Espoirs, qui devraient logiquement connaître une diminution notable.

➤ Renforcer le haut niveau féminin

Une attention toute particulière sera apportée aux sportives de haut niveau qui doivent bénéficier des mêmes conditions de préparation à la performance que leurs homologues masculins.

➤ Mieux prendre en compte les sportifs de haut niveau handicapés

Les fédérations unisport veilleront, en application de la lettre d'orientation du 1er octobre 2012 adressée par la ministre à l'ensemble des présidents des fédérations, à intégrer les sportifs en situation de handicap dans leurs structures de haut niveau. Une relation contractuelle avec la FF Handisport et la FF du Sport adapté permettra aux sportifs handicapés d'accéder aux meilleures conditions d'entraînement aux côtés des sportifs valides.

6. L'évaluation du PES

Dans le cadre de sa mission d'évaluation du PES, l'Etat veillera à ce que la fédération se dote d'outils performants pour le pilotage, le suivi et le contrôle de l'ensemble du projet.

Le directeur des sports organisera les modalités de l'évaluation qui associeront les DRJSCS et les directeurs d'établissement. Cette évaluation s'appuiera sur les indicateurs de réussite retenus dans le cadre de la validation du PES.

7. Mise en œuvre

Le dossier relatif au PES de chaque fédération pour l'olympiade 2013-2017 devra parvenir à la direction des sports au plus tard le 1er juillet 2013 sous format électronique. Vous trouverez en pièces jointes l'ensemble des documents qui vous permettront d'élaborer le PES pour chacune des disciplines dont vous êtes responsable.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés que vous pourriez connaître à cette occasion.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
et par délégation,
Le directeur des sports
Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1 : OUTIL D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDACTION DU PES

SOMMAIRE

1 - ANALYSE OLYMPIADE 2009-2012

2 - PROJET HAUT NIVEAU 2013 – 2020

Accès au sport de haut niveau
Préparation aux finales et podiums sur les compétitions de référence

3 - COMPETITIONS DE REFERENCE 2013 – 2017

Compétitions
Objectifs à atteindre sélection et performance

4 - SPORTIFS

Quotas
Catégories
Effectifs
Critères d'inscription en liste
Dispositif fédéral de suivi socioprofessionnel
Contractualisation Sportif / Fédération
Critères d'attribution des Aides Personnalisées

5 - PARCOURS D'EXCELLENCE SPORTIVE

Identification des différents collectifs
Organisation et structuration de la formation sportive
Pour les garçons
Pour les filles
Opérateurs
Encadrement
Conventions et Cahiers des charges des structures PES
Dispositif d'évaluation
Cartographie des structures et des dispositifs
Convention FFH paralympique

6 – ENCADREMENT DU PES

Organigramme de la DTN
Dispositif d'information et de formation professionnelle continue fédéral

1. ANALYSE DE L'OLYMPIADE 2009-2012

CLASSEMENT DE LA FRANCE								
	2009		2010		2011		2012	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Toute(s) discipline(s)								
Discipline(s) olympique(s)								
Discipline(s) reconnue(s) de HN								

DIAGNOSTIC 2009 – 2012	
POINTS FORTS	
POINTS FAIBLES	

2. PROJET HAUT NIVEAU 2013 – 2020

Indiquer, pour chaque item, s'il existe des stratégies spécifiques pour les publics cibles en précisant, le cas échéant, le programme d'échanges internationaux.

STRATEGIE EN MATIERE D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

**STRATEGIE DE PREPARATION AUX FINALES ET AUX PODIUMS DES COMPETITIONS DE
REFERENCE**

3. COMPÉTITIONS DE RÉFÉRENCE 2013 – 2017

COMPÉTITIONS DE RÉFÉRENCE SENIORS HOMMES					
	2013	2014	2015	2016	2017
Compétitions (libellé – date prévisionnelle – lieu prévisionnel)

Résultats attendus (sélection et performances)					

COMPÉTITIONS DE RÉFÉRENCE SENIORS DAMES					
	2013	2014	2015	2016	2017
Compétitions (libellé – date prévisionnelle – lieu prévisionnel)

Résultats attendus (sélection et performances)					

COMPÉTITIONS DE RÉFÉRENCE RELÈVE HOMMES					
	2013	2014	2015	2016	2017
Compétitions* (libellé – date prévisionnelle – lieu prévisionnel)

Compétitions* (libellé – date prévisionnelle – lieu prévisionnel)

Résultats attendus (sélection et performances)					

COMPÉTITIONS DE RÉFÉRENCE RELÈVE FEMMES					
	2013	2014	2015	2016	2017
Compétitions* (libellé – date prévisionnelle – lieu prévisionnel)

Compétitions* (libellé – date prévisionnelle – lieu prévisionnel)

Résultats attendus (sélection et performances)					

4. SPORTIFS :

LISTES MINISTÉRIELLES			
QUOTAS	CATEGORIES	EFFECTIF	CRITERES*
Quota ministériel SHN 	SENIOR		
	JEUNE		
Quota ministériel Espoirs ...	ESPOIR		
Quota partenaires d'entraînement (quotas 2012) ...	PARTENAIRE D'ENTRAÎNEMENT		

DISPOSITIF FEDERAL DE SUIVI SOCIOPROFESSIONNEL	
SPORTIFS LISTES EN STRUCTURES*	
SPORTIFS LISTES HORS STRUCTURES	

OUTILS DE CONTRACTUALISATION SPORTIF / FEDERATION
Sportifs concernés Description de l'outil à joindre en annexe

CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES PERSONNALISEES
Sportifs concernés Présentation des critères

5. PARCOURS D'EXCELLENCE SPORTIVE

Age	Catégories Fédérales	Collectifs (senior et relève)	Listes
30 et +		* Collectif senior	* Elite et Seniors
29			
28			
27	Seniors*		
26			
25			
24		* Collectif relève	* Jeunes
23	- 23 ans *		
22			
21			
20		* Espoirs	
19	Juniors*		
18			
17			
16	Cadets*		
15			
14			
13			
12			
11			* A positionner et adapter en fonction de vos collectifs et du fonctionnement de votre discipline.
10			

NOM DU COLLECTIF* :	
Performance nécessaire pour intégrer le collectif	
Tranche d'âge concernée	
Effectifs**	
Objectif sportif	
Organisation de la formation sportive	
Organisation et dispositif spécifiques aux féminines	
Encadrement national du collectif	
Opérateurs (pôles, clubs, autres structures...)	
Convention et cahier des charges	<i>A présenter en annexe</i>
Cartographie des dispositifs et des structures	

MODALITES DE COLLABORATION AVEC LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT

6. ENCADREMENT DES PARCOURS D'EXCELLENCE SPORTIVE :

- a. Présenter l'organigramme de la Direction Technique Nationale
- b. Dispositif d'information et de formation professionnelle continue fédéral pour l'olympiade 2013 - 2016
- c. Préciser votre organisation en matière de « Recherche et développement » ainsi que les principaux projets entrepris au cours de l'olympiade 2013 – 2017

**ANNEXE 2. CAHIER DES CHARGES DES STRUCTURES ET DISPOSITIFS CONCOURANT AU PARCOURS
D'EXCELLENCE SPORTIVE
ET SERVANT DE BASE À LA CONTRACTUALISATION**

TYPE DE STRUCTURE :

	ITEMS	A décliner en indicateurs objectifs et observables pour chaque type de structure ou dispositif concourant au PES
	<p>Objectif général : → accès au haut niveau, préparation aux compétitions de référence.</p> <p>Indicateurs de résultats → niveau sportif attendu à l'issue de la formation sportive au sein de la structure.</p> <p>Coordonnateur : → statut, tutelle, ...</p> <p>Encadrement → qualification, conditions d'intervention, ...</p> <p>Population → nombre de sportifs minimum et maximum, qualité, critères géographiques et sportifs de recrutement, ...</p> <p>Installations → spécifiques, générales, récupération, disponibilité, ...</p> <p>Volume d'entraînement → nombre d'heures par semaine, nombre de semaines, ...</p> <p>Mise en œuvre du double projet → responsable, organisation, ...</p> <p>Mise en œuvre du suivi médical réglementaire → responsable, organisation, ...</p> <p>Offre de soins paramédicaux, médicaux et psychologique → responsables, organisation, volume, ...</p>	
Positionnement au sein du PES		
Éléments du fonctionnement sportif		
Suivi des sportifs		

ANNEXE 3: GRILLE CRITERES D'INSCRIPTION EN LISTE

LISTES MINISTERIELLES	SPORTIF DE HAUT NIVEAU				ESPOIRS	PARTENAIRE D'ENTRAÎNEMENT**
	ELITE	SENIOR	JEUNE	RECONVERSION		
CATEGORIE	ELITE	SENIOR	JEUNE	RECONVERSION	1 an	1 an
DROITS	2 ans	1 an	1 an	1 an renouvelable 5 ans maximum	1 an	1 an
DISCIPLINE OLYMPIQUE	JO et Championnat du monde					
COMPETITION MONDIALE	Individuel : 1 à 8 Par équipe : 1 à 4 Sport collectif : 1 à 8				Sur critères sportifs observables* (temps minimal à réaliser, niveau de compétition à atteindre, niveau atteint sur les tests de détection, collectif issu d'une procédure identifiée de détection...) pour une tranche d'âge restreinte.	Partenaire d'entraînement dans une des structures du PES accueillant des <u>sportifs de haut niveau</u>
	Championnat d'Europe					
COMPETITION CONTINENTALE	Individuel : 1 à 4 Par équipe : 1 à 2 Sport collectif : 1 à 4	Appartenir à l'équipe de France senior et être sélectionné pour préparer la compétition de référence de l'année.	Appartenir à une équipe de France « relève » et être sélectionné pour préparer la compétition de référence de l'année.	Avoir été inscrit : - au moins une fois en Elite ; ou - au moins 4 ans sur la liste des sportifs de haut niveau dont 3 ans en senior. ET Présenter un projet d'insertion professionnelle.	* L'inscription sur cette liste est indépendante du mode de préparation du sportif. Par exemple, l'inscription en pôle Espoirs n'est pas un critère d'inscription en liste.	** L'ouverture de cette liste pour une fédération devra faire l'objet d'une demande argumentée.
DISCIPLINE DE HAUT NIVEAU	Championnat du monde					
COMPETITION MONDIALE	Individuel : 1 si minimum 15 nations et 1 à 3 si minimum 25 nations Equipe : 1 si minimum 15 nations					
	Championnat d'Europe					
COMPETITION CONTINENTALE	Individuel et Equipe : 1 si minimum 15 nations sous réserve qu'il n'y ait pas de compétition mondiale la même saison.					

**MODELE DE CONVENTION
FEDERATION – STRUCTURES DU PES**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 231-3, L. 231-6, D. 221-17 à R. 221-26 et A. 231-3 à 231-8,

ENTRE

La Fédération française de association, dont le siège social est situé au
dénommée ci-après : « FEDERATION FRANÇAISE ».
représentée par :
agissant en qualité de Directeur Technique National
et par
agissant en tant que Président de la Fédération française de

ET

La structure d'entraînement
dont le support juridique est assuré par :
dont le siège social est situé :
dénommé(e)ci après :
représenté(e) par :
agissant en qualité de :

IL EST RAPPELE CE QUI SUI

Par courrier en date du .../.../..., le ministre chargé des sports a validé le Parcours de l'Excellence Sportive (PES) présenté par la FEDERATION comportant la STRUCTURE D'ENTRAINEMENT.
Le directeur technique national placé auprès de la FEDERATION veille au bon fonctionnement du PES et au respect par la STRUCTURE du cahier des charges auquel elle est soumise.

La STRUCTURE D'ENTRAINEMENT du PES de la FEDERATION contribue à la mise en œuvre de la politique et des dispositifs que la FEDERATION met en place pour permettre la réussite du double projet des sportifs visant à atteindre le plus haut niveau de leur discipline tout en assurant leur formation et leur préparation à la vie professionnelle.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUI

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de la STRUCTURE D'ENTRAINEMENT est la formation sportive et la préparation des sportifs à atteindre les finales et les podiums dans les compétitions internationales de référence à court et moyen terme.

La présente convention a pour objet de préciser les droits et obligations de la STRUCTURE D'ENTRAINEMENT dans le PES, ses liens avec la FEDERATION, afin de renforcer la cohérence de l'accompagnement mis en place par celle-ci pour permettre la réussite des sportifs.

CHAPITRE II – PREROGATIVES DES PARTIES

2.1. RECRUTEMENT

Les sportifs inscrits au PES sont recrutés selon des modalités et critères prévus en annexe 2.1.

2.2. ENCADREMENT TECHNIQUE

2.2.1.1 MISSION DE L'ENTRAINEUR PRINCIPAL

Les sportifs inscrits dans le PES s'entraînant au sein de la structure sont encadrés par M (ou Mme)....., entraîneur principal.
Il (ou elle) assure la coordination de l'ensemble des intervenants techniques œuvrant auprès des sportifs inscrits au PES.

2.2.1.2 MISSION DE L'ENTRAÎNEUR PRINCIPAL

Après accord du directeur technique national et information du chef du service déconcentré de l'Etat chargé des sports de la région, le remplacement de l'entraîneur principal fait l'objet d'un avenant à la présente convention modifiant l'alinéa 1er du point 2.2.1.1.

2.2.2 QUALIFICATION REQUISE

La liste, les qualifications et les interventions des entraîneurs, préparateur(s) physique(s) et préparateur(s) mental(aux) sont fixés en annexe 2.2.2.

2.3. SUIVI SOCIOPROFESSIONNEL

2.3.1 MODALITE DU SUIVI SOCIOPROFESSIONNEL

La réussite du double projet des sportifs inscrits dans le PES visant à atteindre le plus haut niveau de leur discipline tout en assurant leur formation et leur préparation à la vie professionnelle fait l'objet d'un suivi de la part du DTN dont les modalités sont définies en annexe 2.3.1 à la présente convention.

2.3.2. FORMATION SCOLAIRE - UNIVERSITAIRE

Seront présentés en annexe 2.3.2, l'ensemble des aménagements de scolarité : leurs modalités et leur incidence sur le volume d'entraînement hebdomadaire de la structure.

2.4. SUIVI MEDICAL

La préservation de la santé des sportifs de haut niveau et des sportifs référencés comme appartenant au PES fait l'objet d'un suivi précisé à l'article L .231-6 du code du sport.

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale obligatoire ainsi que l'organisation de l'offre de soins sont précisées en annexe 2.4 à la présente convention.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

3.1. ENTRAÎNEMENT

Les conditions d'entraînement des sportifs doivent être conformes au cahier des charges mentionné au 4° de l'article D. 221-18 du code du sport joint à la présente convention.

Les conditions matérielles d'entraînement des sportifs sont précisées en annexe 3.1. Sont notamment prévus :

- la liste des équipements utilisés par les sportifs ;
- les conditions de pratique ;
- les horaires d'entraînement.

3.2. RESTAURATION, HEBERGEMENT ET TRANSPORTS

La STRUCTURE s'engage à mettre en place un système adapté à l'âge des sportifs :

- de restauration compatible avec une pratique de haut niveau ;
- d'internat surveillé par des personnels au fait des problématiques du haut niveau ;
- de transports quotidiens entre les lieux d'hébergement, de formation et d'entraînement.

L'organisation de la restauration de l'internat et des transports quotidiens est décrite en annexe 3.2.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE V – EVALUATION, DUREE ET RESILIATION

5.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de validité du PES de la FEDERATION.

5.2 EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Tous les ans, les parties s'engagent à se rencontrer, en présence du chef du service déconcentré de l'Etat chargé des sports de la région, afin de vérifier que le cahier des charges et la présente convention ont été respectés.

5.3 ANNEXES

Chaque annexe à la présente convention sera revue annuellement avant le début de la saison sportive. Elle sera transmise, par le DTN, au chef du service déconcentré de l'Etat chargé des sports de la région ainsi qu'à la Direction des sports (DSA1).

5.4 MODALITE DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties en cas de non respect de ses clauses ou du cahier des charges mentionné au 4° de l'article D. 221-18 du code du sport.

Pièces jointes :

1. Cahier des charges.
2. Surveillance médicale obligatoire : articles A. 231-4 à A. 231-8 du Code du Sport.

Annexes :

- Annexes 2.1 (Recrutement).
- Annexes 2.2.2 (Qualification des entraîneurs et encadrants).
- Annexes 2.3.1 (Suivi socioprofessionnel).
- Annexes 2.3.2 (Formation scolaire et universitaire).
- Annexes 2.4 (Suivi Médical).
- Annexes 3.1 (Entraînement).
- Annexes 3.2 (Restauration – Hébergement).

Fait en exemplaires originaux dont un pour :

- la FEDERATION
- la STRUCTURE D'ENTRAINEMENT
- l'entraîneur principal
-

La présente convention signée sera transmise par voie électronique à :

- la direction des sports (DSA1 : ds.a1@jeunesse-sports.gouv.fr)
- le chef des services déconcentrés de l'Etat chargé des sports en région.

Fait à Le

LA STRUCTURE D'ENTRAINEMENT LA FEDERATION

LE DTN

FORMATION, EXAMEN, DIPLOMES

INSTRUCTION N° DS/DSC2/2012/424 du 19 décembre 2012

relative à la session du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du troisième degré au titre de l'année 2013

Pour exécution
aux DRJCSC et DJSCS d'outre-mer,
au directeur général de l'INSEP
aux directeurs techniques nationaux.
et pour information
aux préfets de région et de département
DDCSPP, DDCS,
aux directeurs des établissements publics nationaux,

Réf:

- Articles A. 212-120, A. 212-127, A. 212-128 et annexe II-8 du Code du sport

Annexes : - Annexe 1 : liste des pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré,

Annexe 2 : liste des pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré,

Annexe 3 : articles A. 212-120, A. 212-127 et A. 212-128 du code du sport et annexe II-8,

Annexe 4 : instruction n° 90-177 du 11 juin 1990 relative au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré,

Annexe 5 : instruction n° 98-025 JS du 2 février 1998 relative au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré - liste des options,

Annexe 6 : fiche du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) relative au BEES du 3ème degré.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les procédures et l'échéancier arrêtés au titre de l'année 2013 :

-pour l'examen de la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré,

-pour l'examen de la partie spécifique,

-pour l'obtention de la partie commune et de la partie spécifique par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Préalablement, il convient de rappeler que la possession du brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré est requise depuis quatre ans à la date de l'inscription pour faire acte de candidature au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré par la voie de l'examen.

Des dispositions particulières sont prévues pour les sportifs de haut niveau. Elles sont précisées dans la liste des pièces constitutives des dossiers d'inscription (voir annexes 1 et 2).

Par ailleurs, il est possible de se présenter séparément à la partie commune et à la partie spécifique à une ou plusieurs années d'intervalle ou de se présenter à la partie commune et à la partie spécifique à la même session.

1 - Examen à la partie commune du brevet d'éducateur sportif du troisième degré (voir annexe 3)

L'examen à la partie commune se déroule selon les procédures et l'échéancier suivants :

Le sujet du mémoire est soumis à la commission nationale d'agrément des sujets. Afin d'éclairer la commission le candidat justifiera le choix du thème qu'il a retenu par une note de présentation de deux pages dactylographiées environ, accompagnée d'une fiche précisant :

-le plan du mémoire,

-la problématique et la démarche méthodologique adoptées

-les références aux travaux conduits sur les sujets du même ordre,

-la bibliographie consultée,

-l'avis motivé du directeur de mémoire.

Ces éléments doivent être adressés pour le vendredi 1er mars 2013 à l'adresse suivante :

INSEP
Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance
Service de la formation et de l'accès à l'emploi (SFAE)
A l'attention de Madame Dominique BOUTROY
11 avenue du Tremblay
75012 PARIS

Le candidat sera informé par le président du jury en avril 2013 de la suite donnée à sa proposition de mémoire : acceptation ou demande de réécriture.

L'inscription administrative à l'examen de la partie commune, s'effectue auprès de l'INSEP. Elle est distincte de l'inscription à la partie spécifique.

Les pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie commune sont précisées en annexe 1.

Le candidat transmet son dossier accompagné de son mémoire en huit exemplaires à l'INSEP (voir adresse ci-dessus) au plus tard le vendredi 27 septembre 2013.

Les épreuves sont prévues les 28 et 29 novembre 2013 (en fonction du nombre de candidats).

2 - Examen à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré (voir annexe 3)

L'examen à la partie spécifique se déroule selon les procédures et l'échéancier suivants :

Le sujet de l'étude prospective est soumis à la commission nationale d'agrément des sujets.

Afin d'éclairer la commission, le candidat justifiera le choix du thème qu'il a retenu par une note de présentation de deux pages dactylographiées environ accompagnée d'une fiche précisant :

- le plan de l'étude,
- le champ exploré,
- la démarche adoptée,
- l'avis motivé du directeur technique national de la fédération concernée.

L'étude prospective peut s'appuyer sur les conclusions ou propositions résultant des travaux ayant fait l'objet du mémoire présenté à la partie commune, mais peut également aborder un tout autre sujet.

Ces éléments doivent être adressés à l'INSEP pour le vendredi 1er mars 2013.

Le candidat sera informé par le président du jury en avril 2013 de la suite donnée à sa proposition d'étude prospective : acceptation ou demande de réécriture.

L'inscription administrative à la partie spécifique de l'examen s'effectue auprès de l'INSEP. Elle est distincte de l'inscription à la partie commune.

Les pièces constitutives du dossier d'inscription à la partie spécifique sont précisées en annexe 2.

Le candidat transmet son dossier accompagné de son étude prospective en huit exemplaires à l'INSEP au plus tard le vendredi 27 septembre 2013.

Les épreuves sont prévues les 28 et 29 novembre 2013 (en fonction du nombre de candidats).

Concernant l'examen de la partie spécifique, il est rappelé que le candidat ne peut présenter et soutenir son étude prospective s'il n'a, préalablement, effectué les deux stages nationaux en situation prévus par les textes.

Le candidat transmet ses deux rapports de stage au directeur technique national concerné au plus tard fin octobre 2013.

Le rapport global et la proposition de notes du directeur technique national ou son représentant sont à transmettre à l'INSEP au plus tard le 14 novembre 2013.

3 - Obtention du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré par la voie de la validation des acquis de l'expérience

Ref:

- Art. L 900-1 du Code du Travail
- Art. L 335-5, L 335-6, R. 335-5 à R. 335-11 et R. 338-1 à R. 338-8 du Code de l'Éducation
- Instruction N° 05-127 JS du 30 mai 2005

La validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré s'effectue, comme pour l'ensemble des diplômes délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), en deux phases :

- la phase de recevabilité administrative permettant de vérifier que le candidat remplit les conditions requises, qui relève de la DRJSCS de résidence du candidat,
- la phase d'évaluation des compétences au regard du texte de référence du diplôme, qui relève du jury.

3.1-La recevabilité administrative

La demande de recevabilité (première partie du dossier) est transmise en deux exemplaires à la DRJSCS du lieu de résidence. Elle fait d'abord l'objet d'un accusé de réception (AR) dans les 15 jours suivant la réception de la demande, avant d'être examinée par le directeur régional qui, dans un délai de 2 mois au plus à compter de l'AR, adresse au candidat la notification de l'avis de recevabilité.

La décision de recevabilité ou d'irrecevabilité est une décision administrative qui relève de la compétence du directeur régional.

Une décision de recevabilité ne préjuge cependant en aucun cas de l'étendue de la validation qui peut être prononcée par le jury du diplôme.

En cas de réponse défavorable, le candidat est informé des motifs de l'irrecevabilité de sa demande et des délais et voies de recours.

La décision de recevabilité est fondée sur deux critères : la durée de l'expérience exigée et le rapport direct avec le diplôme visé.

La durée de l'expérience ne doit pas être inférieure à trois ans en continu ou en discontinu. Pour tenir compte des différentes modalités d'acquisition des compétences professionnelles dans les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (activités salariées, non salariées, bénévoles), il est jugé nécessaire que l'engagement soit significatif. Un volume horaire équivalent à 2400 heures sur un minimum de 36 mois cumulés paraît constituer une référence raisonnable.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, notamment contrat d'apprentissage, contrat en alternance, ainsi que les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel ne sont pas prises en compte dans la durée de l'expérience requise.

Les activités non salariées, bénévoles et de volontariat exercées de façon continue ou discontinue peuvent être prises en compte au titre de la VAE.

Les activités non salariées peuvent être exercées en qualité de profession libérale ou d'artisan. Elles sont caractérisées par l'absence de lien de subordination avec un employeur. Il peut s'agir également des périodes de l'objection de conscience, du service civil et du volontariat.

Les activités bénévoles correspondent à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. L'expérience bénévole peut être réalisée notamment au sein d'une association ou d'un syndicat. Elle est attestée par deux personnes ayant pouvoir ou délégation de signature pour une association, par le secrétaire général pour un syndicat.

Le rapport direct avec le diplôme visé est évalué en fonction de la nature de l'activité et de son niveau :

- la nature de l'activité : elle doit correspondre, en tout ou partie, aux textes de référence du diplôme visé ;
- le niveau de l'activité : il est à évaluer au regard du niveau de responsabilité attendu d'un titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré, à savoir la coordination de l'encadrement de pratiquants confirmés et de cadres, la conduite d'activités d'expertise et de recherche et la direction d'un réseau de structures.

Afin de faciliter l'examen du rapport direct avec le diplôme, il convient de s'appuyer sur la fiche inscrite au RNCP (cf.

annexe 6).

Les candidats visant un diplôme permettant l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités s'exerçant en environnement spécifique, doivent satisfaire aux exigences techniques préalables à l'inscription à l'examen. La vérification des exigences préalables est une condition de recevabilité pour les diplômes visés par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code du sport.

Pour chacun de ces diplômes, des arrêtés modificatifs précisent les modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Pour les diplômes qui ne sont pas concernés par les activités s'exerçant en environnement spécifique, les exigences préalables ou les pré-requis ne sont en aucun cas une condition de recevabilité. Que le candidat en ait fait ou non la demande, le jury a compétence à dispenser un candidat des pré-requis ou des exigences techniques préalables, s'il valide tout ou partie du diplôme. En effet, même en cas de validation partielle (y compris pour la partie commune) le jury vérifie que le candidat a le niveau technique général requis par le diplôme. Ce mode d'évaluation vise à mettre le candidat en situation d'obtenir, dans une étape ultérieure, soit par la voie de la VAE, soit par celle de l'examen, la totalité du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré.

Les correspondants régionaux VAE (DRJSCS) voudront bien répondre à toute demande d'information complémentaire concernant l'accès du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré par cette voie, et éventuellement suggérer aux candidats qui souhaitent un accompagnement de prendre contact avec l'INSEP.

3.2-L'évaluation des compétences par le jury du diplôme visé

Le dossier du candidat (partie 1 et 2) est adressé en huit exemplaires à l'INSEP au plus tard le vendredi 27 septembre 2013.

Seul le jury de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré a compétence pour examiner la demande de validation de la partie commune, même si le candidat ne s'inscrit qu'à cette dernière.

Si le candidat souhaite obtenir la totalité du diplôme (partie commune et partie spécifique), il doit présenter au moins deux activités dans chacune des trois fonctions présentées dans le dossier et la fiche du RNCP, en y faisant figurer notamment :

- les activités en rapport avec les compétences attendues dans les trois épreuves de la partie commune ;
- les activités en rapport avec les compétences attendues dans les deux épreuves de la partie spécifique.

Il est cependant possible de présenter par la voie de la VAE seulement la partie commune ou la partie spécifique.

Les candidats peuvent demander un entretien au jury, de même que le jury peut demander à entendre le candidat. L'entretien, d'une durée maximum de 30 minutes, n'a pas pour objet de vérifier les connaissances du candidat. Il doit permettre de compléter des points du dossier dont la formulation ne serait pas jugée assez précise par le jury pour traduire la mise en œuvre des compétences visées.

Le jury, au vu du dossier et d'un entretien éventuel, peut attribuer la totalité du diplôme. Si le jury ne valide qu'une partie du diplôme, il motive sa décision en précisant au candidat les connaissances, les aptitudes et les compétences qu'il doit encore acquérir et qui feront l'objet d'une évaluation complémentaire, au plus tard dans les cinq ans à compter de la notification au candidat de la décision du jury.

La notification de la décision du jury est faite par le ministère des sports.

Si le candidat a obtenu le diplôme en totalité, le ministère des sports établit le diplôme et l'adresse au candidat.

Afin de faciliter l'information des candidats, je vous remercie de bien vouloir communiquer les textes réglementaires joints en annexe à la présente instruction et d'insister auprès des candidats sur la nécessité d'en prendre connaissance.

En effet, ces textes fixent à la fois le cadre réglementaire de ce brevet d'État et le niveau d'exigence requis et formulent un certain nombre de recommandations qu'il est vivement conseillé de suivre.

Enfin, vous voudrez bien diriger les candidats intéressés vers l'INSEP. Ils trouveront auprès de Madame Dominique BOUTROY, chargée de la coordination du BEES 3 au Service de la Formation et de l'Accès à l'Emploi (Tél. : 01 41 74 41 76, mail : dominique.boutroy@insep.fr) toutes les informations utiles sur les modalités de déroulement des épreuves et tout l'accompagnement nécessaire à l'aboutissement de leur projet.

La présente instruction sera :

- mise en œuvre par les DRJSCS et DJSCS directement sous la responsabilité de la ministre au titre de leur autorité académique,
- publiée au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative et sur le site internet <http://circulaire.legi-france.gouv.fr>

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative,
et par délégation
Le directeur des sports
Thierry MOSIMANN

Annexe 1

BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU TROISIÈME DEGRÉ

Pièces constitutives du dossier d'inscription à l'examen de la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré

A transmettre avant le vendredi 27 septembre 2013 à l'adresse suivante :

INSEP
Service de la formation et de l'accès à l'emploi (SFAE)
A l'attention de Madame Dominique BOUTROY
11 avenue du Tremblay
75012 PARIS

Ce dossier comprend :

- une demande d'inscription au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré – partie commune, sur papier libre en précisant :
 - l'option sportive du brevet d'État d'éducateur sportif,
 - la langue étrangère choisie (épreuve obligatoire),
 - l'option choisie en précisant s'il s'agit de l'épreuve de gestion, d'informatique ou la seconde langue étrangère ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité recto/verso en cours de validité ;
- un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement du sport datant de moins de 3 mois ;
- une photocopie du brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence; ou une attestation certifiant la qualité de sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit depuis moins de cinq ans sur la liste mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, délivrée par la fédération sportive concernée par l'option retenue par le candidat
- une photocopie de l'attestation de réussite à la partie spécifique du BEES 3ème degré, si elle est acquise ;
- l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou tout titre équivalent ;
- 2 photographies d'identité ;
- 1 enveloppe timbrée.

Annexe 2

BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU TROISIÈME DEGRÉ

Pièces constitutives du dossier d'inscription à l'examen de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré

A transmettre avant le vendredi 27 septembre 2013 à l'adresse suivante :

INSEP
Service de la formation et de l'accès à l'emploi (SFAE)
A l'attention de Madame Dominique BOUTROY
11 avenue du Tremblay
75012 PARIS

Ce dossier comprend :

- une demande d'inscription au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré – partie spécifique, sur papier libre en précisant l'option sportive du brevet d'État d'éducateur sportif ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité, recto/verso, en cours de validité ;
- un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement du sport datant de moins de 3 mois ;
- une photocopie du brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence ;
- ou une attestation certifiant la qualité de sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit depuis moins de cinq ans sur la liste mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, délivrée par la fédération sportive concernée par l'option retenue par le candidat ;

- une photocopie de l'attestation de réussite à la partie commune du BEES 3ème degré, si elle est acquise ;

- l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou tout titre équivalent ;
- 2 photographies d'identité ;
- 1 enveloppe timbrée.

Annexe 3

1-NATURE DES ÉPREUVES DE LA PARTIE COMMUNE

Article A. 212-120 du code du sport relatif à la nature des épreuves de l'examen de la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré

Art. A.212-120. - Le candidat à l'examen de la partie commune du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré doit satisfaire à des épreuves portant sur le programme des connaissances fixé en annexe II-8 au présent code. Cet examen comprend :

A. La soutenance d'un mémoire relatif à une recherche sur un aspect d'une discipline sportive en s'appuyant notam-

ment sur les sciences biologiques ou les sciences humaines (durée : une heure ; coefficient 4).

Le sujet de mémoire doit être soumis par le candidat à l'approbation du ministre chargé des Sports.

Huit exemplaires sont envoyés au secrétariat du lieu d'examen au moins deux mois avant la date prévue pour la soutenance.

Le document doit comprendre quarante pages minimum dactylographiées (page de format 21 x 29,7, recto seulement).

B. Une interrogation de langue vivante étrangère (coefficient 1) au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien qui comprend :

- la traduction en français d'un texte d'une vingtaine de lignes dactylographiées maximum (page de format 21 x 29,7) (préparation : une heure maximum). Le candidat est jugé tant sur la pertinence de la traduction que sur la compréhension du texte ;

- un entretien avec le jury (durée : trente minutes maximum). Le candidat doit prouver une connaissance parlée de la langue étrangère considérée tant du point de vue de la compréhension que du point de vue de l'expression.

L'entretien peut se référer au texte de la traduction ou peut être élargi à des problèmes généraux du sport.

C. Une épreuve au choix parmi (coefficient 1) :

- une épreuve de langue destinée à vérifier sa connaissance d'une langue vivante étrangère distincte de celle choisie à l'épreuve B, parmi les langues suivantes anglais, allemand, espagnol, italien. Le candidat doit présenter au jury un choix de textes sur le sport (revues, journaux, articles de presse, extraits d'article ou autres publications). L'ensemble de ces textes représente dix à quinze pages de format 21 x 29,7.

Lors de cette épreuve, le candidat prépare un commentaire écrit d'une vingtaine de lignes d'un texte choisi par le jury parmi les textes présentés. Ce travail sert d'introduction à un dialogue entre le candidat et le jury (préparation : quarante minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

- une épreuve pratique d'informatique portant sur la conception d'une base de données ou d'un programme en tant qu'outil d'analyse des activités physiques et sportives à partir de logiciels connus (notée sur 20 ; préparation : une heure maximum ; durée : une heure) ;

- une épreuve de gestion portant sur la gestion d'une fédération ou sur les finances publiques. Le candidat présente un dossier de quinze pages maximum remis lors de l'inscription relatif à une situation concrète qui sert de point de départ à l'entretien (notée sur 20 ; durée : trente minutes

maximum).

2-NATURE DES ÉPREUVES DE LA PARTIE SPÉCIFIQUE

Articles A. 212-127 et A. 212-128 du code du sport relatifs à la nature des épreuves de l'examen de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré

Art. A. 212-127. - Le candidat à la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré doit satisfaire aux épreuves suivantes :

A. Organisation, direction et enseignement en situation de responsabilité d'au moins deux stages nationaux d'une durée minimale de trente-cinq heures chacun sous le contrôle du directeur technique national ou de son représentant (coefficient 3).

Ces stages portent sur :

- L'entraînement d'athlètes ;
- La formation de cadres.

Le candidat est jugé sur la conception, l'organisation, le déroulement de ces stages et sur le rapport qu'il en effectue.

La note globale définitive est attribuée d'après le rapport général établi par le directeur technique national ou son représentant ou, à défaut, par le cadre technique de haut niveau mentionné.

B. Soutenance d'un mémoire portant sur une étude prospective de l'organisation de l'option sportive en ce qui concerne les compétitions, la formation des cadres, la détection, la sélection et la préparation de sportifs de haut niveau sous leurs aspects techniques, administratifs et sociaux. Ce document doit comprendre vingt-cinq pages au minimum (durée : une heure ; coefficient 3).

Art. A.212-128. - Le candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves définies à l'article A. 212-127 est proposé à l'admission définitive de la partie spécifique et reçoit une attestation de réussite.

Dans le cas où les arrêtés spécifiques, mentionnés à l'article A. 212-104, le prévoient, toute note inférieure ou égale à 6 à une épreuve (générale, pédagogique ou technique) peut être déclarée éliminatoire par le jury.

3-PROGRAMME DES ÉPREUVES DE FORMATION COMMUNE DU BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU TROISIÈME DEGRÉ

Articles A. 212-120 et A. 212-131 du code du sport
ANNEXE II-8

GESTION

L'épreuve optionnelle de gestion doit permettre d'évaluer la

capacité du candidat à prendre en charge la direction d'un département, d'un secteur ou d'une équipe au sein d'une structure jouissant d'une certaine envergure et/ou d'un rayonnement important.

- Gestion stratégique ;
- Structure et organisation ;
- Administration ;
- Planification ;
- Décision ;
- Démarche de marketing ;
- Communication interne et externe ;
- Direction d'équipe ;
- Contrôle de gestion.

Au plan institutionnel :

- soit les compétences de gestion du candidat à travers les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour mener à bien la politique de gestion et de développement technique définie par les dirigeants de la fédération au sein de laquelle il intervient,
- soit ses connaissances en matière de finances publiques.

PROGRAMME

1- Gestion d'une fédération.

1.1.- Généralités :

La décision et la gestion
La planification et la programmation
Les contrats
La communication interne et externe
La direction d'équipe.

1.2. - Aspects spécifiques aux fédérations sportives :

Gestion des licences
Gestion du sport de haut niveau
Rapports fédérations/État
Ces aspects seront envisagés d'un triple point de vue :

- Juridique ;
- Organisationnel, administratif et technique ;
- Financier.

2 - Finances publiques :

Les principes budgétaires ;
La nature et la nomenclature des dépenses de l'État et des collectivités territoriales ;
Généralités sur le financement des activités physiques et sportives ;
Le financement public des activités physiques et sportives ;
Le budget du ministère chargé des Sports ;
Le budget des départements et des régions dans le domaine des activités physiques et sportives.

INFORMATIQUE

Le programme doit permettre au candidat d'acquérir des compétences et des connaissances dans l'utilisation de l'outil informatique pour :

- préparer des publications (documents, revues fédérales, articles scientifiques...);
- se servir des applications informatiques de sa discipline

(fichiers, gestion de compétitions...).

Le candidat doit pouvoir :

- créer une base de données simple ;
- maîtriser un logiciel de PAO ;
- connaître et utiliser les applications informatiques de sa discipline et celles qui lui sont utiles dans sa recherche.

PROGRAMME

1- Approfondissement de logiciels professionnels

1.1.- Le tableur grapheur

Fonctions évoluées, calculs statistiques et financiers
Importation et exportation de données
Construction et visualisation graphique
Construction de modèles évolués appliqués à la gestion ou l'entraînement.

1.2.- La gestion de fichiers et de bases de données

1.3.- Présentation assistée par ordinateur

1.4.- Traitement statistique scientifique

1.5.- Gestion de projet

2- Notion sur les langages de programmation

2.1.- Les études préalables

Analyse initiale de la situation à informatiser
Les objectifs poursuivis
Les contraintes internes et externes
La prise de décision d'information

2.2.- Le cahier des charges

Dossier d'information
Dossier technique
Dossier juridique.

2.3.- L'analyse fonctionnelle

2.4.- La programmation

2.5.- Différents types de langage

3- La télématique.

Consultation télématique.

4- L'utilisation de l'image interactive.

Notion sur le couplage vidéo et informatique.

5.- Les applications spécifiques au sport

5.1.- Objectifs généraux

Concevoir des cahiers de charges pour élaborer des logiciels spécifiques.

5.2.- Domaines généraux des applications

La gestion
La gestion administrative et financière
La gestion de « terrain »
Les systèmes d'information et de consultation (la télématique)
Les systèmes de recueil et d'analyse de données sportives
Outils d'observation, traitement statistique interprétation.
Simulation, modélisation
Outils destinés à une recherche sur un domaine précis
Outils intégrés dans la pratique d'évaluation ou d'exploration fonctionnelle systématique
Outils d'interfaçage, capteurs, télémétrie
Les systèmes d'aide à la décision
Les systèmes d'aide à la formation.

6.- Aspects juridiques fiscaux et sociaux de l'informatique.

6.1.- Le monde de l'informatique, l'administration, l'entreprise

Les constructeurs
Les utilisateurs
Les sociétés de service et de conseil en informatique (SSCI et SSII)

6.2.- L'appel d'offre

Justification des appels d'offre
Procédure d'appel d'offre

6.3 - Les contrats de fourniture de matériels et de prestations intellectuelles

6.4.- La maintenance des logiciels et du matériel

6.5. - La protection informatique (les aspects techniques et juridiques)

6.6. - L'informatique et les libertés (la CNIL).

Annexe 4

INSTRUCTION N° 90-177 DU 11 JUIN 1990 MODIFIÉE PAR L'INSTRUCTION N° 92-136 DU 26 JUIN 1992 (Jeunesse et Sports bureau DS2)

Texte adressé
aux préfets de région et de département
(D.R.J.S. et D.D.J.S.)
et aux directeurs des écoles et instituts nationaux et des
C.R.E.P.S.

BREVET D'ÉTAT DU TROISIÈME DEGRÉ D'ÉDUCATEUR SPORTIF.

Réf : décret n° 72-90 du 15 juin 1972, arrêté du 8 mai 1974, circulaires n° 82-82 du 3 juin 1982, 83-35 du 9

février 1983 et 84-123 du 1er octobre 1984.

I. CHOIX DES SUJETS

A) FORMATION COMMUNE : LE MÉMOIRE

Il est rappelé que « le mémoire doit développer une recherche sur un aspect d'une discipline sportive en s'appuyant sur les sciences de l'éducation, les sciences biologiques ou les sciences humaines ».

En vue des travaux de la commission nationale d'agrément des sujets, le candidat doit justifier le choix du thème qu'il a retenu par un exposé des motifs de deux pages dactylographiées environ, accompagné d'une fiche renseignant sur : le plan de l'étude ; la problématique et la démarche méthodologique adoptées ; les références aux travaux conduits sur les sujets du même ordre et à la bibliographie consultée ; l'avis motivé du directeur de mémoire.

B) FORMATION SPÉCIFIQUE : L'ÉTUDE PROSPECTIVE

Elle porte sur le sport considéré en ce qui concerne les compétitions, la formation des cadres, la détection, la sélection et la préparation de sportifs de haut niveau, sous leurs aspects biologiques, psychologiques, technologiques, techniques, administratifs, sociaux.

Le choix du sujet fera l'objet d'un exposé des motifs de deux pages dactylographiées environ, accompagné d'une fiche renseignant sur le plan de l'étude ; le champ exploré ; la démarche adoptée ; l'avis motivé du directeur technique national de la fédération concernée.

L'étude prospective peut s'appuyer sur les conclusions ou propositions résultant des travaux ayant fait l'objet du mémoire présenté en formation commune elle peut aussi aborder un tout autre sujet.

C) RECOMMANDATIONS

Il est conseillé aux candidats de ne s'engager définitivement dans leurs travaux qu'après l'avis de la commission nationale d'agrément des sujets. Dans le cas où la commission estime que le sujet proposé doit être reformulé, le candidat dispose d'un mois pour rectifier sa proposition. Il doit alors attendre la réponse du président du jury avant de donner suite à son projet. De même, le candidat n'est pas autorisé à modifier en cours d'étude le projet tel qu'il a été agréé, sans l'accord préalable du président du jury. Dans le cas contraire, il s'expose à ne pas être admis à subir les épreuves.

Avant de choisir le sujet, le candidat a intérêt à consulter le directeur technique national de la fédération intéressée, puis à s'assurer le concours d'un directeur d'étude, expert dans le domaine concerné. Pour cette démarche, il peut être conseillé soit par le secrétaire du centre d'examen de l'I.N.S.E.P., soit par le directeur régional de la jeunesse et

des sports du lieu de résidence.

II. MODALITÉS DU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

A) FORMATION COMMUNE

1. Présentation du mémoire

Le mémoire (cf. annexe) doit comporter au minimum 40 pages dactylographiées, d'un format 21 x 29,7 (recto) reproduit en huit exemplaires.

La soutenance consiste en une présentation de quinze minutes environ, suivie d'un entretien de trente minutes environ avec le jury. Le candidat peut utiliser un support audiovisuel.

2. Épreuve orale de langues étrangères

Qu'il s'agisse de l'épreuve obligatoire ou de l'épreuve facultative, elle consiste en une traduction d'un texte choisi par le jury parmi une dizaine de textes d'une page minimum proposés par le candidat et se rapportant à sa spécialité sportive. Cette traduction est suivie d'un entretien dans la langue choisie.

B) FORMATION SPECIFIQUE

1 - Direction des stages en situation

Le candidat doit assurer l'organisation, la direction et l'enseignement direct en situation de responsabilité d'au moins deux stages nationaux :

- d'entraînement d'athlètes de haut niveau ;
- de formation de cadres au niveau de leur préparation au brevet d'État du deuxième degré d'éducateur sportif.

Ces stages sous le contrôle du directeur technique national ou de son représentant, font l'objet d'un rapport général selon une grille de critères définie par l'association des directeurs techniques nationaux en liaison avec le président du jury. Au vu de ce rapport le jury attribue une note globale définitive.

Les rapports de stage des directeurs techniques nationaux doivent être adressés au secrétariat du centre d'examen.

2 - Étude prospective

L'étude prospective (cf. annexe) se présente en un document d'au moins 25 pages dactylographiées d'un format 21 x 29,7 (recto), reproduit en huit exemplaires.

Son exposé devant le jury se déroule dans les conditions définies pour la soutenance du mémoire de la formation commune. (B. O. Jeunesse et Sports n° 8 du 23 août 1990.)

Annexe à l'instruction n° 90-177 du 11 juin 1990
(Modifiée par l'instruction n° 92-136 du 26 juin 1992)

BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU TROISIÈME DEGRÉ

I. RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ÉLABORATION DU MÉMOIRE

L'épreuve de soutenance d'un mémoire, subie pour l'obtention du troisième degré du brevet d'État d'éducateur sportif a pour principal objet d'évaluer si le candidat est en mesure d'apporter une contribution novatrice à l'évolution des connaissances en matière sportive. Elle se différencie des épreuves des sessions des premiers et seconds degrés où le candidat se réfère davantage à des données enseignées et reconnues.

Pour cette épreuve, le candidat a l'entière initiative du choix du sujet traité :

- de sa problématique,
- de la méthodologie,
- du domaine d'investigation,
- des concours qu'il s'assure et notamment de celui du directeur de mémoire qui en cautionne l'intérêt et la valeur.

Cependant, cette liberté du choix introduit la notion d'engagement vis-à-vis de l'objet de la recherche, qui se traduit par :

- la formulation d'hypothèse de travail,
- la nécessité de l'administration objective de la preuve.

En d'autres termes le mémoire répond à une interrogation initiale qui soulève une problématique. Il se situe nécessairement dans une perspective de recherche appliquée au domaine du sport. La réflexion, sans exclure l'expérience acquise au contact de la réalité vécue, s'appuie sur l'apport des sciences biologiques, humaines et de l'éducation. Pour conduire sa démarche, le candidat retient les moyens qu'il estime être les plus appropriés et s'impose la rigueur de la démarche scientifique pour la vérification ou l'infirmité des hypothèses avancées, de manière à ce que toutes conclusions soient crédibles.

Le mémoire comprendra notamment :

- l'exposé des motifs ;
- la délimitation du champ exploré (champ théorique, champ pratique) ;
- l'état des travaux antérieurs ;
- la formulation des hypothèses ;
- l'expérimentation ;
- la présentation des résultats.

Ces deux dernières parties devront constituer l'essentiel du mémoire.

On voit bien que le mémoire se distingue de la monographie qui tend à établir le relevé de la synthèse d'informations et d'expériences relatives au sujet traité, sans volonté de recherche expérimentale et de la thèse qui par la complexité des sujets abordés, l'ampleur des travaux, et le niveau élevé de la recherche, répond à des exigences qui

dépassent le cadre de brevets d'État d'éducateur sportif.

Lorsque le sujet s'y prête il est intéressant de pouvoir tirer de ces conclusions des conséquences d'ordre didactique et pédagogique, applicables à la discipline sportive considérée. Celles-ci peuvent alors faire l'objet d'un développement dans le cadre de l'étude prospective.

II. RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ETUDE PROSPECTIVE

L'étude prospective comprendra notamment :

- l'exposé des motifs ;
- la définition de l'objet précis de l'étude ;
- l'état des travaux antérieurs ;
- la méthode utilisée ;
- les propositions novatrices et les modalités de mise en œuvre.

Cette dernière partie devra constituer l'essentiel de l'étude.

Annexe 5

**Instruction n° 98-025 JS du 2 février 1998
 relative au brevet d'État d'éducateur sportif du troisième degré.**

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la liste des options du BEES 3e degré recensées dans mon service, et ayant fait l'objet d'un texte réglementaire publié au bulletin officiel du ministère.

Je vous demande de refuser désormais toute inscription à la partie spécifique du BEES 3e degré dans une option qui ne figurerait pas sur cette liste.

Pour la Ministre et par délégation
Le délégué aux Formations
 Philippe FORSTMANN

ANNEXE

LISTE DES OPTIONS DU BEES 3ème DEGRE	DATE DE PUBLICATION
OPTIONS	AU BOJS
Athlétisme	17-04-80
Aviron	06-04-83
Base-ball et soft-ball	15-03-89
Boxe	26-02-81
Boxe française savate	22-07-82
Canoë-kayak	27-11-80
Char à voile	09-11-83
Cyclisme	24-12-81
Sports équestres	16-02-83
Escrime	24-12-81
Football	30-04-81
Gymnastique rythmique et sportive	09-12-87
Gymnastique sportive	28-05-81
Haltérophilie-musculation	01-06-83
Hockey sur glace	09-11-83
Rugby à XIII	11-03-82
Judo / Jiu-jitsu	26-02-81
Lutte	26-02-81
Natation synchronisée	25-06-81
Natation sportive	05-04-79
Parachutisme	16-03-83
Pelote basque	18-05-83
Pentathlon moderne	23-04-86
BO n° 1 (31-03-98) Plongée subaquatique	25-03-82
Rugby	22-10-81
Ski nautique	31-08-95
Sports boules	24-12-81
Surf	22-10-92
Tennis	29-02-84
Tennis de table	28-05-81
Tir à l'arc	22-07-82
Tir sportif	29-09-94
Voile	06-11-80
Volley-ball	28-05-81
Water-polo	05-07-79

Annexe 6

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) Résumé descriptif de la certification

Intitulé

BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif troisième degré

Autorité responsable de la certification

Ministère de la santé et des sports - Secrétariat
d'État aux sports
Modalités d'élaboration de références :
CPC des métiers du sport et de l'animation.

Qualité du(es) signataire(s) de la certification

Ministère de la santé et des sports - Secrétariat d'État aux
sports, ministre des sports

Niveau et/ou domaine d'activité

I (Nomenclature de 1969)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif troisième degré exerce en autonomie. Il a la responsabilité pleine et entière, au plan financier et politique, du projet d'un réseau de structures.

1- Il coordonne l'encadrement des pratiquants confirmés et des cadres :

Il manage les sportifs de haut niveau pendant les compétitions de référence (Jeux Olympiques, championnats du monde ou d'Europe).

Il entraîne des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste du MJSVA.

Il forme des entraîneurs de haut niveau : entraîneur de haut niveau, cadre technique national, responsable de pôle et/ou de centre de formation de club professionnel.

2- Il encadre des activités d'expertise et de recherche :

Il développe l'expertise dans sa discipline sportive.

Il conçoit des dispositifs d'entraînement des sportifs de haut niveau et de formation des cadres sportifs de sa discipline.

Il conçoit des dispositifs de sélection ou de détection de l'élite.

Il met en œuvre des recherches relatives à l'entraînement, à l'organisation ou à la formation des cadres sportifs.

3- Il dirige un réseau de structures :

Il manage l'encadrement d'une équipe de haut niveau : entraîneurs, préparateurs physique et mental, logisticiens, équipe médicale, agents ...

Il organise des stages ou compétitions sportives de niveau national et international.

Capacités et compétences attestées :

1

Gérer les carrières sportives des sportifs de haut niveau.

Communiquer dans au moins une langue étrangère dans le cadre de sa spécialité sportive.

Élaborer des dispositifs d'entraînement pluriannuels pour les sportifs de haut niveau en regard des échéances sportives.

Conduire et évaluer des dispositifs d'entraînement pluriannuels.

Intégrer l'organisation et la réglementation administrative et sportive, nationales et internationales de sa discipline, dans son intervention.

2

Mettre en place les conditions favorables à un travail en équipe.

Développer une expertise sur les paramètres relatifs à la sécurité des pratiquants et des tiers.

Appliquer les principes techniques, tactiques, stratégiques, physiques et mentaux de sa spécialité sportive.

Définir et mettre en œuvre des stratégies de formation des cadres nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs d'entraînement pluriannuels, en regard des objectifs institutionnels en matière de performance sportive.

Concevoir des outils favorisant la transmission des savoirs et des savoirs-faire issus de sa discipline sportive.

Analyser la pratique de haut niveau et son évolution.

Construire des objets de recherche.

3

Analyser les facteurs de la performance sportive en relation avec les différents acteurs du sport de haut niveau et les enjeux de chaque acteur en la matière.

Prendre en compte les grands enjeux socio-économiques du sport contemporain.

Analyser les différents systèmes sportifs et leur organisation.

Coordonner la politique des différentes structures en réseau (pôle, comités, ...)

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'entraîneur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif (notamment au sein des directions techniques nationales des fédérations sportives) ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'État ou au titre de travailleur indépendant (conseil, expertise).

Entraîneur sportif, entraîneur national, directeur technique national, conseiller technique national.

Codes des fiches ROME les plus proches :

• G1204 : Éducation en activités sportives (en cours de validation par le Pôle Emploi)

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Les différentes options du diplôme sont les suivantes : Athlétisme - Aviron - Base-ball et soft ball - Boxe anglaise - Boxe française savate - Canoë-kayak - Char à voile - Cyclisme - Sports équestres - Escrime - Football - Gymnastique rythmique et sportive - Gymnastique sportive - Haltérophilie-musculation - Hockey sur gazon - Judo jiu-jitsu - Lutte - Natation synchronisée - Natation sportive - Parachutisme - Pelote basque - Pentathlon moderne - Plongée subaquatique - Rugby - Rugby à XIII - Ski nautique - Sports boules - Surf - Tennis - Tennis de table - Tir à l'arc - Tir sportif - Voile - Volley-ball - Water polo.

Pré-requis :

Titulaire du BEES 2ème degré dans l'option depuis au moins 4 ans.

Des conditions particulières sont prévues pour les sportifs de haut niveau.

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES troisième degré :

- Soutenance d'un mémoire relatif à une recherche sur un aspect d'une discipline sportive en s'appuyant notamment sur les sciences biologiques ou les sciences humaines.

- Une interrogation de langue vivante étrangère au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien composée d'une traduction en français d'un texte ; d'un entretien avec

le jury.

- Une épreuve au choix parmi une épreuve de langue distincte de celle choisie pour l'épreuve précédente ; une épreuve pratique de l'informatique portant sur la conception d'une base de données ou d'un programme en tant qu'outil d'analyse des activités physiques et sportives ; une épreuve de gestion portant sur la gestion d'une fédération ou sur les finances publiques.

Partie spécifique à l'option choisie :

- organisation, direction et enseignement en situation de responsabilité d'au moins deux stages nationaux (durée minimale de 35 heures chacun), sous le contrôle du directeur technique national ou de son représentant. Ces stages portent sur l'entraînement d'athlètes et la formation de cadres. Le candidat est jugé sur la conception, l'organisation, le déroulement de ces stages et sur le rapport qu'il en effectue.

- Soutenance d'un mémoire portant sur une étude prospective de l'organisation de l'option sportive en ce qui concerne les compétitions, la formation de cadres, la détection, la sélection et la préparation de sportifs de haut niveau sous leurs aspects techniques, administratifs et sociaux.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Validité des composantes acquises : illimitée

Conditions d'inscription à

la certification

Oui Non

Composition des jurys

Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant

X

En contrat d'apprentissage

X

Partie commune : Le jury comprend :

- Le ministre chargé des Sports ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) ou son représentant ;
- Le président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ou son représentant ;
- Un membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;
- Le directeur technique national de la fédération sportive concernée par l'option sportive mentionnée à l'article 4 du décret n°91-260 du 7 mars 1991, fédération titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;
- Un membre de l'enseignement supérieur ;
- Une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Après un parcours de formation continue

X

Partie spécifique :

Le jury comprend :

- Le ministre chargé des Sports ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) ou son représentant ;
- Le membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports chargé par le ministre de la Coordination nationale de l'option sportive concernée ;
- Le directeur technique national de la fédération sportive concernée par l'option sportive mentionnée à l'article 4 du décret n°91-260 du 7 mars 1991, fédération titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;
- Un membre de l'enseignement supérieur ;
- Une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

En contrat de

professionnalisation

X

Par candidature individuelle X

Par expérience dispositif X

VAE

Idem

à l'étude

Oui

Non

Accessible en Nouvelle Calédonie

X

Accessible en Polynésie Française

X

Liens avec d'autres certifications Accords européens ou internationaux

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Réf arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié

Réf du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Ministère des Sports Onisep

Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

CARIF

<http://www.onisep.fr/>

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/>

<http://www.intercarif.com/>

<http://www.cidj.com/>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

NOTE D'INFORMATION N° DS/DSC2/2012/141 du 30 mars 2012

relative au nom du sportif donné à la promotion 2012 des éducateurs sportifs diplômés d'Etat

Pour exécution
aux DRJSCS,
et pour information
aux préfets de région
(DDCS, DDCSPP) et
aux directeurs des établissements
publics nationaux

Annexes 2 :

- biographie Martin PLAA
- rappel des noms des sportifs attribués aux promotions d'éducateurs sportifs depuis 1996

Comme chaque année depuis 1996 et sur proposition de la Confédération Nationale des Éducateurs Sportifs (CNES), le nom d'un éducateur sportif qui s'est particulièrement illustré dans des actions en faveur de la jeunesse et des sportifs est donné à la promotion d'éducateurs sportifs qui recevra son diplôme dans l'année.

La promotion 2012 portera le nom de Martin PLAA.

Vous trouverez en annexe une biographie sommaire aimablement communiquée par le CNES que je vous invite à diffuser le plus largement possible.

Une seconde annexe rappelle les noms des précédentes promotions.

La présente note d'information sera publiée au bulletin officiel du ministère des sports.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
Pour le directeur des sports,
et par délégation,
Le sous-directeur de l'emploi et des formations
Vianney SEVAISTRE

ANNEXE

Promotion 2012 des Educateurs sportifs professionnels
Martin PLAA
(1901 à Bidart (Basses-Pyrénées) - 1978)

Ce basque est un très grand joueur, possédant un jeu complet, régulier et surtout très précis. Il embrasse la carrière de professeur de tennis très jeune, puis fut entraîneur des Mousquetaires du tennis français (Lacoste, Cochet, Borotra, Brugnon). Il est considéré comme un excellent professeur mais aussi comme une force de la nature car il peut entraîner l'un des Mousquetaires pendant plusieurs

heures puis en faire de même avec les suivants.

Fut champion de France professionnel en 1931, puis champion du Monde professionnel en 1932 à Berlin en battant Nusslein mais aussi le grand champion Tilden !

A cette époque, deux camps s'opposaient, celui des professionnels et celui des amateurs. C'est donc tout naturellement, étant à la fois joueur professionnel mais aussi entraîneur, qu'il fonda, le 16 décembre 1929, l'Association Française des professeurs et professionnels de tennis.

RAPPEL

*Noms des sportifs attribués aux promotions
d'éducateurs sportifs
depuis 1996*

- 1996 : Henri COCHET (1901-1987) Tennis
- 1997 : Gabriel HANOT (1889-1968) Football
- 1998 : Pierre PIBAROT (1916-1981) Football
- 1999 : Honoré BONNET (né en 1919) Ski
- 2000 : Jean COTTARD (né en 1926) Escrime
- 2001 : Suzanne LENGLEN (1899-1938) Tennis
- 2002 : Maurice HOUVION (né en 1934) Athlétisme
- 2003 : Aimé JACQUET (né en 1941) Football
- 2004 : Suzanne BERLIOUX (1898-1984) Natation
- 2005 : Georges BOULOGNE (1917-1999) Football
- 2006 : Georges DRANSART (1924-2005) Canoë-kayak
- 2007 : Irène POPARD (1894-1950) Gymnastique
- 2008 : Roger FRISON-ROCHE (1906-1999) Alpinisme
- 2009 : Alfred ESTRABEAU (1906-1999) Tennis
- 2010 : Georges de SAINT-CLAIR (1845-1910) Omnisports
- 2011 : François BESSON (1946-2010) Judo

CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVA A3/2013/176 du 25 avril 2013

relative aux conditions de renouvellement de la qualification « surveillance des baignades » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)

Pour attribution
aux DRJCS, DJSCS d'outre mer,
DDCS, DDCSPP

Réf:

- Décret n°87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs
- Arrêté du 28 octobre 2008 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation des sessions de qualification « surveillance des baignades » dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs
- Arrêté du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs
- Arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

Circulaires abrogées : Néant

Circulaires modifiées : Néant

Annexe : Modèle d'attestation de renouvellement d'une qualification BAFA

Diffusion : organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et, le cas échéant, du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD),

La présente circulaire a pour objet de rappeler la procédure de renouvellement des prérogatives liées à la qualification « surveillance des baignades » détenue par les titulaires du BAFA.

1. Conditions d'organisation des sessions de renouvellement des prérogatives pour les titulaires de la qualification « surveillance des baignades »

Pour proposer des sessions de renouvellement, les organismes de formation habilités doivent préalablement les avoir déclarées auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJCS) du lieu de leur déroulement.

2. Durée de validité des prérogatives pour les titulaires de la qualification « surveillance des baignades »

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé, les titulaires de la qualification « surveillance des baignades » bénéficient des prérogatives d'encadrement de la baignade en accueil collectif de mineurs pour une durée de cinq années à compter de la délivrance du BAFA ou de l'attestation de qualification complémentaire correspondante.

3. Conditions de renouvellement des prérogatives pour les titulaires de la qualification « surveillance des baignades »

A l'échéance des cinq années, pour obtenir le renouvellement de ces prérogatives pour une nouvelle période de cinq ans, le titulaire de la qualification « surveillance des baignades » doit s'inscrire à une session de renouvellement auprès d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation théorique conduisant aux BAFA.

Au cours de cette session de renouvellement, le candidat doit réussir les trois épreuves suivantes:

- parcourir 50 mètres de sauvetage avec un mannequin ;
- intervenir auprès d'une victime et exécuter les premiers gestes en attendant les secours ;
- nager un 200 mètres nage libre non chronométré.

Une session de renouvellement ne portant que sur les trois épreuves mentionnées ci-dessus, le candidat n'a pas à participer aux épreuves d'une session de qualification initiale BAFA.

4. Conditions de délivrance des attestations de renouvellement des prérogatives pour les titulaires de la qualification « surveillance des baignades »

Vous rappellerez aux organismes de formation habilités que les procès-verbaux dans lesquelles figurent les propositions pour chacun des candidats doivent être transmis au directeur départemental de la cohésion sociale ou au directeur départ-

temental de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de déroulement de la session

Pour les candidats ayant effectué ces trois épreuves avec succès, l'organisme de formation propose au directeur départemental de la cohésion sociale ou au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations la délivrance d'une attestation de renouvellement de ces prérogatives.

Les attestations seront établies après avoir vérifié que les candidats étaient préalablement titulaires du BAFA et d'une qualification « surveillant de baignade » arrivant à échéance.

La direction départementale (DDCS ou DDCSPP) qui a délivré ces attestations doit en conserver les données de manière à pouvoir établir une nouvelle attestation aux titulaires qui en feraient la demande.

Ces procédures nécessitent le déploiement d'une nouvelle fonctionnalité de l'application informatique de gestion du BAFA-BAFD programmé dans le courant du 1er semestre 2014. Pendant cette période transitoire, elles devront être gérées en dehors de l'application informatique.

Vous rappellerez aux organismes de formation habilités qu'ils doivent proposer des sessions de renouvellement en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins identifiés sur votre territoire.

Je vous remercie de me saisir, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés liées à l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
et par délégation,
*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative*
Yann DYÈVRE



MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION
POPULAIRE ET DE
LA VIE ASSOCIATIVE

ATTESTATION DE RENOUVELLEMENT

QUALIFICATION DU B A F A

BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL,

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

ATTESTE QUE

M

Né(e) le :

à :

Ayant obtenu le B A F A n° :

QUALIFICATION N°

A OBTENU LE RENOUVELLEMENT DE LA QUALIFICATION SUIVANTE :

Domaine de spécialisation	Date de mise en situation	Lieu de la mise en situation	Organisme	Valable jusqu'au

Fait le à

Le directeur départemental

CIRCULAIRE N°

DJEPVA/DJEPVAA3/2013/207 DU 24 MAI 2013

relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2014 au 31 janvier 2017

Texte adressé
aux DRJCS, DRJCS d'outre mer
et pour copie
aux préfets de région et de département,
(DDCS, DDCSPP)

Ref:

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19 ;
- Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;
- Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- Arrêté du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;
- Arrêté du 22 juin 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- Arrêté du 13 décembre 2010 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation leur permettant d'organiser des sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2011 au 31 janvier 2014.

Circulaires abrogées : Néant

Circulaires modifiées : Néant

Annexes :

-Annexe I : Arrêté du 13 décembre 2010 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation leur permettant d'organiser des sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2011 au 31 janvier 2014

-Annexe II : Dossier de demande d'habilitation BAFA et/ou BAFD

-Annexe III : Grille d'évaluation

Diffusion : organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et, le cas échéant, du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

La présente circulaire a pour objet de rappeler la procédure d'instruction des dossiers de demande d'habilitation des organismes de formation afin d'organiser les sessions conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonc-

tions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2014 au 31 janvier 2017.

1.Réception des dossiers de demandes d'habilitation

Toute structure candidate à l'habilitation en qualité d'organisme de formations conduisant à la délivrance du BAFA et du BAFD doit déposer un dossier comportant les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'habilitation pour la période du 1er janvier 2014 au 31 janvier 2017 (cf. en annexe II) ;
- le projet éducatif ;
- la liste des formateurs avec leurs expériences et la copie de leurs diplômes ;
- le bilan et le compte de résultat approuvés de l'organisme, pour l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel des actions de formation programmées l'année suivante ;
- la liste des organismes associés ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des sessions en cas de renouvellement ;
- l'attestation de non sous-traitance ;
- le cas échéant, l'arrêté d'agrément en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire.

Pour les organismes souhaitant obtenir le renouvellement de l'habilitation, vous veillerez à ce que les tableaux figurant dans le chapitre « Renouvellement » en fin du dossier soient renseignés précisément.

La date limite de dépôt des dossiers est réglementairement fixée au 15 septembre 2013 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Il vous appartient d'informer l'ensemble des organismes de votre région, notamment ceux dont la période d'habilitation s'achève au 31 janvier 2014, sur les modalités et le calendrier de la campagne d'habilitation 2013.

Afin de garantir l'équité dans le traitement des organismes demandeurs, les dossiers déposés après cette date ou ceux qui n'ont pas été complétés dans le délai fixé par votre service doivent être impérativement déclarés irrecevables. Vous notifierez le cas échéant à l'organisme de formation concerné l'irrecevabilité de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'informerez des délais et voies de recours.

Si le dossier est complet, vous accuserez réception de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisé. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la demande, la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

Si le dossier est incomplet, vous indiquerez au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixerez un délai pour la

réception de ces pièces (délai de sept jours minimum conseillé).

2. Instruction des demandes d'habilitation au niveau régional

2.1 Critères de recevabilité et instruction

La principale condition de recevabilité d'une demande d'habilitation est l'existence d'une structure administrative et pédagogique opérationnelle sur le territoire régional.

Les demandes des organismes qui ne disposent pas d'une telle structure ne sont pas recevables. Dans ce cas, vous notifierez la décision d'irrecevabilité en indiquant les délais et voies de recours.

Les demandes d'habilitation seront examinées au regard des dix critères définis par l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2007.

Par ailleurs, vous vous attacherez à fournir toute information utile à la décision finale (constats ou informations recueillis à l'occasion de l'accompagnement et/ou du contrôle des organismes de formation ainsi que les préconisations).

Ces éléments ont vocation à être communiqués aux organismes qui en feraient la demande et seront mentionnés dans la partie « observation ».

2.2 Avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Les demandes d'habilitation régionale seront soumises pour avis à la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA).

La CRJSVA devra vérifier que les organismes candidats à l'habilitation ont la capacité d'organiser l'intégralité des formations sollicitées : session de formation générale et d'approfondissement ou de qualification pour le BAFA, session de formation générale et de perfectionnement pour le BAFD. L'avis rendu précisera, entre autres, s'ils remplissent cette condition et si le nombre et la qualification des formateurs sont suffisants.

En ce qui concerne les organismes dont les dossiers ont reçu un avis défavorable lors d'une précédente campagne d'habilitation, la CRJSVA s'assurera que le nouveau dossier présenté tient compte des observations précédemment émises.

L'habilitation reposant notamment sur le strict respect des dix critères définis à l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2007 susvisé, la commission régionale vérifiera si les dossiers qui lui sont soumis respectent chacun de ces critères. Si tel n'est pas le cas, elle devra le mentionner dans son avis.

Vous veillerez à ce que les avis rendus par la CRJSVA

soient précis, motivés et portent sur l'ensemble des critères d'habilitation.

J'attire votre attention sur le fait que, dans le cadre du traitement d'un recours gracieux auprès du ministre ou d'un recours contentieux, l'arrêté de désignation des membres de la formation spécialisée de la CRJSVA et le procès verbal de la délibération mentionnant son avis devront être transmis à mes services.

3. Bilans d'activités

Les organismes de formation bénéficiant d'une habilitation dans votre région doivent vous adresser chaque année un compte rendu retraçant leur activité.

En revanche, les organismes bénéficiant d'une habilitation nationale m'adresseront directement leurs bilans annuels d'activités à la DJEPVA sous le présent timbre (djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr).

Dans le cadre de la préparation de l'instruction des demandes de renouvellement d'habilitations, vous me transmettez, également sous le présent timbre et avant le 15 octobre 2013, le récapitulatif des incidents importants concernant les organismes mentionnés dans l'arrêté du 13 décembre 2010 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation pour la période du 1er janvier 2011 au 31 janvier 2014 (cf. annexe I) intervenus depuis le 1er janvier 2011.

4. Calendrier

15 septembre 2013	Date limite de dépôt des dossiers auprès des DRJSCS.
25 septembre 2013	Information de la DJEPVA sur le nombre de dossiers recevables.
15 octobre 2013	Transmission à la DJEPVA d'un récapitulatif des incidents importants concernant les organismes de formation dont l'habilitation arrive à échéance le 31 janvier 2014.
15 octobre 2013	Transmission des dossiers de demandes d'habilitation accompagnés des avis et appréciations du directeur régional et de la CRJSVA.

Vous m'informerez du nombre de dossiers recevables déposés auprès de vos services avant le 25 septembre 2013 (adresse électronique : djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr).

Les dossiers de demandes d'habilitation nationale ou régionale seront transmis, sous le présent timbre avant le 15 octobre 2013, accompagnés des avis et appréciations du DRJSCS et de la CRJSVA.

Afin de faciliter l'étude des dossiers de demandes d'habilitation, vous trouverez en annexe III une grille d'analyse des dix critères.

Les avis et appréciations du DRJSCS et de la CRJSVA seront également transmis par mél (adresse électronique : djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr).

Le respect de ce calendrier est impératif et les dossiers transmis hors délai ne pourront être présentés à la commission nationale d'habilitation.

Je vous remercie de me saisir, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés liées à l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
et par délégation,
*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative*
Yann DYÈVRE

ANNEXE II

**BREVETS D'APTITUDE AUX FONCTIONS
D'ANIMATEUR ET DE DIRECTEUR**

BAFA/BAFD

**DOSSIER DE DEMANDE
D'HABILITATION**

**POUR LA PERIODE
1^{er} Janvier 2014 au 31 janvier 2017**

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Fonction exercée :

Représentant l'organisme de formation dénommé :

.....

...

- Adresse :
- Téléphone :
- Adresse électronique :
- Nom du président :
- Nom du responsable administratif :
- Nom du responsable du secteur de la formation :

Demande l'habilitation afin d'organiser l'intégralité des sessions de formation conduisant à la délivrance :

du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs (BAFA)

ou

des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil collectif de mineurs (BAFA et BAFD)

Il s'agit :

de la première demande

ou

d'une demande de renouvellement de l'habilitation obtenue le :

CHAMP DE L'HABILITATION

Cette habilitation est demandée :

pour l'ensemble du territoire
Dépôt du dossier auprès de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, sous-direction des politiques de jeunesse (DJEPVA A3) - 95 avenue de France, 75650 Paris cedex 13

Dans le cas d'une demande pour l'ensemble du territoire, je déclare que l'organisme que je représente :

coordonne des structures internes territorialisées

ou

coordonne d'autres organismes de formation, associations ou comités d'entreprises et justifie d'une activité recouvrant le champ national et d'une structure administrative et pédagogique opérationnelle dans au moins la moitié des régions françaises

Liste et adresses par région de vos lieux d'implantation :

pour la région suivante :
Dépôt du dossier auprès de la ou des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (adresses et coordonnées sur le site internet : www.jeunes.gouv.fr).

ENGAGEMENT

Je soussigné,, déclare sur l'honneur la sincérité des renseignements portés sur ce dossier et sur les pièces qui y sont jointes.

Je m'engage à ce que l'organisme que je représente se conforme aux critères prévus par l'arrêté du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs et, notamment, respecte strictement l'obligation de non sous-traitance des sessions de formation.

A _____,
le _____ 2013

Signature du représentant
et cachet de l'organisme

N.B. : votre dossier complet et signé doit être déposé auprès de l'administration centrale (habilitation nationale) ou de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (habilitation régionale) avant le 15 sep-

tembre 2013 minuit, le cachet de la poste faisant foi, accompagné des pièces suivantes :

- le projet éducatif de votre organisme ;
- la liste des formateurs avec leurs expériences et la copie de leurs diplômes ;
- le bilan et le compte de résultat de votre organisme, pour l'exercice écoulé, approuvés ;
- le budget prévisionnel des actions de formation programmées l'année suivante ;
- la liste des organismes associés ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des sessions en cas de renouvellement ;
- le cas échéant, l'arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire de votre organisme.

Critère 1

FORMALISATION D'UN PROJET EDUCATIF DANS UNE DEMARCHE D'EDUCATION POPULAIRE

Quelles valeurs souhaitez-vous transmettre aux stagiaires ?

Quelles méthodes pédagogiques utilisées lors des sessions vous paraissent les plus adaptées aux valeurs de votre organisme ?

Quelles compétences cherchez-vous à développer plus particulièrement chez vos stagiaires ?

Comment prenez-vous en compte l'expression des besoins des stagiaires et la spécificité des publics accueillis lors des sessions ?

Critère 2

RESEAU D'EQUIPES DE FORMATEURS QUALIFIES

➤ Pour le BAFA

Nombre total de formateurs participant régulièrement aux activités de votre organisme à la date de votre demande :

Joindre la (ou les) liste(s) des formateurs et des directeurs de sessions avec leurs expériences et la copie de leurs diplômes :

➤ Pour le BAFD

Nombre total de formateurs participant régulièrement aux activités de votre organisme à la date de votre demande :

Joindre la (ou les) liste(s) des formateurs et des directeurs de sessions avec leurs expériences et la copie de leurs diplômes :

Critère 3

DISPOSITIF DE FORMATION ET DE SUIVI DES FORMATEURS

➤ Pour le BAFA

1. FORMATION INITIALE

Quel dispositif de formation initiale proposez-vous aux nouveaux formateurs ?

Quels en sont les objectifs ?

Précisez le contenu de cette formation :

A qui est-elle destinée ?

Quelles en sont les modalités et les conditions d'accès ?

Nombre moyen de jours consacrés à la formation initiale en 2014 par formateur :

2.FORMATION CONTINUE ET SUIVI

Quels dispositifs de formation continue et de suivi proposez-vous aux formateurs ?

Quels en sont les objectifs ?

Précisez le contenu de cette formation :

A qui est-elle destinée ?

Quelles en sont les modalités et les conditions d'accès ?

Nombre moyen de jours consacrés à la formation continue en 2014 par formateur :

➤Pour le BAFD

1.FORMATION INITIALE

Quel dispositif de formation initiale proposez-vous aux nouveaux formateurs ?

Quels en sont les objectifs ?

Précisez le contenu de cette formation :

A qui est-elle destinée ?

Quelles en sont les modalités et les conditions d'accès ?

Nombre moyen de jours consacrés à la formation initiale en 2014 par formateur :

2.FORMATION CONTINUE ET SUIVI

Quels dispositifs de formation continue et de suivi proposez-vous aux formateurs ?

Quels en sont les objectifs ?

Précisez le contenu de cette formation :

A qui est-elle destinée ?

Quelles en sont les modalités et les conditions d'accès ?

Nombre moyen de jours consacrés à la formation continue

en 2014 par formateur :

Critère 4

OUVERTURE DES SESSIONS A TOUS LES PUBLICS

Comment garantissez-vous le principe d'ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination ?

Votre organisme prévoit-il des cas de refus d'inscription ou d'exclusion des stagiaires ?

Si oui précisez lesquels :

Présentez les modalités d'inscription de vos stagiaires :

Critère 5

MODALITES D'INFORMATION PREALABLE A L'INSCRIPTION DES CANDIDATS

➤Pour le BAFA

Précisez l'information donnée aux personnes souhaitant suivre une session de formation générale :

Précisez l'information donnée sur la mission éducative des accueils collectifs de mineurs :

Quels moyens y sont consacrés ? (joindre quelques documents à titre d'exemple)

➤Pour le BAFD

Précisez l'information donnée aux personnes souhaitant suivre une session de formation générale :

Précisez l'information donnée sur la mission éducative des accueils collectifs de mineurs :

Quels moyens y sont consacrés ? (joindre quelques documents à titre d'exemple)

Critère 6

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DES STAGIAIRES

➤Pour le BAFA

Quels moyens proposez-vous aux candidats pour les accompagner dans la démarche d'auto-évaluation et d'élaboration de leurs bilans ? (Précisez)

Quels moyens sont prévus en 2014 pour aider les stagiaires à rechercher un stage pratique ?

Quels moyens restent disponibles pour les candidats à l'issue des sessions ?

➤Pour le BAFD

Quels moyens proposez-vous aux candidats pour les accompagner dans l'élaboration de leurs bilans et la construction de leur projet personnel de formation ? (Précisez)

Quels moyens sont prévus en 2014 pour aider les stagiaires à rechercher un stage pratique ?

Quels moyens restent disponibles pour les candidats à l'issue des sessions ?

Critère 7

CONCEPTION, ELABORATION, DIFFUSION ET MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS ET OUTILS PEDAGOGIQUES

➤Pour le BAFA

Quels supports et outils pédagogiques ont été conçus et élaborés par votre organisme (revues, journaux, films, documents thématiques, vidéo, affiches, sites internet, etc...)?

Pour vos stagiaires : (joindre quelques documents à titre d'exemple)

Pour vos formateurs : (joindre quelques documents à titre d'exemple)

Listez les autres outils pédagogiques utilisés :

➤Pour le BAFD

Quels supports et outils pédagogiques ont été conçus et élaborés par votre organisme (revues, journaux, films, documents thématiques, vidéo, affiches, sites internet, etc...)? (joindre quelques documents à titre d'exemple)

Pour vos stagiaires : (joindre quelques documents à titre d'exemple)

Pour vos formateurs : (joindre quelques documents à titre d'exemple)

Listez des autres outils pédagogiques utilisés :

Critère 8

CRITERES DE VALIDATION DES SESSIONS

➤Pour le BAFA

Précisez les indicateurs permettant d'évaluer en fin de formation l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions d'animation, de manière à :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs :
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs :
- Construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective :
- Participer à l'accueil, la communication et le développement des relations entre les différents acteurs :

- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités :

- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets :

- Participer assidûment aux actions de formation :

- S'intégrer dans la vie collective :

- Travailler en équipe :

- Avez-vous utilisé des critères supplémentaires ? Si oui, lesquels ?

➤Pour le BAFD

Précisez les indicateurs permettant d'évaluer en fin de formation l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions de direction de manière à :

- Situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif :

- Conduire un projet pédagogique en référence au projet éducatif :

- Diriger les personnels :

- Assurer la gestion de l'accueil :

- Développer les partenariats et la communication :

- Participer assidûment aux actions de formation :

- S'intégrer dans la vie collective :

- Travailler en équipe :

- Avez-vous utilisé des critères supplémentaires ? Si oui, lesquels ?

Critère 9

ADEQUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DES SESSIONS

➤Pour le BAFA

Description des partenariats avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (nature et objectifs) :

Avez-vous repéré dans le cadre de vos partenariats des besoins particuliers en matière d'encadrement des mineurs ? Si oui lesquels ? Comment les prenez-vous en compte dans vos formations ?

Joindre la liste des partenaires avec lesquels vous fonctionnez en réseau.

➤Pour le BAFD

Description des partenariats avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (nature et objectifs) :

Avez-vous repéré dans le cadre de vos partenariats des besoins particuliers en matière d'encadrement des mineurs ?
Si oui lesquels ? Comment les prenez-vous en compte dans vos formations ?

Joindre la liste des partenaires avec lesquels vous fonctionnez en réseau.

CONTENU DES SESSIONS

Selon votre organisme, quelle pourrait être l'architecture d'un projet pédagogique d'accueil collectif de mineurs et ses modalités de construction :

➤Pour le BAFA

Veillez préciser par session, au regard des fonctions et des objectifs définis dans l'arrêté du 22 juin 2007, les thématiques qui vous paraissent indispensables à traiter dans le cadre du programme de vos formations proposées aux candidats :

- Session de formation générale :
- Session d'approfondissement :
- Session de qualification :

➤Pour le BAFD

Veillez préciser par session, au regard des fonctions et des objectifs définis dans l'arrêté du 22 juin 2007, les thématiques qui vous paraissent indispensables à traiter dans le cadre du programme de vos formations proposées aux candidats :

- Session de formation générale :
- Session de perfectionnement :

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES PREVISIONNELS
--

➤ **Pour le BAFA**

1. Nombre prévisionnel de sessions :

BAFA Année 2014	Nombre prévisionnel de sessions	
	Internat	Externat
Formation générale		
Approfondissement		
Qualification		
Total		

Nombre prévisionnel de journées stagiaires en 2014:

NB : les effectifs d'une session BAFA ne peuvent excéder quarante stagiaires.

1. Tarifs des sessions : (avant toute aide éventuelle)

TARIF PREVISIONNEL en 2014	Formation générale	Approfondissement	Qualification
Avec hébergement <i>(tarifs mini et maxi ou tarif unique)</i>			
Sans hébergement <i>(tarifs mini et maxi ou tarif unique)</i>			

➤ **Pour le BAFD**

1. Nombre prévisionnel de sessions :

BAFD Année 2014	Nombre prévisionnel de sessions	
	Internat	Externat
Formation générale		
Perfectionnement		
Total		

Nombre prévisionnel de journées stagiaires en 2014:

NB : les effectifs d'une session BAFD ne peuvent excéder trente stagiaires.

2. Tarifs des sessions : (avant toute aide éventuelle)

TARIF PREVISIONNEL 2014	Session de formation générale	Session de perfectionnement
Avec hébergement <i>(tarifs mini et maxi ou tarif unique)</i>		
Sans hébergement <i>(tarifs mini et maxi ou tarif unique)</i>		

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

A compléter en cas de demande de renouvellement de l'habilitation.

➤ **Pour les sessions de formation BAFA :**

Nombre de formateurs	
2011	
2012	
2013	

Formation des formateurs				
Année	Formation initiale		Formation continue	
	Nombre de jours par formateur (moyenne)	Nombre de nouveaux formateurs concernés	Nombre de jours par formateur (moyenne)	Nombre de formateurs concernés
2011				
2012				
2013				

Nombre de sessions et de stagiaires						
Année	Formation générale		Approfondissement		Qualification	
	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires
2011						
2012						
2013						

Nombre d'appréciations défavorables (en % par rapport au total)				
Année	Formation générale	Approfondissement	Qualification	Total général
2011				
2012				
2013				

Accompagnement des stagiaires dans la recherche d'un stage pratique		
Année	Nombre de stagiaires placés	Nombre de stagiaires n'ayant pas trouvé de stage pratique
2011		
2012		
2013		

Bourses BAFA						
Année délivrées par	2011		2012		2013	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Jeunesse et sports						
CAF						
Conseil général						
Conseil régional						
Votre organisme						
Autres (à préciser)						

Tarifs moyens						
Année	Formation générale		Approfondissement		Qualification	
	Avec hébergement	Sans hébergement	Avec hébergement	Sans hébergement	Avec hébergement	Sans hébergement
2011						
2012						
2013						

➤ **Pour les sessions de formation BAFD:**

Nombre de formateurs	
2011	
2012	
2013	

Formation des formateurs				
Année	Formation initiale		Formation continue	
	Nombre de jours par formateur (moyenne)	Nombre de nouveaux formateurs concernés	Nombre de jours par formateur (moyenne)	Nombre de formateurs concernés
2011				
2012				
2013				

Nombre de sessions et de stagiaires				
Année	Formation générale		Perfectionnement	
	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires
2011				
2012				
2013				

Nombre d'appréciations défavorables (en % par rapport au nombre total de stagiaires)			
Année	Formation générale	Perfectionnement	Total
2011			
2012			
2013			

Accompagnement des stagiaires dans la recherche d'un stage pratique		
Année	Nombre de stagiaires placés	Nombre de stagiaires n'ayant pas trouvé de stage pratique
2011		
2012		
2013		

Tarifs moyens				
Année	Formation générale		Perfectionnement	
	Avec hébergement	Sans hébergement	Avec hébergement	Sans hébergement
2011				
2012				
2013				

Bourses BAFD						
Année délivrées par	2011		2012		2013	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Jeunesse et sports						
CAF						
Conseil général						
Conseil régional						
Votre organisme						
Autres (à préciser)						

CADRE RESERVE A LA DRJSCS

HABILITATION REGIONALE

► Coordonnées de l'organisme :

► Avis DRJSCS

-Avis favorable r Avis défavorable r

-Motivations au regard des 10 critères définis dans l'arrêté du 25 juin 2007

► Avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) :

Date de la réunion :

- Avis favorable r Avis défavorable r

- Motivations au regard des 10 critères définis dans l'arrêté du 25 juin 2007 (fiche ci-dessous à transmettre)

► Observations complémentaires du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

Fait le...../...../.....à.....

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

N.B. : Tout dossier incomplet est déclaré irrecevable ;
Les dossiers doivent être transmis à l'administration centrale avant le 15 octobre.

ANNEXE III

GRILLE D'ÉVALUATION

Critères	Avis motivés
1° Formalisation d'un projet éducatif dans une démarche d'éducation populaire.	
2° Existence d'un réseau d'équipes de formateurs qualifiés en rapport avec le ou les brevets préparés et participant régulièrement à l'encadrement de sessions et aux activités de l'association.	
3° Existence d'un dispositif, propre à l'organisme, de formations initiale et continue et de suivi régulier et permanent des formateurs.	
4° Ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination.	
5° Définition des modalités d'information des candidats préalable à l'inscription, conformément dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.	
6° Existence d'un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation.	
7° Conception, élaboration, diffusion et mise à disposition des stagiaires et des formateurs de documents et d'outils pédagogiques en rapport avec le ou les brevets préparés.	

8° Utilisation pour l'appréciation de l'aptitude des stagiaires des critères définis aux articles 2, 16, 12 et 25 de l'arrêté du 22 juin 2007.	
9° Partenariat avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs afin d'assurer une adéquation quantitative et qualitative des sessions de formation avec l'analyse des besoins.	
10° Interdiction de sous-traitance.	
APPRECIATION GENERALE	

REGLEMENTATION, CONTROLE

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 MAI 2013

relative à la sécurité des courses et épreuves sportives.

Texte adressé
au préfet de police,
aux préfets

Ref:

1) code de la route (articles R. 411-30 et R. 411-31) modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

2) code du sport (articles A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

3) circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012

Textes abrogés : la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique

Aux termes des dispositions réglementaires citées en référence, les manifestations sportives se déroulant en tout ou partie sur des voies ouvertes à la circulation publique et bénéficiant d'une autorisation préfectorale peuvent se voir accorder une priorité de passage.

L'objectif de la présente circulaire consiste à préciser les nouvelles mesures prises pour améliorer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Parmi celles-ci, figure notamment le renforcement du rôle des signaleurs, en particulier pour les manifestations sportives bénéficiant de la priorité de passage.

Ce dispositif a vocation à permettre aux forces de sécurité (police et gendarmerie nationales) de réorienter davantage les ressources qu'elles destinaient au service d'ordre de ces épreuves sportives, vers les tâches prioritaires que sont la sécurité des personnes et des biens, la lutte contre toute forme de criminalité, ainsi que la sécurité routière dans son ensemble.

En premier lieu, la présente circulaire vise à préciser les 3 régimes distincts selon lesquels peuvent se dérouler les manifestations sportives :

- I - La priorité de passage ;
- II - Le strict respect du code de la route ;
- III - L'usage privatif de la voie publique.

En second lieu, la présente circulaire développe les conditions d'agrément (IV) et les caractéristiques des équipements (V) des signaleurs, appelés à se substituer de façon croissante aux forces de l'ordre (VI), lors des manifestations sportives bénéficiant de la priorité de passage.

I – LE REGIME DE LA PRIORITÉ DE PASSAGE

1° La notion de priorité de passage

Sur l'itinéraire de la manifestation sportive autorisée, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Dès lors que vous accordez la priorité à une épreuve sportive, cette priorité sera portée à la connaissance des usagers de la route par les moyens habituels de publicité des actes administratifs, mais également par les signaleurs mentionnés à l'article A. 331-38 du code du sport et agréés par vos soins.

2° Les critères déterminants pour l'obtention de la priorité de passage

Il ne s'agit pas d'accorder de manière systématique la priorité à l'ensemble des courses autorisées qui ne bénéficient pas de l'usage privatif de la route.

Toutefois, l'octroi de la priorité de passage doit notamment être la conséquence de l'importance ou de l'ancienneté de l'épreuve considérée, eu égard en particulier au nombre de participants, à la présence d'un public nombreux, à l'encombrement de la voie publique qu'elle engendre à sa date de déroulement ou encore au lieu où elle se déroule.

Il vous appartient, après avis, le cas échéant, de votre commission départementale de la sécurité routière, des collectivités locales traversées et des services déconcentrés de l'Etat concernés (notamment les forces de l'ordre et les directions départementales chargées de la cohésion sociale), d'apprécier si la priorité doit être donnée à l'épreuve, que l'organisateur ait demandé à en bénéficier ou non.

Lorsque vous décidez d'accorder la priorité de passage, il vous appartient de vous assurer que le président du conseil général et les maires des communes traversées ont été préalablement consultés par les organisateurs et ont pris les mesures réglementaires adéquates pour le passage de l'épreuve sur les voies sur lesquelles s'exercent habituellement leurs pouvoirs de police respectifs en matière de circulation et de stationnement.

Je vous rappelle que vous disposez du pouvoir de substitution sur le fondement des articles L. 2215-1 et L. 3221-5

du code général des collectivités territoriales.

J'attire, à cet égard, votre attention sur les courses cyclistes qui, compte tenu des caractéristiques de leur déroulement et des enjeux de sécurité routière en résultant, bénéficient d'une présomption favorable sur la nécessité de leur accorder une priorité au moment de leur passage.

Si les circonstances locales ne permettent pas d'accorder la priorité de passage sur tout ou partie de l'itinéraire projeté, une modification du parcours peut être envisagée, afin de le faire correspondre aux contraintes du régime de la priorité de passage.

3° Le rôle des signaleurs

Les signaleurs, sous l'autorité de l'organisateur de l'épreuve sportive ou de la personne que celui-ci a désigné comme responsable de la sécurité, peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé.

Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs facilitent ainsi le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage. Ils peuvent être fixes ou mobiles.

Le recours aux signaleurs mobiles, notamment à motocyclette, a vocation à se développer, en particulier lors des manifestations sportives dont l'itinéraire est particulièrement long.

Les signaleurs mobiles peuvent ainsi couvrir progressivement le parcours, au fur et à mesure de l'avancée des coureurs et en anticipant leur passage (c'est notamment le cas pour les courses cyclistes en ligne ou par étapes).

Dans le cas de ces épreuves en ligne ou par étapes, outre les signaleurs mobiles à motocyclette, les signaleurs fixes pourront être véhiculés d'un point à l'autre, après le passage des participants, dans des conditions qui permettront d'assurer, sans discontinuité, la sécurité sur l'ensemble du parcours.

Les arrêtés prévoyant le régime de la priorité de passage n'ont pas à prévoir dans le détail ses horaires, car cela serait source de rigidité excessive, alors que les horaires de passage des coureurs sont fonction de la progression de l'épreuve donc, par nature, imprévisibles.

Une formation minimale aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir, au profit des signaleurs les moins expérimentés, pourra être envisagée par les fédérations sportives délégataires, voire les organisateurs.

4° Le nombre de signaleurs

Il vous appartient de définir, en liaison avec l'organisateur,

le nombre de signaleurs nécessaires au bon déroulement de la manifestation sportive.

Ce nombre, fixé selon les critères mentionnés au 2° et selon la nature des signaleurs (fixes ou mobiles – cf. 3°) doit demeurer raisonnable, tout en étant adapté à la sécurité des épreuves.

Un nombre excessif de signaleurs exigé par vos services de l'ordre, de plusieurs dizaines pour un circuit très local, se traduirait, en effet, soit par une mise en place difficile sur le terrain, soit plus vraisemblablement par l'impossibilité matérielle pour l'organisateur de présenter ces personnes en nombre suffisant.

5° Le respect des prescriptions des signaleurs

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Toutefois, le non-respect de leurs indications relatives aux restrictions de circulation imposées pour le passage de la course (et donc le non-respect de la priorité) est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions de l'article R. 411-31 du code de la route (dans sa version issue du décret du 5 mars 2012 sus-visé).

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Vous veillerez à ce que ce dispositif soit porté à la connaissance des forces de l'ordre à chaque manifestation et soit effectivement appliqué.

II – LE RÉGIME DU STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Lorsqu'en application des critères mentionnés au I (2°), vous décidez, à titre exceptionnel, de ne pas accorder la priorité de passage ou lorsque la manifestation sportive, en raison de sa spécificité (manifestations équestres, raids multi-sports, enduros, trials, rallyes, courses à travers bois...) n'utilise que partiellement des voies ouvertes à la circulation publique, il vous appartient d'apprécier si la présence des signaleurs s'impose sur tout ou partie de l'itinéraire de l'épreuve.

Lorsque l'épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le respect intégral des dispositions du code de la route s'impose, en l'absence de régime de priorité de passage.

Cette règle peut justifier, le cas échéant, la présence et donc l'agrément de signaleurs destinés à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route.

Toutefois, dans ces circonstances particulières, le recours à des signaleurs ne saurait présenter qu'un caractère excep-

tionnel et non systématique.

III – LE RÉGIME DE L'USAGE PRIVATIF DES VOIES PUBLIQUES

Il s'agit essentiellement de courses bénéficiant d'une présence importante des forces de l'ordre.

Il ne devrait donc être fait appel aux signaleurs que dans des cas très particuliers et exceptionnels.

En outre, dans ces cas, les signaleurs ne devraient être mis en place que sur les points les moins dangereux de l'épreuve.

IV – LES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES SIGNA-LEURS

Il est laissé le soin aux organisateurs de présenter à l'agrément du préfet et sous leur responsabilité des personnes dont ils seront assurés qu'elles remplissent les conditions réglementaires.

Le code de la route fait ainsi obligation aux signaleurs d'être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Il est, en effet, indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler aux autres usagers de la route une épreuve sportive.

Les signaleurs à motocyclette devront être titulaires, à cet égard, du permis correspondant à la catégorie du véhicule conduit (permis A ou, le cas échéant, permis B).

Au vu de la demande d'agrément datée et signée par les organisateurs, comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de permis de conduire des postulants, vous accepterez ou non les candidatures en question, notamment après consultation, le cas échéant, du Fichier national des permis de conduire (FNPC). Le fait de faire figurer les noms de ces personnes sur l'arrêté d'autorisation vaudra agrément.

Vous pouvez, si vous le jugez utile, inviter les organisateurs à établir des listes de signaleurs potentiels, à partir desquelles ils proposeront des noms pour une épreuve précise. En effet, la présentation des signaleurs doit être effectuée pour chaque épreuve déterminée.

Aucune obligation réglementaire n'est prévue pour le délai de dépôt des noms de signaleurs. Toutefois, un délai de trois semaines avant l'épreuve semble raisonnable, afin de vous permettre de prendre votre arrêté.

V – LES ÉQUIPEMENTS DES SIGNA-LEURS

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'ar-

ticle A. 331-39 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé).

Les signaleurs doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de votre arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé), les voitures ouvertes doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

VI – LA PARTICIPATION ET LES PREROGATIVES DES FORCES DE L'ORDRE

1° La participation des forces de l'ordre

J'appelle votre attention sur le fait que la police et la gendarmerie nationales ne peuvent envisager, en cas de stricte nécessité, la mise en place d'un dispositif permanent et réduit que pour les seules épreuves bénéficiant d'un usage privatif de la voie publique ou, à titre plus exceptionnel, d'une priorité de passage, en particulier lorsqu'elles traversent ou utilisent une voie à forte circulation.

Ainsi que je vous l'ai précisé, la sécurité des courses doit se traduire par un engagement des effectifs de police ou de gendarmerie, qui ne saurait être motivé que par les circonstances particulières de l'épreuve (dangerosité de certains points de l'itinéraire ou envergure de la manifestation par la présence notamment de nombreux participants et d'un public important).

Dans ce cas, il vous appartiendra d'imposer les forces de l'ordre nécessaires aux organisateurs.

Je rappelle que les frais des services d'ordre, qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, devront être facturés aux organisateurs.

Ces derniers devront préalablement passer des conventions avec les services de l'Etat, selon les modalités définies par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié et l'arrêté du 28 octobre 2010 relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Ces dispositions réglementaires ont été précisées par la circulaire NOR IOC K 10 25832 C du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre (je vous rappelle qu'en application de la convention-cadre du 7 janvier 2011, la lettre circulaire du 11 janvier 2011 a prévu des dispositions particulières pour la facturation des services d'ordre des courses cyclistes).

A défaut d'engagement de la part de l'organisateur de prendre en charge ces frais, vous pourrez alors ne pas autoriser la course.

Pour les autres courses autorisées, leur bon déroulement relève de la responsabilité de l'organisateur.

En cas d'absence ou d'insuffisance du nombre des signaleurs, il vous appartiendra de refuser aux organisateurs l'autorisation de la manifestation.

Par ailleurs, certaines communes disposent d'agents de police municipale. Je vous invite à rappeler aux maires concernés que ces personnels, qui ont la qualité d'agents de police judiciaire adjoints, peuvent être également affectés à la sécurité des épreuves sportives.

2° Les prérogatives des forces de l'ordre

L'article R. 411-30 du Code de la route prévoit une contravention de 4e classe à l'encontre des usagers de la route passant outre aux restrictions de circulation que vous avez pu édicter.

L'infraction peut être constatée par les officiers ou agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales, ainsi que par les agents de police municipale, territorialement compétents. Le cas échéant, les signaleurs leur rendront compte, afin que ceux-ci puissent dresser procès-verbal.

VII – L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Indépendamment du concours des agents de police municipale (évoqué au VI) et dans la mesure où les manifestations sportives participent à la vie locale, les organisateurs peuvent se rapprocher des collectivités territoriales, afin d'inviter leurs agents à tenir le rôle de signaleur ou de solliciter les moyens matériels indiqués au V, réutilisables par ailleurs.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion possible de la présente circulaire auprès des collectivités locales, et en particulier des maires, ainsi qu'auprès des chefs des services déconcentrés de l'Etat (police, gendarmerie, direction départementale des territoires, direction départementale chargée de la cohésion sociale).

Je vous saurais gré de me rendre compte, sous le présent timbre, de toute difficulté d'application de ces mesures.

Cette circulaire abroge la circulaire du 22 juillet 1993.

Pour le ministre de l'intérieur,
et par délégation,

Le Préfet,
Secrétaire général adjoint,
Directeur de la modernisation
et de l'action territoriale
Jean-Benoît ALBERTINI

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
et par délégation,

Le directeur des sports
Thierry MOSIMANN

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2013

modifiant l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1er du décret n°93-710 du 27 mars 1993

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment son article L. 111-3 ;

Vu le décret n° 93-710 du 27 mars 1993 concernant les contrôles prévus par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 pris en application de l'article 1er du décret n° 93-710 du 27 mars 1993,

Arrête :

Art 1er: La liste des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions pénales prévues par l'article L. 111-3 du code du sport fixée en annexe de l'arrêté du 4 février 2009 susvisé est ainsi complétée :

- Madame Stéphanie BEL-LAHSEN,
- Madame Cécile BIGNET,
- Madame Marie-Anne BIRK,
- Monsieur Jean-Philippe CHAPELLE,
- Monsieur Benjamin COUBARD-MILLOT,
- Monsieur Charles DALENS,
- Madame Anne DANIERE-MOREAU,
- Monsieur Hervé DELACOUR,
- Monsieur Thibaut DESPRES
- Monsieur José DIDIER,
- Monsieur Jean-Eric DUCUING
- Monsieur Franck ESCOFFIER,
- Monsieur Nicolas FLIRDEN
- Madame Peggy FROGER,
- Madame Claire GUIMBAUD,
- Monsieur Luc GRENIER,
- Madame Evelyne ISSELE,
- Madame Marie LAMARQUE
- Monsieur Jean-Louis LAMARRE,
- Monsieur Arnaud LECOURT,
- Madame Estelle LEPRETRE-KERNE,
- Madame Maïlys MONNIN,
- Madame Francine PERRON-FAURE,
- Madame Maïlys PUYGAUTHIER,
- Monsieur Julien TRANIER-LAGARRIGUE.
- Monsieur Patrick WOZNIACK

Art 2: Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative.

Fait, le

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative
et par délégation :
Le directeur des sports
Thierry MOSIMANN

DECISION DU 16 MAI 2013

portant nomination de l'adjoint au chef de service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports

Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports,

VU l'article 7 de l'arrêté du 11 décembre 2008 portant organisation du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

DECIDE

ARTICLE 1er : M. Patrick LAVAURE, inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1ère classe, est nommé adjoint au chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports à compter du 1er juin 2013, en remplacement de M. Jean Pierre BOUCHOUT, inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1ère classe.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

*Le chef du service de l'inspection
générale de la jeunesse et des sports*
Hervé CANNEVA

ARRETE DU 27 MAI 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de basket-ball

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;
VU l'avis du président de la fédération française de basket-ball ;

ARRETE

Art 1er : A compter du 1er mai 2013, Monsieur Patrick BEESLEY, recruté sur un contrat de préparation olympique depuis le 16 juin 1996, sera chargé de la mission directeur technique national auprès de la fédération française de basket-ball.

Art 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*Le chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 27 MAI 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de badminton

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du président de la fédération française de badminton ;

ARRETE

Art 1er : A compter du 1er mai 2013, Monsieur Philippe LIMOUZIN, recruté sur un contrat de préparation olympique depuis le 1er septembre 1996, sera chargé de la mission directeur technique national auprès de la fédération française de badminton.

Art 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*Le chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 27 MAI 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française d'escrime

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du président de la fédération française d'escrime ;

ARRETE

Art 1er : A compter du 1er mai 2013, Monsieur Christian PEETERS, recruté sur un contrat de préparation olympique depuis le 1er mars 2002, sera chargé de la mission directeur technique national auprès de la fédération française d'escrime.

Art 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*Le chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 27 MAI 2013

portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de boxe

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du président de la fédération française de boxe ;

ARRETE

Art 1er : A compter du 1er mai 2013, Monsieur Kévin RABAUD, recruté sur un contrat de préparation olympique depuis le 1er janvier 2004, sera chargé de la mission directeur technique national auprès de la fédération française de boxe.

Art 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
*Le chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 27 MAI 2013

portant inscription sur un tableau d'avancement

La Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports en sa séance du 16 mai 2013,

ARRETE

Art 1er : Les inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2013 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1ère classe :

M. Jean-Michel FAY
M. Jacques PRIMAULT
M. Richard MONNEREAU.

Art 2 : Le directeur des ressources humaines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Le directeur des ressources humaines par intérim
Philippe SANSON

CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

DECISION N° 2013-02 DG DU 15 MAI 2013

portant nomination de la déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de Bourgogne

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 1er février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport

VU la proposition du délégué territorial du CNDS de Bourgogne en date du 14 mai 2013.

DECIDE

Art. 1er : Madame Brigitte DEMPT, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de Bourgogne.

Art. 2 : Le Directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le directeur général
Jean-François GUILLOT

DECISION N° 2013-06 DG DU 17 MAI 2013

portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Languedoc-Roussillon

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 1er février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

VU la proposition du délégué territorial du CNDS du Languedoc-Roussillon en date du 3 juin 2013.

DECIDE

Art. 1er : Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Languedoc-Roussillon.

Art. 2 : Le Directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le directeur général
Jean-François GUILLOT

DECISION N° 2013-03 DG DU 17 MAI 2013

portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Limousin

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 1er février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport

VU la proposition du délégué territorial du CNDS du Limousin en date du 3 mai 2013.

DECIDE

Art. 1er : Monsieur Pierre SOZEAU, secrétaire général de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin et chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Limousin.

Art. 2 : Le Directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le directeur général
Jean-François GUILLOT

DECISION N° 2013-04 DG DU 29 MAI 2013

portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 1er février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

VU la proposition du délégué territorial du CNDS des Pays de la Loire en date du 6 mai 2013.

DECIDE

Art. 1er : Monsieur François LACO, directeur régional par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire.

Art. 2 : Le Directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le directeur général
Jean-François GUILLOT

DECISION N° 2013-05 DG DU 29 MAI 2013

portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Poitou-Charentes

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 1er février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport

VU la proposition du délégué territorial du CNDS de Poitou-Charentes en date du 23 mai 2013.

DECIDE

Art. 1er : Monsieur Christian TARDY, directeur régional par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Poitou-Charentes est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Poitou-Charentes.

Art. 2 : Le Directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le directeur général
Jean-François GUILLOT

AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU 19, 23, 29 ET 30 OCTOBRE 2012

Résumé de la décision relative à M. Gagny BARADJI :

« Lors des championnats de France Elite A de boxe française, M. Gagny BARADJI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 14 janvier 2012 à Marseille (Bouches-du-Rhône). Selon un rapport établi le 31 janvier 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 395 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 10 avril 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées a décidé d'infliger à M. BARADJI la sanction du retrait de sa licence pendant trois mois.

Par une décision du 11 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 31 mars 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BARADJI la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées et de réformer la décision fédérale du 10 avril 2012 précitée.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors des championnats de France Elite A de boxe française, organisés le 14 janvier 2012 à Marseille (Bouches-du-Rhône), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. BARADJI. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 octobre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 18 octobre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 10 avril 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, M. BARADJI sera suspendu jusqu'au 17 janvier 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Joël LOUISE :

« Lors de la 28e édition du semi-marathon d'athlétisme de Fort-de-France, M. Joël LOUISE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué, dans cette commune le 27 novembre 2011. Selon un rapport établi le 20 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 66 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 3 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. LOUISE la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'invalider les résultats individuels obtenus par l'intéressé, lors du semi-marathon d'athlétisme de Fort-de-France.

Par une décision du 27 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 31 mai 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. LOUISE la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme et de réformer la décision fédérale du 3 mai 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 octobre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 octobre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 3 mai 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme, M. LOUISE sera suspendu jusqu'au 5 janvier 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors de la rencontre Dijon/Annecy de la poule B du championnat de France des moins de dix-huit ans « Elite B » de hockey sur glace, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 28 janvier 2012 à Dijon (Cote-d'Or). Selon un rapport établi le 28 février 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 25 nanogrammes par

millilitre.

Par une décision du 12 avril 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a décidé d'infliger à M. ... une sanction d'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 15 septembre 2012.

Par une décision du 11 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 14 juin 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de ne pas réformer la décision fédérale et de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 19 octobre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 octobre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 12 avril 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace, M. ... sera suspendu jusqu'au 14 janvier 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Ludovic CABARET :

« Au cours de sa garde à vue dans les locaux de la police judiciaire, M. Ludovic CABARET a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 8 février 2012 à Saint-Omer (Pas-de-Calais). Selon un rapport établi le 5 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol, de 3'OHstanozolol, de 16'BOHstanozolol et de 4'BOHstanozolol, métabolites du stanozolol, de 3 α -hydroxy-2 α -methyl-5 α -androstane-17-one, métabolite de la drostanolone et de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration supérieure à 15 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 27 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a prononcé à l'encontre de M. CABARET la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. CABARET. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 8 octobre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 12 octobre 2012. M. CABARET sera suspendu jusqu'au 11 octobre 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors des championnats de France par équipes de première division de lutte, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 19 novembre 2011 à Besançon (Doubs). Selon un rapport établi le 16 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1597 nanogrammes par millilitre et à 1074 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 24 février 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte a décidé d'infliger un avertissement à M. ..., au motif que l'intéressé aurait méconnu l'obligation qui était la sienne de déclarer son traitement aux autorités compétentes préalablement au contrôle antidopage dont il a fait l'objet.

Par une décision du 27 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 12 avril 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale du 24 février 2012 au motif que la circonstance invoquée par l'organe disciplinaire fédéral ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction et de relaxer M. ... pour des raisons médicales. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 15 octobre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 octobre 2012.

**EXTRAIT DES DÉCISIONS DU 7, 8, 14, 15, 26, 27 ET 29
NOVEMBRE 2012**

Résumé de la décision relative à M. Jonathan MANCEAU :

« M. Jonathan MANCEAU, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 7 janvier 2012 à Dinard (Ille-et-Vilaine), lors du championnat « Masters » de Bretagne de force athlétique. Selon deux rapports établis le 20 janvier 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 23 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 mars 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. MANCEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par celui-ci lors du championnat régional de force athlétique le 7 janvier 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant

Par une décision du 11 octobre 2012, l'agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 31 mai 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MANCEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 19 octobre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 octobre 2012. Déduction est faite de la période purgée par M. MANCEAU en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 27 janvier 2012 et, d'autre part, de la sanction prononcée à son encontre le 20 mars 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme

Résumé de la décision relative à M. Michel LABORY :

« Au cours de sa garde à vue dans les locaux de la Gendarmerie nationale, M. Michel LABORY, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 6 mars 2012 à Rezé (Loire-Atlantique). Selon un rapport établi le 22 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait res-

sortir la présence de 19-norandrostérone, à une concentration supérieure à 15 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 15 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. LABORY la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 11 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 14 juin 2012 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. LABORY relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 31 octobre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 3 novembre 2012. M. LABORY est suspendu jusqu'au 4 juin 2014 inclus, date d'expiration de la décision fédérale du 15 mai 2012 susmentionnée.

Résumé de la décision relative à M. Cyrille MAREE :

« M. Cyrille MAREE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 27 janvier 2012 à Auxerre (Yonne), lors d'un entraînement de développé-couché. Selon un rapport établi le 29 février 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de canrénone et d'hydrochlorothiazide.

Par un courrier recommandé daté du 6 mars 2012, dont M. MAREE a accusé réception le 7 mars 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 11 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. MAREE la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, mus-

culatation, force athlétique et culturisme. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 31 octobre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 novembre 2012. M. MAREE est suspendu jusqu'au 27 février 2013 inclus, déduction étant faite de la période de suspension provisoire, à titre conservatoire, déjà purgée par l'intéressé entre le 7 mars et le 12 mai 2012.

Résumé de la décision relative à M. David LOPEZ :

« Lors d'un tournoi Open de billard « Blackball », M. David LOPEZ, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de billard, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué, le 14 janvier 2012 à Bugeat (Corrèze). Selon un rapport établi le 8 février 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 25 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 17 avril 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a décidé d'infliger à M. LOPEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 24 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 10 mai 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. LOPEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de billard et de réformer la décision fédérale du 17 avril 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 novembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 17 avril 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard, M. LOPEZ sera suspendu jusqu'au 5 février 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors de la rencontre « Club Excelsior »/« Sporting club lamentinois » de la coupe de Martinique des moins de 19 ans de football, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 11 novembre 2011 à Fort-de-France (Martinique). Selon un rapport établi le 30 novembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de

lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 39 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 30 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 31 janvier 2012.

Par une décision du 6 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 26 avril 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football et de réformer la décision fédérale du 30 janvier 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 31 octobre 2012, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 8 novembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 30 janvier 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de football, M. ... sera suspendu jusqu'au 7 mars 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme Fatima YVELAIN :

« Lors du semi-marathon d'athlétisme dit « La Perpinyane », Mme Fatima YVELAIN, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 20 mai 2012 à Perpignan (Pyrénées-Orientales). Selon un rapport établi le 15 juin 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine. Selon un rapport émis le 10 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de cette sportive, a confirmé ce résultat.

Par un courrier recommandé dont Mme YVELAIN a accusé réception le 4 juillet 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 11 juillet 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à Mme YVELAIN la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations spor-

tives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par celle-ci lors du semi-marathon d'athlétisme dit « La Perpinyane » le 20 mai 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 24 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 6 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de Mme YVELAIN relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 8 novembre 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 9 novembre 2012. Déduction étant faite de la période de suspension provisoire déjà purgée par l'intéressée à compter du 4 juillet 2012, Mme YVELAIN est suspendue jusqu'au 3 juillet 2014 inclus, date d'expiration de la décision fédérale du 11 juillet 2012 susmentionnée.

Résumé de la décision relative à M. Benjamin ARNAUDUC :

« Lors du championnat régional de Midi-Pyrénées de ski alpin, M. Benjamin ARNAUDUC, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de ski, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 31 mars 2012 à La Mongie (Hautes-Pyrénées). Selon un rapport établi le 24 avril 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 122 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 8 juin 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ski a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. ARNAUDUC, assorti d'une sanction pécuniaire d'un montant de 500 euros, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la course interrégionale de ski alpin le 31 mars 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 24 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 juin 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ARNAUDUC la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de ski, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'une amende, et de réformer la décision fédérale du 8 juin 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 8 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 novembre 2012. M. ARNAUDUC sera suspendu jusqu'au 8 mai 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Stéphane BERTHE :

« Lors de l'épreuve d'athlétisme dite du « Grand raid du golfe du Morbihan », M. Stéphane BERTHE a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 23 juin 2012 à Vannes (Morbihan). Selon un rapport établi le 8 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 82 nanogrammes par millilitre, et d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 16, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par un courrier enregistré le 16 juillet 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que M. BERTHE n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par un courrier recommandé dont M. BERTHE a accusé réception le 21 juillet 2012, le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 24 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BERTHE la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de l'épreuve d'athlétisme dite du « Grand raid du golfe du Morbihan », organisée le 23 juin 2012 à Vannes (Morbihan), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. BERTHE. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 12 novembre 2012. Déduction étant faite de la période de suspension provisoire déjà purgée par l'intéressé à compter du 21 juillet 2012, M. BERTHE est

suspendu jusqu'au 20 juillet 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors d'une course interrégionale de ski alpin, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de ski, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 25 février 2012 à Piau Engaly (Hautes-Pyrénées). Selon un rapport établi le 26 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 28 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 23 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ski a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. ...,

assorti d'une sanction pécuniaire d'un montant de 500 euros, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la course interrégionale de ski alpin le 25 février 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 24 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 14 juin 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de ski, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'une amende, et de réformer la décision fédérale du 23 mai 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 15 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 novembre 2012. M. ... sera suspendu jusqu'au 20 mars 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Thomas COPIN :

« Lors d'un tournoi « Open » de squash, M. Thomas COPIN, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de squash, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 11 février 2012 à Fontaine-Lès-Dijon (Côte-d'Or). Selon un rapport établi le 22 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 66 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 27 juin 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash a décidé d'infliger à M. COPIN la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, dont six mois avec

sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 8 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 6 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. COPIN la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash et de réformer la décision fédérale du 27 juin 2012 précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de squash d'annuler les résultats individuels obtenus par M. COPIN le 11 février 2012, lors du tournoi « Open » de squash organisé à Fontaine-Lès-Dijon (Côte-d'Or), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 21 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 novembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 27 juin 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash, M. COPIN sera suspendu jusqu'au 28 décembre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Wilfried GENOT :

« Lors d'un tournoi « Open » de squash, M. Wilfried GENOT, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de squash, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 11 février 2012 à Fontaine-Lès-Dijon (Côte-d'Or). Selon un rapport établi le 22 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 50 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 27 juin 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash a décidé d'infliger à M. GENOT la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, dont six mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 8 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 6 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GENOT la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash et de réformer la décision fédérale du 27 juin 2012

précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de squash d'annuler les résultats individuels obtenus par M. GENOT le 11 février 2012, lors du tournoi « Open » de squash organisé à Fontaine-Lès-Dijon (Côte-d'Or), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 21 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 novembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 27 juin 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash, M. GENOT sera suspendu jusqu'au 28 décembre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors de la rencontre Amiens/Salouël du championnat féminin de Picardie de handball, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 27 janvier 2012 à Amiens (Somme). Selon un rapport établi le 27 février 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 3,7 microgrammes par millilitre.

Par une décision du 13 juin 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a décidé d'infliger un avertissement à Mme

Par une décision du 24 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 4 juillet 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer Mme ... pour des raisons scientifiques et de réformer la décision fédérale du 13 juin 2012 en ce qu'elle a de contraire à la présente décision. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 16 novembre 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 24 novembre 2012.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors des championnats régionaux de cross-country d'athlétisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 29 janvier 2012 à Harcourt (Eure). Selon un rapport établi le 1er mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de pred-

nison et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 452 nanogrammes par millilitre et à 535 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 3 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 29 janvier 2012, lors des championnats régionaux de cross-country d'athlétisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 24 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 31 mai 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. ... pour des raisons médicales et d'annuler la décision fédérale du 3 mai 2012 précitée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 19 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 novembre 2012.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors d'un tournoi « Open » de squash, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de squash, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 28 avril 2012 à Nîmes (Gard). Selon un rapport établi le 21 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 45 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 29 juin 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, dont six mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 23 mai 2012, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Par une décision du 8 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 6 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash et de réformer la décision fédérale du 29 juin 2012 précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il

est demandé à la Fédération française de squash d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 28 avril 2012, lors du tournoi « Open » de squash organisé à Nîmes (Gard), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 21 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 novembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé depuis le 3 juillet 2012, date de prise d'effet de la sanction prise à son encontre le 29 juin 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash, M. ... sera suspendu jusqu'au 2 janvier 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Mouad LABBI :

« Lors d'un entraînement de rugby de l'Union sportive carcassonnaise, M. Mouad LABBI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 18 janvier 2012 à Carcassonne (Aude). Selon un rapport établi le 2 février 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de terbutaline.

Par une décision du 8 mars 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé de relaxer M. LABBI.

Par une décision du 8 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 26 avril 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'infliger un avertissement à M. LABBI et d'annuler la décision fédérale du 8 mars 2012 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 novembre 2012.

EXTRAIT DES DECISIONS DU 3. 4. 6. 10. 12. 14. 17. 19 ET 28 DECEMBRE 2012

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors d'un semi-marathon d'athlétisme, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 18 mars 2012 à Bayeux (Calvados). Selon un rapport établi le 16 avril 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane.

Par une décision du 31 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 18 mars 2012, lors du semi-marathon d'athlétisme de Bayeux, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 8 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 juin 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme et de réformer la décision fédérale du 31 mai 2012 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 26 novembre 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 29 novembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 31 mai 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme, Mme ... sera suspendue jusqu'au 28 février 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Laurent HAAS :

« Lors d'un tournoi « Open » de squash, M. Laurent HAAS, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de squash, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 11 février 2012 à Fontaine-Lès-Dijon (Côte-d'Or). Selon un rapport établi le 22 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de cathine, à une concentration estimée à 6,2 microgrammes par millilitre.

Par une décision du 27 juin 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash a décidé d'infliger à M. HAAS la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois, dont six mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 8 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 6 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du

code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. HAAS la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash et de réformer la décision fédérale du 27 juin 2012 précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de squash d'annuler les résultats individuels obtenus par M. HAAS le 11 février 2012, lors du tournoi « Open » de squash organisé à Fontaine-Lès-Dijon (Côte-d'Or), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 30 novembre 2012. Déduction est faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 27 juin 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« A l'issue de la quatrième étape du « Tour Nivernais Morvan Elite » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 16 juin 2012 à Clamecy (Nièvre). Selon un rapport établi le 6 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 47 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 30 juillet 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de classer sans suite le dossier de M. VIMPERE.

Par une décision du 8 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération française de cyclisme, s'était saisie le 6 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. ... pour des raisons médicales. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 novembre 2012.

Résumé de la décision relative à M. William ZANCANARO :

« Lors du championnat de France seniors de culturisme, M. William ZANCANARO a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 mai 2012 à Créon (Gironde). Selon un rapport établi le 18 juin 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effec-

tuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol.

Par un courrier recommandé dont M. ZANCANARO a accusé réception le 6 juillet 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 7 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ZANCANARO la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat de France seniors de culturisme le 27 mai 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 22 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale du 7 août 2012 précitée et de prononcer à l'encontre de M. ZANCANARO la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 novembre 2012. Déduction étant faite de la période de suspension provisoire déjà purgée par l'intéressé à compter du 6 juillet 2012, M. ZANCANARO sera suspendu jusqu'au 5 juillet 2015 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Richard CAMBIER :

« Lors du championnat de France seniors de culturisme, M. Richard CAMBIER a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 mai 2012 à Créon (Gironde). Selon deux rapports établis les 14 et 18 juin 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de canrénone, de 19-norandrostérone, à une concentration estimée à 4 nanogrammes par millilitre, de boldénone et de son métabolite 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, d' α -trenbolone et de β -trenbolone, métabolites de la trenbolone, de 1 α -methyl-5 α -androstane-3 α ,17 β -diol et de 1 α -methyl-5 α -androstane-3 α -ol-17-one, métabolites de la mestérolone, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 54, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par un courrier recommandé dont M. CAMBIER a accusé réception le 15 juin 2012, le Président de l'organe disciplinaire

de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 7 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. CAMBIER la sanction de l'interdiction de participer pendant six ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat de France seniors de culturisme le 27 mai 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 22 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale du 7 août 2012 précitée et de prononcer à l'encontre de M. CAMBIER la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 décembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 décembre 2012. Déduction étant faite de la période de suspension provisoire déjà purgée par l'intéressé à compter du 15 juin 2012, M. CAMBIER sera suspendu jusqu'au 14 juin 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Karim YASSAA :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder à un contrôle antidopage, le 25 janvier 2012, sur la personne de cinq participants à un entraînement de force athlétique au Club athlétique nantais. M. Karim YASSAA, qui figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle, ne s'est pas présenté au local de prélèvement. En conséquence, le préleveur a dressé un constat de soustraction de M. YASSAA au contrôle auquel il devait se soumettre.

Par une décision du 24 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a prononcé à l'encontre de M. YASSAA la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. YASSAA. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 13 novembre 2012, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 14 novembre 2012. M. YASSAA sera

suspendu jusqu'au 13 novembre 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors du championnat de France senior de taekwondo, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de taekwondo, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 4 février 2012 à Calais (Pas-de-Calais). Selon un rapport établi le 15 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 24 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de taekwondo n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 22 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de taekwondo.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de taekwondo d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 4 février 2012, lors du championnat de France senior de taekwondo, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 4 décembre 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 6 décembre 2012. Mme ... sera suspendue jusqu'au 5 juin 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Roland FONTAINE :

« Lors de la rencontre Reims/Cergy-Pontoise du championnat de France de première division de hockey sur glace, M. Roland FONTAINE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 25 février 2012 à Reims (Marne). Selon un rapport établi le 26 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 68 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 16 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération fran-

gaise de hockey sur glace a décidé d'infliger à M. FONTAINE la sanction de l'interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 15 septembre 2012.

Par une décision du 22 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 6 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale et de prononcer à l'encontre de M. FONTAINE la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 décembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 16 mai 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace, M. FONTAINE sera suspendu jusqu'au 14 mars 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Yoann PETIOT :

« A l'issue de la rencontre Anglet/Courbevoie du championnat de France de première division de hockey sur glace, M. Yoann PETIOT, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 19 février 2012 à Anglet (Pyrénées-Atlantiques). Selon un rapport établi le 22 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 132 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 16 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a décidé d'infliger à M. PETIOT la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 15 septembre 2012.

Par une décision du 22 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 6 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale et de prononcer à l'encontre de M. PETIOT la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 décembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 16 mai 2012 par l'organe disciplinaire de pre-

mière instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace, M. PETIOT sera suspendu jusqu'au 14 mars 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. :

« Lors de la rencontre Aix-en-Provence/Béziers du championnat régional de quatrième division de football américain, M., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 15 avril 2012 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Selon un rapport établi le 23 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, à une concentration estimée à 101 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de football américain n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 22 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de relaxer M., au motif que la procédure de contrôle antidopage conduite le 15 avril 2012 était irrégulière. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 décembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 décembre 2012.

Résumé de la décision relative à M. :

« Lors de la rencontre Sedan/Rethel du championnat de division d'honneur régionale des moins de 17 ans de football, M., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 25 mars 2012 à Bazeilles (Ardennes). Selon un rapport établi le 18 avril 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 60 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 21 juin 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 15 septembre 2012.

Par une décision du 5 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 6 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du

code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale et de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 10 décembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 11 décembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 21 juin 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football, M. ... sera suspendu jusqu'au 14 mars 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Arturas LAZDAUSKAS :

« Lors de la rencontre Limoges/Tarbes-Lourdes du championnat de troisième division nationale masculine de basket-ball, M. Arturas LAZDAUSKAS, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 28 avril 2012 à Limoges (Haute-Vienne). Selon un rapport établi le 29 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 50 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 19 septembre 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'infliger à M. LAZDAUSKAS la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1er octobre 2012.

Par une décision du 5 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 11 octobre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale et de prononcer à l'encontre de M. LAZDAUSKAS la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 10 décembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 décembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 19 septembre 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball, M. LAZDAUSKAS sera suspendu jusqu'au 12 avril 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Fayçal SAHRAOUI :

« Lors de la rencontre Rennes/La Rochelle des phases finales

du championnat de France de deuxième division masculine de basket-ball, M. Fayçal SAHRAOUI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 mai 2012 à Margny-lès-Compiègne (Oise). Selon un rapport établi le 2 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 3141 nanogrammes par millilitre et à 3030 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 31 août 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé de classer sans suite le dossier ouvert à l'encontre de M. SAHRAOUI.

Par une décision du 5 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale et de prononcer un avertissement à l'encontre de M. SAHRAOUI. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 décembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 décembre 2012.

Résumé de la décision relative à Mme Johanna SEBILLE :

« Lors du championnat de France « Elite » de kick-boxing, Mme Johanna SEBILLE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 31 mars 2012 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Selon un rapport établi le 25 avril 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 249 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 8 août 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées a décidé, d'une part, d'infliger à Mme SEBILLE la sanction de l'interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 8 août 2012, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée lors du championnat de France « Elite » de kick-boxing le 31 mars 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Par une décision du 5 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 11 octobre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale et de prononcer à l'encontre de Mme SEBILLE la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la

Fédération française de sports de contacts et disciplines associées. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 12 décembre 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 14 décembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée à compter du 29 septembre 2012, en application de la sanction prise à son encontre le 8 août 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, Mme SEBILLE sera suspendue jusqu'au 28 mars 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme Corinne COME :

« Lors du championnat de France vétérans de tennis de table, Mme Corinne COME, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tennis de table, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 25 mars 2012 à Ceyrat (Puy-de-Dôme). Selon un rapport établi le 24 avril 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de tennis de table n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 5 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer un avertissement à l'encontre de Mme COME.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de tennis de table d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme COME lors du championnat de France vétérans, organisé le 25 mars 2012 à Ceyrat (Puy-de-Dôme), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 14 décembre 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 17 décembre 2012.

Résumé de la décision relative à Mme Maryse CHARLES :

« Lors d'une rencontre du championnat de Guyane senior féminin de basket-ball, Mme Maryse CHARLES, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 21 mars 2012 à Rémire-Montjoly (Guyane). Selon un rapport établi le 24 avril 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de

lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide.

Par une décision du 11 juillet 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'infliger un avertissement à Mme CHARLES.

Par une décision du 22 novembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 6 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale et de prononcer à l'encontre de Mme CHARLES la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 29 novembre 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 12 décembre 2012. Mme CHARLES sera suspendue jusqu'au 11 juin 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Christophe LALLEMAND :

« Lors du championnat de France de carambole de billard, M. Christophe LALLEMAND, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de billard, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 8 avril 2012 à Villeneuve-d'Ascq (Nord). Selon un rapport établi le 25 avril 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 30 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 26 juin 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a décidé d'infliger à M. LALLEMAND la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 20 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 4 juillet 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale et de prononcer à l'encontre de M. LALLEMAND la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de billard.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de billard d'annuler les résultats individuels obtenus par M. LALLEMAND le 8 avril 2012, lors du championnat de France de carambole de billard, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à

l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 21 décembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 décembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 26 juin 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard, M. LALLEMAND sera suspendu jusqu'au 21 avril 2013 inclus.

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU 2, 3, 8, 15, 24, 28, 29 ET 31 JANVIER 2013

Résumé de la décision relative à M. Sébastien BRONGNIART :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder à un contrôle antidopage, le 27 mai 2012, sur la personne de quatre participants au championnat de France, catégorie senior, de culturisme, organisé à Créon (Gironde). M. Sébastien BRONGNIART, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, qui figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle, a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais a refusé de se soumettre aux opérations de contrôle. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de ce sportif.

Par une décision du 7 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. BRONGNIART la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat de France, catégorie senior, de culturisme le 27 mai 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 20 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale du 7 août 2012 précitée et de prononcer à l'encontre de M. BRONGNIART la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 27 décembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 28 décembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 7 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, M. BRONGNIART sera suspendu jusqu'au 9 septembre 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme Hayet FERAHTIA :

« Lors d'un meeting d'athlétisme, Mme Hayet FERAHTIA, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 26 mai 2012 à Pézenas (Hérault). Selon un rapport établi le 18 juin 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 1 α -methyl-5 α -androstane-3 α ,17 β -diol et de 1 α -methyl-5 α -androstane-3 α -ol-17-one, métabolites de la mestérolone, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestos-

térone anormalement élevé, estimé à 8,1, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses pré-curseurs. Selon un rapport émis le 25 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de cette sportive, a confirmé ce résultat.

Par un courrier recommandé dont Mme FERAHTIA a accusé réception le 23 juin 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 28 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à Mme FERAHTIA la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par celle-ci lors du meeting d'athlétisme organisé à Pézenas (Hérault) le 26 mai 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 20 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de Mme FERAHTIA relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 27 décembre 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 29 décembre 2012. Déduction étant faite de la période de suspension provisoire déjà purgée par l'intéressée à compter du 23 juin 2012, Mme FERAHTIA est suspendue jusqu'au 22 juin 2014 inclus, date d'expiration de la décision fédérale du 28 août 2012 susmentionnée.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors de la rencontre Limoges/Libourne du championnat de France de première division nationale – poule 1 – de handball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1er avril 2012 à Limoges (Haute-Vienne). Selon un rapport établi le 4 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 20 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 2 juillet 2012, l'organe disciplinaire de

première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1er septembre 2012.

Par une décision du 20 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 6 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 27 décembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 janvier 2013. Déduction est faite de la période purgée par M. ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 2 juillet 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de handball.

Résumé de la décision relative à M. Nour-Eddine GEZZAR :

« Lors du championnat de France « Elite » d'athlétisme, M. Nour-Eddine GEZZAR, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 17 juin 2012 à Angers (Maine-et-Loire). Selon un rapport établi le 6 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine. Selon un rapport émis le 24 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat.

Par un courrier recommandé dont M. GEZZAR a accusé réception le 13 juillet 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 28 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. GEZZAR la sanction de l'interdiction de participer pendant dix ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'assortir cette période de suspension d'une sanction pécuniaire d'un montant de 2500 euros et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif lors du championnat de France « Elite » d'athlétisme le 17 juin 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant. Par un courrier daté du 19 septembre 2012, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la Fédération française d'athlétisme, initialement saisi en application des dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, n'a pas statué sur le dossier de M. GEZZAR, au motif que

ce dernier n'a pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération.

Ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, pour connaître des faits relevés à l'encontre de M. GEZZAR dans les conditions prévues par ces dispositions. En tout état de cause, l'Agence est également compétente sur le fondement du 2° de l'article L. 232-22 du même article, pour statuer en cas de non-respect par les organes disciplinaires des instances fédérales du délai global d'examen de quatre mois prescrit par l'article L. 232-21 précité.

Par une décision du 20 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer à l'encontre de M. GEZZAR la sanction de l'interdiction de participer pendant dix ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, assortie d'une sanction pécuniaire d'un montant de 2500 euros. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 2 janvier 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 3 janvier 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé à compter du 13 juillet 2012 en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet et, d'autre part, de la décision fédérale du 28 août 2012 susmentionnée, M. GEZZAR est suspendu jusqu'au 12 juillet 2022 inclus.

Résumé de la décision relative à M. DURO :

« Lors d'une rencontre du championnat régional senior de football en salle, M. Lionel DURO, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 4 mars 2012 à Cayenne (Guyane). Selon un rapport établi le 26 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 135 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 14 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. DURO la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 15 mai 2012.

Par une décision du 5 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 juin 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale et de prononcer à l'encontre de M. DURO la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 décembre 2012, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 19 décembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé à compter du 23 septembre 2012, en application de la sanction prise à son encontre le 14 mai 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football, M. DURO sera suspendu jusqu'au 22 mars 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Jean-Michel GUTRIN :

« Lors du « Prix de Lamarche-sur-Saône » de cyclisme, M. Jean-Michel GUTRIN, titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 24 juin 2012, à Lamarche-sur-Saône (Côte-d'Or). Selon un rapport établi le 3 août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de benzoylécgonine, métabolite de la cocaïne, de nicéthamide et de son métabolite, N-éthylnicotinamide, de prednisone et de prednisolone, à une concentration respectivement estimée à 410 nanogrammes par millilitre et à 167 nanogrammes par millilitre, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 52, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par un courrier recommandé dont M. GUTRIN a accusé réception le 1er septembre 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 22 septembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. GUTRIN la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du « Prix de Lamarche-sur-Saône » de cyclisme le 24 juin 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Par une décision du 10 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 11 octobre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale du 22 septembre 2012 précitée et de prononcer à l'encontre de M. GUTRIN la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à

l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 janvier 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 23 janvier 2013. Déduction étant faite de la période de suspension provisoire déjà purgée par l'intéressé à compter du 1er septembre 2012, M. GUTRIN sera suspendu jusqu'au 31 août 2015 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Christophe GANCEL :

« Lors d'un concours de pétanque, M. Christophe GANCEL, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de pétanque et jeu provençal, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 22 avril 2012 à Mézidon-Canon (Calvados). Selon un rapport établi le 21 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 673 nanogrammes par millilitre

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 10 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer à l'encontre de M. GANCEL la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de pétanque et jeu provençal.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de pétanque et jeu provençal d'annuler les résultats individuels obtenus par M. GANCEL lors du concours de pétanque organisé le 22 avril 2012, à Mézidon-Canon (Calvados), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 janvier 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 janvier 2013. M. GANCEL sera suspendu jusqu'au 23 juillet 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Frédéric VILLALONGA :

« Lors du championnat de France « Offshore » de motonautique, M. Frédéric VILLALONGA, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française motonautique, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1er juillet 2012 à Six-Fours-les-Plages (Var). Selon un rapport établi le 19 juillet 2012 par

le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses ont fait ressortir la présence de benzoylécgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 2,7 microgrammes par millilitre

Par une décision du 22 septembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique a décidé d'infliger à M. VILLALONGA la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, dont six mois avec « sursis et mise à l'épreuve », aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1er octobre 2012.

Par une décision du 10 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 11 octobre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision prise le 22 septembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française motonautique, en raison de l'incompétence à statuer dudit organe, et de prononcer à l'encontre de M. VILLALONGA la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française motonautique.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française motonautique d'annuler les résultats individuels obtenus par M. VILLALONGA lors du championnat de France « Offshore » de motonautique organisé le 1er juillet 2012, à Six-Fours-les-Plages (Var), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 janvier 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 janvier 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 22 septembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique, nonobstant l'annulation de cette décision, M. VILLALONGA sera suspendu jusqu'au 30 septembre 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à M. David NASROUN :

« Lors du « Prix de Lamarche-sur-Saône » de cyclisme, M. David NASROUN, titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 24 juin 2012 à Lamarche-sur-Saône (Côte-d'Or). Selon un rapport établi le 3 août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses ont fait ressortir la présence d'heptaminol.

Par une décision du 22 septembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a décidé d'infliger

ger une « réprimande » à M. NASROUN.

Par une décision du 10 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 24 octobre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision prise le 22 septembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, au motif qu'elle était entachée d'une erreur de droit, et de prononcer à l'encontre de M. NASROUN la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise et par la Fédération sportive et gymnique du travail.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique d'annuler les résultats individuels obtenus par M. NASROUN lors du « Prix de Lamarche-sur-Saône » de cyclisme organisé le 24 juin 2012, à Lamarche-sur-Saône (Côte-d'Or), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 janvier 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 janvier 2013. M. NASROUN sera suspendu jusqu'au 23 mai 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Mikal RILEY :

« Lors de la rencontre Nanterre/Le Mans du championnat de France professionnel « Pro A » de basket-ball, M. Mikal RILEY, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 16 mai 2012 à Nanterre (Hauts-de-Seine). Selon un rapport établi le 11 juin 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 533 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 19 septembre 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'infliger à M. RILEY la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1er octobre 2012.

Par une décision du 5 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 11 octobre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale et de prononcer à l'encontre de M. RILEY la sanction de l'interdic-

tion de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 décembre 2012, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 15 décembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 19 septembre 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball, M. RILEY sera suspendu jusqu'au 31 mars 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors du championnat de France handisport de natation, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française handisport, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 23 juin 2012 à Schiltigheim (Bas-Rhin). Selon un rapport établi le 11 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide.

Par une décision du 15 septembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française handisport a décidé d'infliger un avertissement à M.

Par une décision du 10 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de ne pas réformer la décision fédérale précitée et de prononcer un avertissement à l'encontre de M.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française handisport d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... lors du championnat de France handisport de natation organisé le 23 juin 2012, à Schiltigheim (Bas-Rhin), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 janvier 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 30 janvier 2013.

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU 4. 5. 11. 15. 19. 20 ET 27 FEVRIER 2013

Résumé de la décision relative à M. Nhan CAO :

« Lors d'un meeting d'athlétisme, M. Nhan CAO, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 7 juillet 2012 à Mulhouse (Haut-Rhin). Selon un rapport établi le 2 août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine, à une concentration estimée à environ 700 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 28 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. CAO la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 7 juillet 2012, lors d'un meeting d'athlétisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 10 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. CAO la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 janvier 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 1er février 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 28 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme, M. CAO sera suspendu jusqu'au 31 mai 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors d'un meeting d'athlétisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 7 juillet 2012 à Mulhouse (Haut-Rhin). Selon un rapport établi le 3 août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine, à une concentration estimée à environ 14035 nanogrammes par millilitre

Par une décision du 28 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats

obtenus par l'intéressé le 7 juillet 2012, lors d'un meeting d'athlétisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 10 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 janvier 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 1er février 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 28 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme, M. ... sera suspendu jusqu'au 31 juillet 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Olivier QUINTIN :

« Lors d'un gala de boxe thaïlandaise, M. Olivier QUINTIN, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 7 avril 2012 dans la commune du Port (La Réunion). Selon un rapport établi le 7 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine, à une concentration estimée à 2800 nanogrammes par millilitre, et d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration moyenne mesurée à 21 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 8 août 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées a décidé, d'une part, d'infliger à M. QUINTIN la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du gala de boxe thaïlandaise le 7 avril 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Par une décision du 20 décembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 11 octobre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. QUINTIN la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération de muaythai et disciplines associées et par la Fédération fighting full contact et disciplines assimi-

lées, et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 janvier 2013, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 17 janvier 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé à compter du 1er octobre 2012, en application de la sanction prise à son encontre le 8 août 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, M. QUINTIN sera suspendu jusqu'au 30 septembre 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Michel DUVIGNEAU :

« Lors de l'épreuve de contre-la-montre du championnat de France, catégorie vétérans, de cyclisme, M. Michel DUVIGNEAU, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 mai 2012 à Vivonne (Vienne). Selon un rapport établi le 6 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 35 nanogrammes par millilitre, de N-éthylnicotinamide, métabolite du nicéthamide, de trenbolone et de son métabolite, α -trenbolone, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 23, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par une décision du 13 septembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. DUVIGNEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de l'épreuve de contre-la-montre du championnat de France, catégorie vétérans, de cyclisme le 26 mai 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Par une décision du 31 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 24 octobre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale du 13 septembre 2012 précitée et de prononcer à l'encontre de M. DUVIGNEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au spor-

tif le 7 février 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 8 février 2013. Déduction étant faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction infligée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme le 13 septembre 2012, M. DUVIGNEAU sera suspendu jusqu'au 24 septembre 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Thierry PELLETIER :

« Lors du championnat de France senior de culturisme, M. Thierry PELLETIER, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 mai 2012 à Créon (Gironde). Selon deux rapports établis le 19 juin 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine, de 19-norandrostérone, à une concentration estimée à 3,3 nanogrammes par millilitre, de boldénone et de son métabolite 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, d' α -trenbolone et de β -trenbolone, métabolites de la trenbolone, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 132,4, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par un courrier recommandé dont M. PELLETIER a accusé réception le 7 juillet 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 7 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. PELLETIER la sanction du retrait de sa licence pendant six ans et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat de France senior de culturisme le 27 mai 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 31 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale du 7 août 2012 précitée et de prononcer à l'encontre de M. PELLETIER la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 février 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 février 2013. Déduction étant faite de la période de suspension provisoire déjà purgée par l'intéressé à compter du 7 juillet 2012, M. PELLETIER sera suspendu jusqu'au 6

juillet 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Marcel GUILLOU :

« Au cours de sa garde à vue dans les locaux de la Gendarmerie nationale, M. Marcel GUILLOU a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 6 mars 2012 à Rezé (Loire-Atlantique). Selon un rapport établi le 22 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide.

Par un courrier daté du 17 avril 2012, la Fédération française de cyclisme a informé l'Agence que M. GUILLOU n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 11 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GUILLOU la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 novembre 2012. M. GUILLOU sera suspendu jusqu'au 5 novembre 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Olivier MANCHIN-OPHELTES :

« Lors de la rencontre Racing club de Basse-Terre/Stade Lamentinois du championnat de division d'honneur de football, M. Olivier MANCHIN-OPHELTES, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 10 février 2012 à Basse-Terre (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 15 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 67 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 14 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. MANCHIN-OPHELTES la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du

15 mai 2012.

Par une décision du 24 octobre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 juin 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MANCHIN-OPHELTES la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football et de réformer la décision fédérale du 14 mai 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 novembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 8 novembre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 14 mai 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de football, M. MANCHIN-OPHELTES était suspendu jusqu'au 7 février 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. MONFOURNY :

« Lors du championnat fédéral omniforces d'haltérophilie, M. Dorian MONFOURNY, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive et gymnique du travail, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 mai 2012 à Sauveterre-de-Guyenne (Gironde). Selon un rapport établi le 18 juin 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 34 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 28 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail a décidé, d'une part, d'infliger à M. MONFOURNY la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats, individuels et collectifs, obtenus par l'intéressé lors du championnat fédéral omniforces d'haltérophilie le 26 mai 2012, avec toutes les conséquences sportives en résultant. Par un courrier daté du 2 octobre 2012, la Présidente de cet organe a demandé à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 31 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 11 octobre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MONFOURNY la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive et gymnique du travail, par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française du sport d'entreprise et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 février 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 18 février 2013. Déduction faite de la période purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 28 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération sportive et gymnique du travail, M. MONFOURNY sera suspendu jusqu'au 28 février 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Steve ALINE :

« Lors du championnat de France senior de culturisme, M. Steve ALINE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 mai 2012 à Créon (Gironde). Selon un rapport établi le 18 juin 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de canrénone, ainsi que de 3'OH-stanozolol, de 16'BOH-stanozolol et de 4'BOH-stanozolol, métabolites du stanozolol.

Par un courrier recommandé dont M. ALINE est réputé avoir accusé réception le 6 juillet 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 7 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ALINE la sanction du retrait de sa licence pendant trois ans et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat de France senior de culturisme le 27 mai 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 31 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de réformer la décision fédérale du 7 août 2012 précitée et de prononcer à l'encontre de M. ALINE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 février 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 février 2013. Déduction étant faite de la période de suspension provisoire déjà purgée par l'intéressé à compter du 6 juillet 2012, M. ALINE sera suspendu jusqu'au 5 juillet 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme Juliette DOUAT, épouse DOARÉ, et de M. Eric DOARÉ :

« A l'issue de l'épreuve n° 6 du concours « Pro 2 Grand prix

(1,30 m) » de saut d'obstacles d'équitation, organisé par la Fédération française d'équitation le 5 novembre 2011 à Lège-Cap-Ferret (Gironde), le cheval « Kalie de la Mare », monté par Mme Juliette DOARÉ, appartenant à celle-ci et entraîné par M. Eric DOARÉ, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 2 décembre 2011 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 décembre 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de phénylbutazone dans le sang de cet animal.

Par une décision du 26 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a décidé d'infliger à Mme DOARÉ, en premier lieu, en sa qualité de cavalière, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, en sa qualité de propriétaire du cheval « Kalie de la Mare », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation et, enfin, de la déclasser, ainsi que le cheval qu'elle montait, dans toutes les épreuves du concours précité. Par deux courriers datés respectivement des 24 et 29 février 2012, l'intéressée et le Président de la Fédération française d'équitation ont interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 28 mars 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a décidé, d'une part, de relaxer Mme DOARÉ en sa qualité de propriétaire du cheval « Kalie de la Mare », au motif que cet équidé ne lui appartiendrait pas, et, d'autre part, de confirmer la décision de première instance dans toutes ses autres dispositions.

Par une décision du 31 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie, le 6 septembre 2012, en application des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé :

- de prononcer à l'encontre à l'encontre de Mme Juliette DOARÉ, en premier lieu, en sa qualité de cavalière, la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation, et en deuxième lieu, en sa qualité de propriétaire du cheval « Kalie de la Mare », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette même fédération ;
- de prononcer à l'encontre de M. Eric DOARÉ, en sa qualité d'entraîneur, la sanction de l'interdiction de participer ou de prendre part à l'organisation, pendant un an, de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'équitation ; et, enfin, de réformer la décision fédérale prise le 28 mars 2012.

Résumé de la décision relative à M. Victor MOREIRA et Mme Alexandra MORELLE :

« Lors de l'épreuve n° 6 « Régional 6 ans/60 kilomètres » du concours d'endurance d'équitation organisé par la Société hippique française le 30 juin 2012 à Pompadour (Corrèze), le cheval « Seerehna d'Ac », monté par M. Victor MOREIRA et lui appartenant conjointement avec Mme Alexandra MORELLE, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 18 juillet 2012 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 juillet 2012, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de dexaméthasone et de trichlorméthiazide dans les urines de cet animal.

Par un courrier enregistré le 1er août 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Société hippique française a informé l'Agence que M. MOREIRA et Mme MORELLE n'étaient pas au nombre de ses adhérents. L'Agence française de lutte contre le dopage a donc été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires aux personnes et aux animaux qui, tout en n'étant pas licenciés auprès d'une fédération sportive française agréée, participent à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ou aux entraînements y préparant.

Par une décision du 31 janvier 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer, d'une part, à l'encontre de M. MOREIRA, en sa qualité de cavalier, la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation et par la Société hippique française et, d'autre part, à l'encontre de M. MOREIRA et de Mme MORELLE, en leur qualité de propriétaires du cheval « Seerehna d'Ac », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Société hippique française d'annuler les résultats individuels obtenus par M. MOREIRA et sa monture, lors de l'épreuve n° 6 « Régional 6 ans/60 kilomètres » du concours d'endurance d'équitation organisé le 30 juin 2012 à Pompadour (Corrèze), avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de sa date de notification à M. MOREIRA et à Mme MORELLE. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée aux intéressés le 21 février 2013, tous deux ayant accusé réception de ce courrier le 22 février 2013. M. MOREIRA sera suspendu jusqu'au 21 août 2013 inclus. Par ailleurs, il est interdit à M. MOREIRA et à Mme MORELLE d'engager le cheval « Seerehna d'Ac » en compétition jusqu'au 21 août 2013 inclus.

EXTRAIT DES DECISIONS DU 1, 5, 11, 21, 22 ET 28 MARS 2013

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors de la course d'athlétisme dite « Corrida de Caen », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 6 juillet 2012 à Caen (Calvados). Selon un rapport établi le 1er août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'amiloride, à une concentration estimée à 300 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 28 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé d'infliger un avertissement à M.

Par une décision du 14 février 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 28 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. ... pour des raisons médicales et d'annuler la décision fédérale du 28 août 2012. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 25 février 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 27 février 2013

Résumé de la décision relative à M. BUCHHOLZER :

« Lors d'une course de côte de sport automobile, M. Grégory BUCHHOLZER, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport automobile, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 9 septembre 2012 à Dolé-Gourbeyre (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 28 septembre 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 20 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 6 novembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile a décidé, d'une part, d'infliger à M. BUCHHOLZER la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats, individuels obtenus par l'intéressé lors de la course de côte du 9 septembre 2012, avec toutes les conséquences sportives en résultant.

Par une décision du 14 février 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 22 novembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BUCHHOLZER la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organi-

sées ou autorisées par la Fédération française du sport automobile. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 25 février 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 28 février 2013. Déduction faite de la période purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire prise à son encontre le 12 octobre 2012 et, d'autre part, de la sanction prononcée à son encontre le 6 novembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française du sport automobile, M. BUCHHOLZER sera suspendu jusqu'au 27 juillet 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors d'une manche du championnat de France « Grand Tourisme » de sport automobile, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport automobile, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 15 juillet 2012 à Magny-Cours (Nièvre). Selon un rapport établi le 3 août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 55 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 19 septembre 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 5 octobre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé lors de la manche du championnat de France « Grand Tourisme » du 15 juillet 2012, avec toutes les conséquences sportives en résultant.

Par une décision du 14 février 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 24 octobre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport automobile. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 février 2013, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 27 février 2013. Déduction faite des périodes déjà purgées par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire prise à son encontre le 19 septembre 2012 et, d'autre part, de la sanction prononcée à son encontre le 5 octobre 2012 par l'or-

gane disciplinaire de première instance de la Fédération française du sport automobile, M. ... sera suspendu jusqu'au 27 mars 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Zanké DIARRA :

« Lors de la rencontre Lyon/Quevilly, finale de la coupe de France de football, M. Zanké DIARRA, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 28 avril 2012 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Selon un rapport établi le 25 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 42 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 2 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. DIARRA la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 3 août 2012. Par un courrier daté du 10 août 2012, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 4 septembre 2012, la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'annuler la décision de première instance et de relaxer M. DIARRA.

Par une décision du 14 février 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 27 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DIARRA la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football et de réformer la décision fédérale du 4 septembre 2012. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 15 mars 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 16 mars 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 2 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de football, M. DIARRA sera suspendu jusqu'au 13 avril 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Raphaël GUILLAMET :

« Lors de l'épreuve d'athlétisme dite du « Trail des pirates de Kerhervy », M. Raphaël GUILLAMET, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1er mai 2012 à Lanester (Morbihan). Selon un rapport établi le 8 juin 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une

concentration estimée à 178 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 11 juillet 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. GUILLAMET la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 1er mai 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et primes acquis.

Par une décision du 14 février 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 6 septembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GUILLAMET la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme et de réformer la décision fédérale du 11 juillet 2012. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 25 février 2013, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 26 février 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 11 juillet 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme, M. GUILLAMET sera suspendu jusqu'au 25 mai 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme Elisabeth ETCHART :

« Lors de la course d'athlétisme dite « Les crêtes du Soulor », Mme Elisabeth ETCHART, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 29 juillet 2012 à Arrens-Marsous (Hautes-Pyrénées). Selon un rapport établi le 6 septembre 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1120 nanogrammes par millilitre et à 1626 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 25 octobre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé d'infliger un avertissement à Mme ETCHART.

Par une décision du 28 février 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 22 novembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme ETCHART la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme et de réformer la décision fédérale du 25 octobre 2012 précitée.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme

d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ETCHART le 29 juillet 2012, lors de la course d'athlétisme dite « Les crêtes du Soulor », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 22 mars 2013, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 25 mars 2013. Mme ETCHART sera suspendue jusqu'au 24 septembre 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors du championnat d'Auvergne de vélo tout-terrain, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 17 juin 2012 à Volvic (Puy-de-Dôme). Selon un rapport établi le 14 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de bendrofluméthiazide.

Par une décision du 13 septembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à Mme ... et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressée lors du championnat d'Auvergne de vélo tout-terrain du 17 juin 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 28 février 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 24 octobre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer un avertissement à l'encontre de Mme ... et de ne pas réformer la décision fédérale du 13 septembre 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 25 mars 2013, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 26 mars 2013.

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU 2, 3, 4, 8, 9, 15, ET 19 AVRIL 2013

Résumé de la décision relative à M. Noorman BHOYRO :

« Lors de la finale de la coupe de La Réunion de pétanque, M. Noorman BHOYRO, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de pétanque et jeu provençal, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1er septembre 2012 commune du Port (La Réunion). Selon un rapport établi le 24 septembre 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 95 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 14 novembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal a décidé, d'une part, d'infliger à M. BHOYRO la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 1er septembre 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et primes acquis.

Par une décision du 13 mars 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 20 décembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BHOYRO la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de pétanque et jeu provençal et de réformer la décision fédérale du 14 novembre 2012. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 mars 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 27 mars 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 14 novembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme, M. BHOYRO sera suspendu jusqu'au 26 juin 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Lugin DOMITILE :

« Lors de la finale de la coupe de La Réunion de pétanque, M. Lugin DOMITILE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de pétanque et jeu provençal, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1er septembre 2012 commune du Port (La Réunion). Selon un rapport établi le 24 septembre 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 105 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 14 novembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal a décidé, d'une part, d'infliger à M. DOMITILE la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 1er septembre 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et primes acquis.

Par une décision du 13 mars 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 20 décembre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DOMITILE la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de pétanque et jeu provençal et de réformer la décision fédérale du 14 novembre 2012. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 mars 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 mars 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 14 novembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'athlétisme, M. DOMITILE sera suspendu jusqu'au 25 juin 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Tony RICQUEBOURG :

« Lors de l'épreuve de sport automobile dite « 43e Tour auto-rallye de La Réunion », M. Tony RICQUEBOURG, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport automobile, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 28 juillet 2012 à Saint-Leu (La Réunion). Selon un rapport établi le 10 août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 663 nanogrammes par millilitre, et d'hydrochlorothiazide.

Par une décision du 30 octobre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile a décidé, d'une part, d'infliger à M. RICQUEBOURG la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé lors de l'épreuve de sport automobile dite « 43e Tour auto-rallye de La Réunion » du 28 juillet 2012, avec toutes les conséquences sportives en résultant, y compris le retrait des points, prix et coupes. Par un courrier daté du 23 novembre 2012, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport automobile n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de

l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 28 février 2012, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. RICQUEBOURG la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport automobile et, en conséquence, de rejeter l'appel formé par l'intéressé à l'encontre de la décision fédérale du 30 octobre 2012. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 22 mars 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 28 mars 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 30 octobre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française du sport automobile, M. RICQUEBOURG sera suspendu jusqu'au 15 mai 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme Fatima HADROUGA :

« Lors de l'épreuve de trail d'athlétisme dite « Ultra Champsaur », Mme Fatima HADROUGA a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 8 juillet 2012 dans la commune d'Annelle (Hautes-Alpes). Selon un rapport établi le 31 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 290 nanogrammes par millilitre et à 1343 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier enregistré le 3 août 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que Mme HADROUGA n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 28 février 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer un avertissement à l'encontre de Mme HADROUGA.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée lors de l'épreuve de trail d'athlétisme dite « Ultra Champsaur », organisée le 8 juillet 2012, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme HADROUGA. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 22 mars 2013, cette dernière ayant accusé réception

de ce courrier le 3 avril 2013.

Résumé de la décision relative à Mme Evelyne SCHAMMEL :

« Lors d'une épreuve du circuit national de tir au pistolet à 25 mètres, Mme Evelyne SCHAMMEL, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tir, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 17 juin 2012 à Fécamp (Seine-Maritime). Selon un rapport établi le 1er août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses ont fait ressortir la présence de triamtrène et de méthylclothiazide.

Par une décision du 4 octobre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir a décidé d'infliger un avertissement à Mme SCHAMMEL.

Par une décision du 28 février 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 24 octobre 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision prise le 4 octobre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir, en raison de l'irrégularité de la composition dudit organe, et de prononcer un avertissement à l'encontre de Mme SCHAMMEL.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de tir d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme SCHAMMEL lors de l'épreuve du circuit national de tir au pistolet à 25 mètres organisée le 17 juin 2012, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée ».

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 4 avril 2013, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 5 avril 2013.

Résumé de la décision relative à M. Bruno JAZÉDÉ et de Mme Anthonia UDINK-VAN SEVENTER :

« À l'issue de l'épreuve n° 24 « CC 6 ans A au chrono » d'un concours interrégional de saut d'obstacles d'équitation, organisé le 25 juillet 2012 à Pau (Pyrénées-Atlantiques), le cheval « Blitz », monté par M. Bruno JAZÉDÉ et appartenant à Mme Anthonia UDINK-VAN SEVENTER, a été soumis à un contrôle antidopage. Les résultats, établis par le Laboratoire des courses hippiques (LCH) le 14 août 2012 et validés par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 août 2012, ont fait ressortir la présence de kétoprofène dans les urines de cet animal. Selon un rapport émis par le LCH le 16 octobre 2012 et validé par le Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 octobre 2012, l'analyse de contrôle de l'échantillon prélevé sur le cheval « Blitz », intervenue à la demande de M. JAZÉDÉ,

a confirmé ce résultat.

Par un courrier enregistré le 11 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Société hippique française a informé l'Agence que M. JAZÉDÉ et Mme UDINK-VAN SEVENTER n'étaient pas au nombre de ses adhérents. L'Agence française de lutte contre le dopage a donc été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger, s'il y a lieu, des sanctions disciplinaires aux personnes et aux animaux qui, tout en n'étant pas licenciés auprès d'une fédération sportive française agréée, participent à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ou aux entraînements y préparant.

Par une décision du 13 mars 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer, d'une part, à l'encontre de M. JAZÉDÉ, en sa qualité de cavalier, la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation et par la Société hippique française et, d'autre part, à l'encontre de Mme UDINK-VAN SEVENTER, en sa qualité de propriétaire du cheval « Blitz », la sanction de l'interdiction de faire participer cet animal pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Société hippique française d'annuler les résultats individuels obtenus par M. JAZÉDÉ et sa monture, lors de l'épreuve n° 24 « CC 6 ans A au chrono » du concours interrégional de saut d'obstacles d'équitation, organisé le 25 juillet 2012 à Pau (Pyrénées-Atlantiques), avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de sa date de notification à M. JAZÉDÉ et à Mme UDINK-VAN SEVENTER. »

Résumé de la décision relative à M. Nicolas MOREL :

« Lors du Tour de la Creuse de cyclisme, M. Nicolas MOREL, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 19 juillet 2012 à Guéret (Creuse). Les résultats établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 août 2012, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine. Selon un rapport émis le 1er octobre 2012 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle sanguin, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat.

Par une décision du 7 novembre 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. MOREL la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, tout en spécifiant que sera déduite de

cette durée la période correspondant à la prise d'effet, du 13 septembre 2012 au 20 octobre 2012, de la suspension prononcée à titre conservatoire. Il a annulé les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du Tour de la Creuse de cyclisme le 19 juillet 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant. En dernier lieu, il a saisi l'Agence française de lutte contre le dopage aux fins d'extension des effets de la sanction infligée aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 14 février 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 14 juin 2012 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. MOREL relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 25 février 2013, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 28 février 2013. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, du 13 septembre 2012 au 20 octobre 2012, en application de la suspension provisoire prise à titre conservatoire de la Fédération française de cyclisme, M. MOREL est suspendu jusqu'au 22 octobre 2014 inclus, date d'expiration de la décision fédérale prise à son encontre le 7 novembre 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de la fédération.

Résumé de la décision relative à Mme ... :

« Lors du semi-marathon d'athlétisme Marvejols-Mende, Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 22 juillet 2012 à Mende (Lozère). Selon un rapport établi le 31 août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 9.1, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par un courrier enregistré le 17 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que Mme ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 28 février 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé, s'agissant d'une seconde infraction, de prononcer à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée lors du semi-marathon d'athlétisme Marvejols-Mende, organisé le 22 juillet 2012, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 8 avril 2013, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 11 avril 2013. Mme ... est suspendue jusqu'au 10 avril 2017 inclus.

ANNEXES

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 AVRIL 2013

portant création de la spécialité "basket-ball" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « basket-ball »

ANNEXE I REFERENTIEL PROFESSIONNEL Introduction

La pratique du basket-ball est en constante évolution. L'approche du basket-ball développe de nouveaux modes d'accès répondant soit à des pratiques sociales nouvelles (basket-ball en liberté, apparition du basket-ball loisirs, le 3 contre 3), soit à des objectifs éducatifs plus marqués (socialisation par le sport, sport santé, accueil de tout type de public).

Au moment où le développement de l'emploi constitue l'un des axes forts de la politique actuelle menée par le Gouvernement, le secteur couvert par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative dispose d'un fort potentiel en la matière. Même si l'évaluation de l'emploi reste un exercice difficile, les informations disponibles auprès de sources multiples soulignent d'une part une forte croissance du nombre d'emplois créés et d'autre part des besoins nombreux et divers. La mise en place de contrats "emplois d'avenir", dans ce secteur, l'atteste.

L'enjeu consiste alors à mettre en place un dispositif de formations et de qualifications adaptées aux besoins réels du marché de l'emploi, prenant en compte ces évolutions. A cet effet, l'évolution de la demande des pratiquants, l'émergence de nouvelles activités, les besoins des structures qui les accueillent nécessitent de la part de l'ensemble des acteurs du secteur, une attention toute particulière en matière de formation, de qualification des cadres et, à terme, des professions liées à ces activités, notamment celles à dominante de loisir ou de tourisme.

Il s'agit pour les différentes organisations (administration, fédérations, partenaires sociaux) de construire des dispositifs coordonnés. Elles souhaitent le faire avec la volonté de respecter les identités, les dispositifs, les cultures, les spécificités propres à chaque discipline, avec le souci permanent de répondre aux besoins et attentes des pratiquants, tout en garantissant leur sécurité et celle des tiers.

Ces animateurs sportifs exercent leur métier dans diverses structures comme les collectivités locales, les clubs, les fédérations, les associations d'éducation populaire, les accueils collectifs de mineurs, les lieux à caractère informel. De plus, ils interviennent souvent dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires.

Ils apportent, dans des cadres institutionnels parfois dédiés à d'autres fonctions, une technicité particulière facilitant les rapports des individus entre eux pour permettre,

selon les structures d'accueil, la performance sportive, le lien éducatif des valeurs du sport, et l'intégration sociale. La mise en place d'une spécialité du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) centrée sur ces situations professionnelles s'avère aujourd'hui nécessaire à la reconnaissance de la spécificité du travail de ces animateurs « basket-ball ».

Présentation du secteur professionnel :

Le champ des activités économiques et sociales est lié à la prise en compte d'une demande forte au niveau des sports de loisirs et des sports de compétition, qu'ils soient organisés ou qu'ils soient dans des démarches informelles.

Il a beaucoup évolué ces dernières années sous la pression des évolutions sociétales. Plusieurs phénomènes sont à l'origine de ces changements :

- le besoin des publics à pratiquer des sports collectifs ;
- l'apparition de politiques publiques de développement social liée aux sports collectifs ;
- la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de sécurité liées au sport ;
- l'information sur le sport-santé ;
- le besoin de se dépasser ;
- l'esprit d'équipe que génèrent les sports collectifs.

Pour le basket-ball, ces différents phénomènes ont plusieurs conséquences directes :

La Fédération est conduite à se questionner sur son mode d'organisation traditionnel pour s'adapter aux nouvelles réalités de l'activité. Elle développe une politique et des moyens visant à accompagner trois tendances actuelles qui se dégagent :

- la mutualisation d'emplois entre plusieurs clubs sportifs, au sein du basket-ball au travers des coopérations territoriales ;
 - la mutualisation par l'intermédiaire de structures ayant pour objet le regroupement d'employeurs (dispositif profession sport par exemple) ;
 - la mutualisation par l'intermédiaire de mise à disposition d'animateurs pour les collectivités locales ;
 - un recours accru à des intervenants mobilisant des compétences autour du projet ;
 - une professionnalisation croissante de ce type d'intervention intéressant particulièrement les collectivités locales.
- Ainsi, concernant l'emploi recensé dans le monde du basket-ball, il est bon de rappeler en préalable, que la Fédération française de basket-ball comptait en juin 2012 468136 licenciés (481236 en janvier 2013) et 4456 associations.

Dans une enquête réalisée en 2011 sur un échantillon de 463 clubs, il apparaissait que 27 % des clubs avaient au moins un salarié et que 38 % des clubs ont 1 à 2 salariés. Les 10 % des clubs restants correspondant à des clubs professionnels ou semi-professionnels correspondant à des joueurs salariés et des entraîneurs qualifiés de niveau 2 ou niveau 3.

Cette étude avait donné les résultats suivants :

Nombre de salariés	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et plus
Nombre de clubs	241	119	51	19	7	4	5	1	4	1	11
%	51	27	11	4	1	1	1	0	1	0	2

En extrapolant et en ramenant à la totalité des clubs affiliés en 2012, on peut estimer à **1690**, les clubs employant soit 1, 2 ou 3 salariés. En reprenant les proportions de l'échantillon, on peut estimer à **2100 emplois** à temps plein l'emploi dans les clubs de la Fédération (hors activité accessoire). A ces chiffres, il convient d'ajouter les emplois de technicien et d'agent de développement existants dans les ligues et comités recensés en 2012 à **156**.

Par ailleurs, l'arrêt du BEES1 et la mise en place du DEJEPS spécialité basket-ball n'amènera qu'un flux de 40 à 50 diplômés chaque année compte-tenu de son positionnement. Le BPJEPS spécialité « basket-ball » trouve toute sa place dans le renouvellement « naturel » des cadres diplômés de nos structures.

Autre élément à prendre en considération ; l'augmentation du nombre de licenciés dans les catégories concernées par l'animation qui est le cœur de métier du BPJEPS (des catégories baby-basket aux benjamins benjamines).

	2002 - 2003	2003 - 2004	2004 - 2005	2005 - 2006	2006 - 2007	2007 - 2008	2008 - 2009	2009 - 2010	2010 - 2011	2011 - 2012
Licenciés garçons	96571	10430 5	10155 7	10481 0	10512 3	10741 6	10322 3	10860 5	11322 8	11899 7
Licenciées filles	70320	72265	74211	72746	74432	73523	74029	73558	74394	81797
Total	16689 1	17657 0	17576 8	17755 6	17955 5	18093 9	17725 2	18216 3	18762 2	20079 4

(Sources : recensement annuel de la FFBB)

Cette évolution montre que le basket-ball est en mesure de stabiliser les emplois dans l'animation voire, de les augmenter.

On se doit de constater que des nouvelles influences sont à considérer :

- l'évolution de la pratique sportive dans le champ du basket-ball (basket-ball loisirs, 3 contre 3,...) ;
- l'évolution générale de la formation professionnelle mise en place ;
- la clarification des métiers du basket-ball au travers des différentes formations ;
- l'incidence prévisible des nouvelles mesures pour l'emploi.

Enfin, on note depuis quelques années un intérêt des pouvoirs publics territoriaux pour des animateurs utilisant les sports collectifs.

1 - Description du métier

1.1.Appellation

Le titulaire du BPJEPS spécialité activités du basket-ball exerce le métier couramment appelé « animateur sportif ».

1.2.Champ et nature des interventions

Le champ

Le titulaire du BPJEPS spécialité basket-ball réalise de manière autonome l'encadrement de l'activité dans cette discipline.

L'intervention de ce professionnel poursuit plusieurs types d'objectifs qui s'inscrivent en cohérence avec le projet associatif : initiation, découverte, promotion de la discipline basket-ball, action éducative...

La finalité des actions qu'il conduit est multiple puisqu'il s'agit, indifféremment, de contribuer à :

- la conception de projets d'animation sportive dans le champ du basket-ball ;
- la conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive du basket-ball ;
- la contribution à la construction de la citoyenneté en particulier au travers de l'initiation aux fonctions d'officiels et à l'arbitrage ;
- la conduite de cycle d'apprentissage, jusqu'aux premiers niveaux de compétition, dans le basket-ball ;
- la conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en basket-ball visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé ;
- la contribution à la lutte contre les addictions ;
- la participation aux actions de communication et de promotion de la structure employeuse ;
- la participation au fonctionnement de la structure employeuse en contribuant activement aux initiatives prenant en compte le développement durable ;
- l'accueil de différents publics et notamment les publics en situation de handicap ;
- la promotion de l'activité basket-ball au travers du développement des nouvelles pratiques (basket-ball « 3 contre

3 ») en relation avec les collectivités locales, le monde scolaire, les entreprises et le milieu carcéral.

La nature des interventions :

** Les activités communes*

La diversité des situations professionnelles, repérées dans les activités du basket-ball, met en évidence des compétences transversales nécessaires pour assurer l'encadrement de tous les modes de pratique en sécurité.

D'une manière générale, et en garantissant la sécurité de tous, l'animateur sportif en basket-ball conduit :

- un projet d'animation en basket-ball,
- un projet d'initiation à la pratique du basket-ball,
- un projet de sensibilisation au développement durable ; et participe :
- à l'entretien du matériel et à la maintenance des installations ;
- à l'organisation et à la gestion de sa structure ;
- à la promotion et à la communication de sa structure ;
- accueille les publics, anime une structure, et contribue à la promotion des activités ;
- met en œuvre et anime des cycles d'apprentissage en basket-ball ;
- contribue à la promotion du basket-ball et de son utilité sociale.

Il peut être amené à participer à la direction technique de la structure dans toutes ses composantes.

** Les activités spécifiques*

- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'accueil et de la pratique d'activités à destination de publics en situation de handicap,
- à la création et à l'animation de structures d'accueil de jeunes publics (« basketterie »),
- au développement des nouvelles pratiques en basket-ball (basket-ball « 3 contre 3 »...),
- à l'adaptation de l'activité basket-ball en vue de la mise en place d'une offre « sport santé » pour des publics spécifiques,
- adaptation à la spécificité du milieu carcéral pour la pratique du basket-ball.

1.3.Emplois visés

Les emplois sont exercés principalement à temps plein ou à temps partiel dans une structure ou un groupement de structures.

1.4.Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre d'associations, d'entreprises relevant du secteur marchand, de structures relevant des pouvoirs publics ou d'établissements spécialisés.

1.5.Statut et situations fonctionnelles

L'animateur sportif basket-ball peut relever de tous les types de statuts : salarié du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

1.6. Autonomie et responsabilité

L'animateur sportif en basket-ball est autonome dans l'exécution de ses missions. Dans le cadre d'une activité salariée il rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

1.7. Évolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à la taille et à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises :

- vers une évolution technique dans l'activité : entraîneur, manager de structure, cadre fédéral ;
- vers l'encadrement pédagogique : formateur, responsable de centre de formation, responsable pédagogique, responsable de projet ;
- vers une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement d'un public en difficulté ;
- vers la direction de structure et chef d'entreprise.

Plus généralement, le poste peut évoluer vers des fonctions supplémentaires définies par les conventions collectives régissant son cadre d'emploi ou par son statut : tutorat, spécialisation dans des activités telles que la formation, la pédagogie appliquée aux enfants, des techniques ou disciplines particulières, conception et innovation etc.

2 - Fiche descriptive des activités

Présentation

Les activités communes aux différentes situations sont classées par fonction :

A-la conception de projets d'animation sportive dans le champ du basket-ball

- Il prend en compte les caractéristiques des publics ;
- Il définit les objectifs de ses animations ;
- Il mobilise les moyens et les équipements nécessaires ;
- Il présente son projet et le fait valider ;
- Il définit les modalités de l'évaluation de ses projets.

B-la conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive du basket-ball

- Il définit des progressions pédagogiques ;
- Il propose des situations pédagogiques cohérentes avec son ou ses publics ;
- Il utilise tous les moyens pédagogiques à sa disposition pour animer de manière optimale et continue ;
- Il adapte les situations en cours de séance en fonction des spécificités de son public ;
- Il veille à la sécurité physique et morale des pratiquants ;
- Il termine la séance et raccompagne les pratiquants jusqu'au vestiaire ;
- Il évalue les séances et les cycles en regard aux objectifs définis initialement ;
- Il veille à l'organisation du retour en sécurité des pratiquants à l'issue des séances.

C-la contribution à la construction de la citoyenneté en particulier au travers de l'initiation aux fonctions d'officiels et à l'arbitrage

- Il veille au comportement des pratiquants sur et en dehors du terrain ;
- Il valorise le respect des partenaires, des adversaires et de l'arbitre dans les séquences de jeu et de compétition ;
- Il participe à la formation d'arbitre et d'officiels au sein de sa structure ;
- Il favorise la prise de responsabilité des jeunes et des parents au sein de la structure.

D-la conduite de cycle d'apprentissage, jusqu'au premier niveau de compétition, dans le basket-ball

- Il s'approprie des situations recueillies dans des documents de référence ;
- Il favorise l'acquisition des principes fondamentaux de la pratique du basket-ball (cible, ballon, espace de jeu, adversaires, partenaires, règles) ;
- Il met en place des situations d'apprentissage permettant la collaboration entre les joueurs ;
- Il veille à l'état du matériel et aux conditions de sécurité préalablement aux séances et lors des séances à la bonne utilisation du matériel et des équipements ;
- Il observe les effets de ses interventions sur la progression des groupes et remédie « aux situations problèmes » ;
- Il évalue les progressions techniques, tactiques et les évolutions du lien social des pratiquants.

E-la conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en basket-ball visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé

- Il sait se constituer une documentation adaptée sur le public visé et assure une veille documentaire sur la problématique « sport-santé » ;
- Il participe, au sein d'une équipe pluri disciplinaire à la définition d'objectifs adaptés au(x) public(s) défini(s) ;
- Il adapte ces cycles, séances et moyens d'intervention au public ;
- Il s'assure de la mise en place des conditions de sécurité particulière de la pratique ;
- Il participe à l'évaluation de l'impact de ses interventions auprès des publics ;
- Il contribue à sensibiliser les divers intervenants de sa structure à la problématique « sport-santé ».

F-la contribution à la lutte contre les addictions

- Il informe au sein de sa structure des différentes addictions et des risques encourus ;
- Il est capable de repérer les situations les plus visibles d'addictions ;
- Il informe sa structure des situations repérées et est capable de donner les lieux ressources adaptés aux problématiques rencontrées ;
- Il veille à s'informer régulièrement sur la problématique des addictions.

G-la participation aux actions de communication et de développement de la structure employeuse

Il participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure ;
Il oriente les publics accueillis en fonction des besoins et des attentes ;
Il participe à la communication et à la promotion de la structure ;
Il participe à l'action événementielle de la structure ;
Il utilise les outils de communication les plus courants ;
Il peut participer à la conception et à l'actualisation d'outils de communication interne et externe ;
Il développe l'activité basket-ball sur son territoire.

H-la participation au fonctionnement de la structure employeuse en contribuant activement aux initiatives prenant en compte le développement durable

Il est capable de travailler en équipe dans une démarche participative ;
Il participe au suivi administratif des actions en prenant en compte le développement durable ;
Il renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
Il utilise l'informatique et maîtrise les applications utilisées dans le cadre de la gestion administrative de son action ;
Il rend compte de ses activités conformément aux règles de sa structure ;
Il conseille les dirigeants de sa structure ;
Il participe à la planification des activités sur la saison et veille à leur déclinaison opérationnelle dans un label de démarche citoyenne avec un souci de préservation des ressources.

I-l'accueil de différents publics et notamment les publics en situation de handicap

Il connaît les règles spécifiques de la pratique pour les différents publics ;
Il sait s'intégrer dans le projet éducatif d'une structure spécialisée pour mener des activités d'animation et de découverte du basket-ball ;
Il participe à l'intégration des publics en situation de handicap dans les activités de sa structure ;
Il aménage les conditions d'organisation et de pratique de l'activité pour intégrer le public ;
Il veille à aménager l'espace et le matériel pour prendre en compte les conditions d'accueil et de sécurité.

J-la promotion de l'activité basket-ball au travers du développement des nouvelles pratiques (basket-ball « 3 contre 3 », basket-ball en liberté, ...)

Il maîtrise les règles d'organisation et les contraintes de l'activité ;
Il organise le plan de déploiement de l'activité sur son territoire ;
Il organise les animations spécifiques autour de l'activité en mobilisant des partenariats ;

Il anime l'activité dans sa spécificité.

3) Fonctions professionnelles

A/ Fonction : encadrement des activités.

L'animateur sportif conduit un projet d'animation, d'initiation et d'enseignement, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte-tenu des publics visés.

1. Il prépare son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement

- Il prépare un projet pédagogique ;
- Il définit les objectifs, les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour réaliser son projet dans des conditions optimales de sécurité ;
- Il adapte ses méthodes pédagogiques aux différents publics ;
- Il élabore un cycle, une séance, une progression visant à développer l'autonomie des pratiquants ;
- Il cherche les meilleures conditions de réussite pour les pratiquants dans le respect des autres usagers ;
- Il prévoit les moyens nécessaires au déroulement de l'action ;
- Il prend en compte la réglementation liée à son action ;
- Il prend en compte les éléments culturels et environnementaux ;
- Il veille au respect des tiers ;
- Il aménage les lieux d'exercice choisis en respectant les impératifs de sécurité ;
- Il s'informe de la procédure d'appel des secours et de la conduite à tenir ;
- Il veille aux évolutions réglementaires concernant les pratiques.

2. Il réalise et met en œuvre son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement pour tous publics

- Il initie aux différentes pratiques dans le respect des règles et en tenant compte des spécificités des publics ;
- Il accompagne l'évolution des organisations de la compétition au sein de sa structure ;
- Il accompagne les groupes en compétition et/ou en stage ;
- Il prend en charge tous les publics (enfants, adultes, scolaires, handicapés, seniors...) ;
- Il vérifie les niveaux de pratique et s'adapte à ceux-ci ;
- Il adapte ses objectifs, moyens, méthodes ;
- Il assure la gestion du matériel ;
- Il aménage les lieux de pratique ;
- Il présente le but, les objectifs et le déroulement de l'activité ;
- Il met en confiance, encourage et motive les pratiquants ;
- Il identifie les personnes en difficulté et propose les médiations adaptées ;
- Il met en place des situations d'apprentissage cohérentes ;
- Il démontre les gestes techniques liés au basket-ball ;
- Il mobilise les personnes qui participent à son action sur le plan organisationnel et pédagogique.

3. Il veille à la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même

- Il s'assure de la sécurité des installations ;
- Il s'assure de l'état du matériel et de son adaptation à l'activité ;
- Il fait respecter les consignes de sécurité en vigueur en fonction de l'environnement ;
- Il se conforme aux règles sur la conduite à tenir en cas d'accident ;
- Il sait apprécier les situations à risques et y remédier ;
- Il identifie les causes d'accidents potentiels ;
- Il utilise une trousse d'urgence en cas de nécessité.

4. Il évalue et rend compte

- Il évalue les acquis, la performance des pratiquants selon les critères observables préalablement définis dans le projet mis en place et rend compte auprès des jeunes et/ou parents, et des dirigeants ;
- Il évalue la satisfaction du public ;
- Il vérifie l'état du matériel et des installations ;
- Il analyse les problèmes rencontrés et propose des corrections et des aménagements ;
- Il établit le bilan de son action.

B Fonction : accueil, animation, promotion

L'animateur sportif accueille le public, anime la structure et assure la promotion des activités, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées, dans le respect des publics accueillis.

1. Il accueille le public

- Il utilise les différents moyens de communication pour l'accueil ;
- Il renseigne sur les activités, la structure, l'équipement nécessaire ;
- Il adapte le contenu et la forme de ses propos ;
- Il est vigilant sur les comportements à risque ;
- Il veille à la qualité de l'accueil réalisé par lui-même et/ou les personnes de la structure.

2. Il anime la structure

- Il anime la vie de la structure ;
- Il anime une réunion, une manifestation ;
- Il utilise des outils adaptés.

3. Il assure la promotion des activités

- Il met en valeur les activités de la structure en interne et en externe ;
- Il participe aux relations avec les médias ;
- Il participe à l'élaboration des documents de promotion de la structure ;
- Il participe à des réunions professionnelles ou institutionnelles ;
- Il définit les cibles potentielles en lien avec le projet associatif de sa structure ;

- Il détermine le mode de communication approprié ;
- Il prospecte et démarché de nouveaux pratiquants ciblés en fonction des orientations de la structure ;
- Il connaît les logiques de fonctionnement des structures dans lesquelles il est amené à intervenir.

C Fonction : organisation et gestion de la structure

L'animateur sportif participe à l'organisation des activités et à la gestion des activités du basket-ball, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte-tenu des publics visés.

1. Il participe à l'organisation des activités de la structure

Il conseille les dirigeants ;
Il participe ou coordonne la planification annuelle des activités.

2. Il planifie et coordonne les activités, du matériel et des installations

- Il conçoit et présente un calendrier d'animations, un programme d'activités ;
- Il participe à l'organisation des manifestations liées à son activité ;
- Il utilise les nouvelles techniques d'information et de communication ;
- Il conseille la structure dans la gestion du matériel ;
- Il utilise les dispositifs de la formation professionnelle continue pour développer ses connaissances et ses compétences ;
- Il entretient ses connaissances en matière de réglementation et de législation.

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

- Il assure la fonction de tuteur.

3. Il participe à la gestion administrative

- Il participe au suivi administratif des licenciés ;
- Il est en relation avec les partenaires de la structure.

4. Il participe à la gestion financière

- Il participe à la gestion du budget avec son responsable hiérarchique ;
- Il participe à la gestion du matériel ;
- Il évalue les dépenses et recettes des activités qui lui sont confiées ;
- Il participe à l'élaboration des dossiers de demandes de subvention auprès des différentes instances.

Activité qu'il peut être amené à réaliser :

- Il peut être amené à participer à la gestion comptable du club.

5. Il organise la prise en charge des publics spécifiques dont les publics mineurs

- Il encadre les publics avant, pendant et après la séance ;

- Il en assure la sécurité ;
- Il connaît, respecte et met en œuvre les réglementations en vigueur pour la protection des publics.

ANNEXE II REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC 1 : EC (Etre Capable) de communiquer dans les situations de la vie professionnelle

OI 1.1 EC de communiquer oralement avec ses interlocuteurs :

- OI 1.1.1 : EC d'accueillir les différents publics,
- OI 1.1.2 : EC de transmettre des informations,
- OI 1.1.3 : EC d'assurer une présentation,
- OI 1.1.4 : EC de prendre en compte l'expression des interlocuteurs,
- OI 1.1.5 : EC d'argumenter ses propos.

OI 1.2. EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle :

- OI 1.2.1 : EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques, et / ou administratifs,
- OI 1.2.2 : EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3. EC d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle :

- OI 1.3.1 : EC d'utiliser les outils bureautiques,
- OI 1.3.2 : EC d'utiliser des supports multimédias,
- OI 1.3.3 : EC de communiquer à distance et en différé.

OI 1.4. EC de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle :

- OI 1.4.1 : EC d'exploiter différentes sources documentaires,
- OI 1.4.2 : EC d'organiser les informations recueillies,
- OI 1.4.3 : EC d'actualiser ses données.

UC 2 : EC de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

OI 2.1 EC d'analyser les différents publics dans leur environnement :

- OI 2.1.1 : EC d'identifier les caractéristiques des publics, (âge, sexe, caractéristiques sociales et culturelles),
- OI 2.1.2 : EC de repérer les attentes et les motivations des publics,
- OI 2.1.3 : EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public.

OI 2.2. EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics :

- OI 2.2.1 : EC de sélectionner des modes de relation adaptés aux publics,
- OI 2.2.2 : EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,
- OI 2.2.3 : EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics.

UC 3 : EC de préparer un projet ainsi que son évaluation

OI 3.1. EC d'identifier les ressources et les contraintes :

- OI 3.1.1 : EC de repérer les contraintes,
- OI 3.1.2 : EC d'identifier les ressources et les partenaires,
- OI 3.1.3 : EC d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement.

OI 3.2 EC de définir les objectifs du projet d'animation :

- OI 3.2.1 : EC de situer le projet d'animation dans son environnement,
- OI 3.2.2 : EC de préciser la finalité,
- OI 3.2.3 : EC de décliner les objectifs.

OI 3.3. EC d'élaborer un plan d'action :

- OI 3.3.1 : EC d'organiser le déroulement général du projet,
- OI 3.3.2 : EC de planifier les étapes de réalisation,
- OI 3.3.3 : EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,
- OI 3.3.4 : EC de prévoir des solutions alternatives,
- OI 3.3.5 : EC de préparer la promotion du projet.

OI 3.4 EC de préparer l'évaluation du projet :

- OI 3.4.1 : EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation,
- OI 3.4.2 : EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels,
- OI 3.4.3 : EC de proposer une grille d'évaluation.

UC 4 : EC de participer au fonctionnement de la structure

OI 4.1 EC de contribuer au fonctionnement de la structure :

- OI 4.1.1 : EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,
- OI 4.1.2 : EC d'intégrer une équipe de travail,
- OI 4.1.3 : EC de participer à des réunions internes et externes,
- OI 4.1.4 : EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,
- OI 4.1.5 : EC de présenter le bilan de ses activités,
- OI 4.1.6 : EC de réagir en cas de maltraitance de mineurs ou de comportement sectaire d'un membre de la structure.

OI 4.2. EC de participer à l'organisation des activités de la structure :

- OI 4.2.1 : EC de contribuer à la programmation des activités,
- OI 4.2.2 : EC de gérer le matériel et l'utilisation des équi-

pements,
OI 4.2.3 : EC d'articuler son activité à la vie de sa structure.

UC 5 : EC de préparer une action d'animation en basket-ball

OI 5.1 : EC d'analyser le contexte de l'action :

OI 5.1.1: EC d'énoncer les objectifs et les moyens en basket-ball de la structure dans laquelle se déroule l'activité ;
OI 5.1.2: EC de déterminer les équipements et le matériel nécessaires ;
OI 5.1.3: EC de prendre en compte les moyens matériels, techniques, financiers et l'environnement de l'action ;
OI 5.1.4: EC de repérer les ressources humaines disponibles.

OI 5.2 : EC de prendre en compte les caractéristiques des publics :

OI 5.2.1 : EC d'identifier les éléments qui caractérisent la pratique du public ;
OI 5.2.2 : EC de prendre en compte le niveau sportif du public ;
OI 5.2.3 : EC de prendre en compte les attentes du public concerné ;
OI 5.2.4 : EC de prendre en compte les spécificités des publics, notamment les personnes en situation de handicap ou dans un contexte de « sport santé ».

OI 5.3 : EC d'organiser une action dans les activités de basket-ball en tenant compte de l'ensemble des règles techniques et de sécurité :

OI 5.3.1 : EC de construire la progression des apprentissages en basket-ball ;
OI 5.3.2 : EC de proposer, dans son animation, une démarche pédagogique adaptée aux objectifs d'apprentissage, en veillant à la sécurité des pratiquants et des tiers ;
OI 5.3.3 : EC d'organiser une action en veillant au respect des règles liées à l'utilisation du matériel, des installations et de l'environnement.

OI 5.4 : EC d'évaluer son action :

OI 5.4.1 : EC de justifier les choix liés à l'organisation et la mise en œuvre de l'action ;
OI 5.4.2 : EC de prévoir les modalités de suivi et d'évaluation de l'action ;
OI 5.4.3 : EC d'évaluer la satisfaction du public ;
OI 5.4.4 : EC d'évaluer l'impact de son action sur la progression des pratiquants ;
OI 5.4.5 : EC d'évaluer l'organisation ;
OI 5.4.6 : EC d'explicitier ses choix.

UC 6 : EC d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation en basket-ball

OI 6.1 : EC de conduire une action d'animation :

OI 6.1.1 : EC de présenter les buts et les objectifs de l'action au public ;
OI 6.1.2 : EC de présenter le déroulement de l'action ;
OI 6.1.3 : EC de veiller au respect des règles et des contraintes liées à la pratique du basket-ball ;
OI 6.1.4 : EC de proposer des situations d'animation visant à faire acquérir aux pratiquants les fondements techniques des activités en basket-ball ;
OI 6.1.5 : EC d'assurer la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même ainsi que le respect de l'environnement ;
OI 6.1.6 : EC d'utiliser une démarche pédagogique adaptée au public concerné ;
OI 6.1.7 : EC de prendre en charge des publics en difficulté ;
OI 6.1.8 : EC d'animer en proposant des situations visant la compréhension du basket-ball et l'acquisition de comportements adaptés du pratiquant ;
OI 6.1.9 : EC d'encadrer le premier niveau fédéral de la formation initiale des techniciens et des officiels.

OI 6.2 : EC d'adapter son action :

OI 6.2.1 : EC d'adapter la séance au comportement des pratiquants et des tiers ;
OI 6.2.2 : EC d'évaluer les écarts entre la prévision de l'action et sa réalisation ;
OI 6.2.3 : EC d'adapter le contenu de l'action prévue en fonction des écarts constatés et des évolutions du contexte.

OI 6.3 : EC de faire découvrir les enjeux, les règles et leur sens :

OI 6.3.1 : EC de présenter la logique de l'activité en basket-ball ;
OI 6.3.2 : EC d'expliquer les règles, les contraintes de sécurité et leur sens ;
OI 6.3.3 : EC de proposer des situations d'animation permettant d'illustrer la logique de l'activité, les contraintes, le sens des règles, l'éducation à l'environnement.

OI 6.4 EC de diriger des rencontres en respectant l'esprit du règlement :

OI 6.4.1 : EC d'arbitrer une séquence d'opposition en basket-ball ;
OI 6.4.2 : EC d'énoncer les connaissances de bases du code du jeu en basket-ball ;
OI 6.4.3 : EC de mobiliser les connaissances réglementaires administratives et juridiques encadrant la pratique de l'activité basket-ball en compétition.

OI 6.5 EC d'agir en cas de maltraitance, de situation conflictuelle ou de conduites addictives :

OI 6.5.1 : EC de prendre en compte la parole d'un enfant ;
OI 6.5.2 : EC de prévenir les situations conflictuelles et les incivilités dans et autour des activités sportives ;
OI 6.5.3 : EC de favoriser l'écoute réciproque ;
OI 6.5.4 : EC de gérer les conflits ;
OI 6.5.5 : EC de réguler le fonctionnement du groupe ;

OI 6.5.6 : EC de repérer les cas de maltraitance, de conduites addictives en particulier de mineurs et d'agir en conséquence.

UC 7 : EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités en basket-ball

OI 7.1 : EC de mobiliser les connaissances liées à l'animation des pratiques sportives en basket-ball :

OI 7.1.1 : EC de mobiliser les connaissances pédagogiques appliquées aux activités en basket-ball ;
OI 7.1.2 : EC de mobiliser les connaissances de base de l'apprentissage appliquées au basket-ball ;
OI 7.1.3 : EC de mobiliser les connaissances scientifiques générales appliquées aux diverses pratiques du basket-ball ;
OI 7.1.4 : EC de mobiliser les connaissances de base en sociologie et en psychologie appliquées au basket-ball ;
OI 7.1.5 : EC de mobiliser une ressource documentaire pour mettre en œuvre des animations en directions de publics spécifiques (handicap, sport santé, nouvelles pratiques...).

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances réglementaires liées à la sécurité :

OI 7.2.1 : EC d'identifier les principales dispositions légales en matière de sécurité, de santé des pratiquants, de lutte contre le dopage et des paris en ligne ;
OI 7.2.2 : EC de respecter et de faire respecter les réglementations liées à la pratique de l'activité ;
OI 7.2.3 : EC de connaître et d'appliquer les règles en matière d'assurance des pratiquants et des tiers ;
OI 7.2.4 : EC de connaître les enjeux concernant la responsabilité professionnelle, et les obligations des professionnels ;
OI 7.2.7 : EC de mobiliser les connaissances permettant de participer à l'organisation des activités sportives.

OI 7.3 EC mobiliser les connaissances spécifiques aux activités de loisirs ou sportives en basket-ball :

OI 7.3.1 : EC d'utiliser les termes spécifiques au basket-ball ;
OI 7.3.2 : EC de rappeler les principes et fondamentaux de l'activité ;
OI 7.3.3 : EC d'identifier les grandes étapes de l'évolution du basket-ball et des pratiques sportives ;
OI 7.3.4 : EC d'aller chercher les réglementations spécifiques permettant d'intervenir dans des structures ;

UC 8 : EC de conduire une action éducative en basket-ball.

8.1 EC de concevoir, conduire et évaluer son action éducative :

OI.8.1.1 : EC d'évaluer le niveau de jeu des pratiquants en basket-ball ;
OI.8.1.2 : EC de mettre en œuvre un travail par atelier

(Centre d'Entraînement Club).

OI 8.2 EC de planifier un contenu d'enseignement :

OI.8.2.1 : EC d'organiser dans le temps, la pratique du basket-ball ;
OI.8.2.2 : EC d'adapter la progressivité des situations au niveau des joueurs ;

8.3 EC de proposer un apprentissage du basket-ball adapté en intégrant les aspects réglementaires et comportementaux qui s'y rapportent :

OI.8.3.1 : EC d'adapter les règles et l'environnement de la pratique du basket-ball pour favoriser l'initiation des jeunes pratiquants ou des publics spécifiques ;
OI.8.3.2 : EC prendre en compte les connaissances spécifiques à la pratique du basket-ball dans sa pratique professionnelle ;
OI.8.3.3 : EC de différencier les étapes de l'évolution du joueur en fonction de son âge et de sa maturation ;
OI.8.3.4 : EC de diriger une équipe en compétition.

UC 9 : Etre capable de maîtriser les outils nécessaires à la mise en œuvre d'une action d'animation sportive en basket-ball.

9.1 EC d'identifier et d'analyser les différents niveaux de pratique :

OI.9.1.1 : EC de décrire les caractéristiques de l'activité basket-ball ;
OI.9.1.2 : EC de différencier les niveaux de jeu et d'en décrire les grandes lignes ;
OI.9.1.3 : EC de différencier les caractéristiques du public, âge, motivation.

9.2 EC d'initier aux différents principes de jeu :

OI.9.2.1 : EC de reconnaître les différentes phases de jeu et de les différencier dans la séance ;
OI.9.2.2 : EC de mettre en œuvre un jeu en transition ;
OI.9.2.3 : EC d'organiser collectivement le jeu rapide ;
OI.9.2.4 : EC de comprendre les principes du jeu ;
OI.9.2.5 : EC de connaître les éléments essentiels à proposer dans le jeu aux postes ;
OI.9.2.6 : EC de diriger le jeu du 1 contre 1, au trois contre trois ;
OI.9.2.7 : EC d'énoncer les différents dispositifs et systèmes de jeu ;
OI.9.2.8 : EC de prendre en compte les aides et les rotations défensives ;
OI.9.2.9 : EC de faire découvrir la défense de zone.

UC 10 adaptation à l'emploi

ANNEXE III

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la spécialité « basket-ball » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS spécialité « basket-ball » :

- être capable de justifier de la pratique de l'activité pendant une saison sportive au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national du basket-ball ou son représentant ;
- être capable de justifier d'une expérience d'animation de groupe de toute nature d'une durée minimale de 80 heures au moyen d'une attestation délivrée par le ou les responsables de la ou des structure(s) dans laquelle l'activité a été exercée ;
- être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou son équivalent ;
- produire un certificat médical de non contre indication à la pratique du basket-ball datant de moins de trois mois.

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE

Les capacités professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 5 du présent arrêté, sont les suivantes :

- être capable d'organiser l'espace de pratique et de vérifier la pertinence de l'organisation ;
- être capable de présenter la séance et d'organiser son fonctionnement en sécurité ;
- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité basket-ball et d'organiser la pratique en minimisant le risque ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au minimum lors :

- de la mise en œuvre d'une séance collective dans l'activité basket-ball d'une durée de trente minutes ;
- d'un entretien d'une durée de quinze minutes, portant sur des questions liées à la sécurité.

ANNEXE V

DISPENSES ET EQUIVALENCES

Dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation :

Est dispensé des exigences préalables mentionnées à l'annexe IV, à l'exception de la production du certificat médical, le candidat titulaire de l'un des diplômes ou certificats de qualification professionnelle suivants :

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités sports collectifs » quelle que soit la mention ;
- certificat de qualification professionnelle « technicien sportif régional de basket-ball » (TSRBB).

Est également dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation mentionnées à l'annexe IV, à l'exception de la production du certificat médical et du « PSC1 », le sportif de haut niveau en « basket-ball » inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport ou le joueur ou la joueuse professionnel(le) ayant évolué dans les cinq dernières années précédant l'entrée en formation et pendant au minimum trois saisons sportives, au sein des deux plus hauts niveaux de compétition en France ou à l'étranger. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du « basket-ball ».

Dispense des exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

Etre titulaire du brevet fédéral « d'animateur club » ou du brevet fédéral « d'animateur de mini-basket » délivré par la Fédération française de basket-ball ou du certificat de qualification professionnelle « technicien sportif régional de basket-ball » (TSRBB).

Equivalences :

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités sports collectifs » mention « basket-ball » ou du certificat de qualification professionnelle « technicien sportif régional de basket-ball » ou du brevet fédéral « entraîneur jeunes » délivré par la Fédération française de basket-ball, obtient de droit les unités capitalisables huit et neuf (UC8 et UC9) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « basket-ball ».

Le titulaire du brevet fédéral « d'arbitre départemental » et du brevet fédéral « d'initiateur » délivrés par la Fédération française de basket-ball obtient de droit l'unité capitalisable six (UC6) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « basket-ball ».

ANNEXES DE L'ARRÊTE DU 29 AVRIL 2013

portant création de la spécialité "judo-jujitsu" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPECIALITE « JUDO-JUJITSU »

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Introduction

Le judo en France est pratiqué par 620 000 licenciés (chiffre historique atteint au 31 août 2012) au sein des 5500 clubs affiliés à la Fédération française de Judo, Jujitsu Kendo et disciplines associées (FFJDA). Depuis de nombreuses années la Fédération brille par ses résultats sportifs internationaux notamment aux derniers Jeux Olympiques.

Depuis sa création en 1946, la Fédération française de judo-jujitsu kendo et disciplines associées a toujours affiché sa volonté de structurer son développement en s'appuyant notamment sur un enseignement de qualité, exercé dans un environnement sécurisé. Elle fera partie des toutes premières activités sportives faisant l'objet de dispositions législatives dès 1955 avec la création du diplôme d'Etat de professeur de judo-jujitsu. La pratique concerne aujourd'hui tous les publics dont le judo pour les personnes en situation de handicap, de l'éveil judo des 4-5 ans, jusqu'aux plus anciens.

La formation a toujours été au sein de la FFJDA un véritable vecteur des orientations de la politique sportive de l'Etat, du mouvement sportif et des différents acteurs œuvrant en collaboration avec la fédération. Elle est le support d'un objectif d'épanouissement personnel, bénévole et professionnel pour chacun. L'organisation de la formation est « maillée » avec la structuration du territoire et de l'activité sportive. A ce titre le renforcement de la qualité et de l'offre des formations (contenus spécifiques sur les thématiques en cours : emploi, solidarité développement durable et donc mutualisation dans un contexte de crise des idées et démarches de chaque licencié, club, comité...) demeure un pilier de la structuration de la Fédération française de judo jujitsu et disciplines associées.

Les liens permanents avec le monde scolaire, universitaire et de l'entreprise constituent également un facteur non négligeable de l'action fédérale. Le judo est une discipline populaire largement pratiquée en animation au sein du milieu scolaire. C'est d'ailleurs également ces actions et ce public qui justifient la nécessité d'un BPJEPS spécialité « Judo-Jujitsu » afin d'encadrer celle-ci.

La création d'un nouveau diplôme tel que le BPJEPS offrira donc des nouveaux espaces d'échanges uniques autour de l'activité pour continuer d'y véhiculer les valeurs de la discipline, les évolutions de celle-ci et pour amorcer de nouveaux projets et de belles entreprises humaines.

I- Présentation du secteur professionnel

Le judo, reconnu comme une discipline éducative, est pratiqué par de nombreux enfants (environ 80% des licenciés ont moins de 8 ans). De plus les attentes des publics jeunes (pré-ados, ados et jeunes adultes) ont évolué ce qui a amené la Fédération à élargir son offre de pratique : développement des actions de loisirs, des rencontres par équipe pour les féminines, associations de club pour créer une dynamique de pratique dans les groupes d'adolescents. Ces dernières années les effectifs de licenciés de plus de 35 ans ont également augmenté. Cette population se tourne essentiellement vers des pratiques de loisirs diversifiées (Jujitsu, Ne Waza, Taïso, Kata, ...) et de bien être que la Fédération a développées dans le cadre d'une politique autour d'actions sport-santé et d'actions ciblées vers la population des vétérans. Enfin, la pratique sportive orientée vers la compétition reste importante dans les clubs de par la culture de l'activité (activité d'opposition, obtention de la ceinture noire par la compétition, etc.).

Actuellement, l'enseignant de judo se doit donc de maîtriser plusieurs types de pratique : Taïso, Handi-judo, Jujitsu, Ne Waza, éveil judo, etc. Au sein de ces pratiques, il est confronté à différents publics qui ont tous des attentes différentes nécessitant de maîtriser des pédagogies spécifiques : féminines, personne en situation de handicap (Handi-judo), citoyenneté, pratiques de loisirs et d'entretien, personnes âgées, etc.

Le développement du judo-jujitsu à l'école et dans tous les établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, mais aussi ceux relevant de la santé est aujourd'hui incontournable et une priorité fédérale. Dans le cadre des conventions avec le ministère de l'Education Nationale et les différentes fédérations scolaires incluant l'USEP, l'UNSS et l'UGSEL, la FFJDA a mis en place un kit pédagogique à destination des enseignants de l'Education Nationale et des professeurs de judo.

En 2011, 160 structures référencées ont porté une action judo à l'école et/ou accompagnement éducatif (70 mallettes distribuées aux Organismes Territoriaux Délégués c'est à dire aux comités départementaux et ligues), avec près de 12 000 élèves concernés.

La structuration de la Fédération et des clubs qui lui sont affiliés a toujours été basée sur un encadrement important et de qualité. Les données chiffrées ci-dessous relatives à la saison 2010/2011 en témoignent.

Saison 2010/2011

Enseignants en activité:

Total enseignants Masc rémunérés en activité	3290	Total enseignants rémunérés	3844	TOTAL	4698
Total enseignantes Fem rémunérées en activité	554				
Total enseignants bénévoles Masc en activités	696	Total enseignants bénévoles	854		
Total enseignantes bénévoles Fem en activités	158				

Nouvelles certifications obtenues:

Total Nouvelles certifications obtenues enseignants Masc rémunérés.	307	Total enseignants rémunérés	393	TOTAL	813
Total Nouvelles certifications obtenues enseignantes Masc rémunérées.	86				
Total Nouvelles certifications obtenues enseignants Masc bénévoles	326	Total enseignants bénévoles	420		
Total Nouvelles certifications obtenues enseignantes Fem bénévoles	94				

Stagiaires en formation saison 2010/2011

Total stagiaires en formation Masc pour l'enseignement rémunéré.	327	Total enseignants rémunérés	425	TOTAL	935
Total stagiaires en formation Fem pour l'enseignement rémunéré.	98				
Total stagiaires en formation Masc pour l'enseignement bénévole.	412	Total enseignants bénévoles	510		
Total stagiaires en formation Fem pour l'enseignement bénévole.	98				

II- Description de l'emploi

1. Appellation, descriptif et débouchés :

L'appellation habituelle du métier est celle d'animateur sportif « professeur de judo-jujitsu ».

Le titulaire de la spécialité « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport peut être employé notamment par ces structures :

- collectivité territoriale ;
- association sportive
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire (du primaire à l'université)
- salle de remise en forme ;
- écoles municipales des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs.

Le BPJEPS spécialité « judo-jujitsu » dont le titulaire se nomme « professeur de judo-jujitsu », peut exercer les activités suivantes :

- enseignement auprès de tout type de public ;
- enseignement des différentes formes de pratiques : judo, jujitsu, taïso ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition ;
- préparation aux grades et à l'obtention des dans ;
- intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...)
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention (chute pour les seniors, lutte contre l'obésité) ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées.

Le titulaire du BPJEPS spécialité « judo-jujitsu » exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III - Fiche descriptive d'activités

1 – Il conçoit un projet pédagogique dans le domaine du Judo-Jujitsu :

- il prend en compte le projet de la structure ;
- il prend en compte les caractéristiques des publics ;
- il prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- il prend en compte les caractéristiques du milieu d'interven-

tion ;

- il fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- il planifie son projet pédagogique ;
- il programme les actions de son projet pédagogique ;
- il formalise son projet par écrit ;
- il détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- il présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- il détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- il évalue son projet pédagogique ;
- il réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- il participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- il inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2 – Il conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage et d'enseignement et d'entraînement jusqu'à un premier niveau de compétition en Judo-Jujitsu :

- il encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- il prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- il identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- il prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- il présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- il évalue le niveau des publics dont il a la charge ;
- il organise son espace en fonction de l'activité qu'il conduit ;
- il organise son espace en fonction du public dont il a la charge
- il prépare le matériel pour son activité ;
- il conduit une action permettant l'éveil à la logique de Judo-Jujitsu, esprit et règles de la discipline ;
- il conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité ;
- il conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement à l'activité Judo-Jujitsu ;
- il conduit une action d'enseignement pluridisciplinaire dans le cadre des activités connexes au Judo-Jujitsu ;
- il observe les comportements des publics ;
- il analyse les comportements des publics ;
- il adapte son action en fonction des comportements des publics
- il réalise le bilan de son action ;
- il explicite les perspectives futures de son action ;
- il sélectionne et engage les pratiquants dans les animations de loisirs ou à un premier niveau de compétition ;
- il organise des sessions d'évaluation ou de certification des grades de couleur ;
- il prépare ses élèves au 1er dan ;
- il rend compte de son action ;
- il explicite des règles de comportements en groupe ;
- il maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- il favorise les expressions individuelles et collectives ;
- il s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte
- il met les personnes en situation ;

- il utilise des méthodes participatives ;
- il enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- il prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- il établit son bilan d'activité ;
- il utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptés au contexte de son intervention ;
- il maîtrise les techniques relatives aux activités Judo-Jujitsu qu'il utilise.

3 - Il organise la sécurité d'un lieu de pratique :

- il analyse la demande de l'employeur ;
- il analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- il analyse la réglementation ;
- il organise la sécurité d'une activité ;
- il propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- il prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- il prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- il prend en compte les contenus des activités ;
- il prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- il prend en compte les moyens matériels et humains dont il dispose ;
- il définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- il prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- il gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- il prépare le lieu d'activité ;
- il identifie les dangers en présence ;
- il vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
- il définit les besoins d'achat en matériel.

4 - Il assure la sécurité des pratiquants dont il a la charge :

- il évalue les risques liés aux personnes ;
- il évalue les risques liés à l'environnement ;
- il accueille les différents publics ;
- il gère des situations de conflits ;
- il fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- il fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- il prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il a la charge ;
- il anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- il réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- il intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- il sensibilise les pratiquants dont il a la charge aux règles de sécurité ;
- il se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines et techniques ;
- il se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap ;
- il identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

5 – Il participe au fonctionnement de la structure :

5.1 Il participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

- il accueille un public diversifié ;
- il accueille un public en situation de handicap ;
- il renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- il prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- il oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- il conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2 - Il participe à la communication et à la promotion de la structure :

- il participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- il participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- il participe à la communication interne et externe de la structure ;
- il utilise différents outils de communication ;
- il échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- il peut être amené à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 - Il participe à la gestion administrative :

- il participe au suivi administratif de son action ;
- il renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- il assure la veille juridique de son activité ;
- il utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4 - Il participe à l'organisation des activités de la structure :

- il participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- il participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- il peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- il participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- il s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- il peut être amené à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- il fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel pédagogique.

ANNEXE II REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC 1 : Être capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle

OI 1.1 EC de communiquer oralement avec ses interlocuteurs :

- OI 1.1.1. EC d'accueillir les différents publics,
- OI 1.1.2. EC de transmettre des informations,
- OI 1.1.3. EC d'assurer une présentation,
- OI 1.1.4. EC de prendre en compte les demandes et les besoins des interlocuteurs,
- OI 1.1.5. EC d'argumenter ses propos.

OI 1.2 EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle :

- OI 1.2.1. EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques et administratifs,
- OI 1.2.2. EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3 EC d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle :

- OI 1.3.1. EC d'utiliser les outils bureautiques,
- OI 1.3.2. EC d'utiliser des supports multimédias,
- OI 1.3.3. EC de communiquer à distance.

OI 1.4 EC de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle :

- OI 1.4.1. EC d'exploiter différentes sources documentaires,
- OI 1.4.2. EC d'organiser les informations recueillies,
- OI 1.4.3. EC d'actualiser ses données.

UC 2 : Être capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

OI 2.1 EC d'analyser les différents publics dans leur environnement :

- OI 2.1.1. EC d'identifier les caractéristiques des publics,
- OI 2.1.2. EC de repérer les attentes et les motivations des publics,
- OI 2.1.3. EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public.

OI 2.2 EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics :

- OI 2.2.1. EC de sélectionner des modes de relation adaptés à chaque public,
- OI 2.2.2. EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,
- OI 2.2.3. EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics.

UC 3 : Être capable de préparer un projet ainsi que son évaluation

- OI 3.1 EC d'identifier les ressources et les contraintes :
- OI 3.1.1. EC de repérer les contraintes,
- OI 3.1.2. EC d'identifier les ressources et les partenaires,
- OI 3.1.3. EC d'appréhender les incidences du projet dans

l'environnement.

OI 3.2 EC de définir les objectifs du projet d'animation :

- OI 3.2.1. EC de situer le projet d'animation dans son environnement,
- OI 3.2.2. EC de préciser la finalité,
- OI 3.2.3. EC de formuler les objectifs.

OI 3.3 EC d'élaborer un plan d'action :

- OI 3.3.1. EC d'organiser le déroulement général du projet,
- OI 3.3.2. EC de planifier les étapes de réalisation,
- OI 3.3.3. EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,
- OI 3.3.4. EC de prévoir des solutions de remplacement,
- OI 3.3.5. EC de préparer la promotion du projet.

OI 3.4 EC de préparer l'évaluation du projet :

- OI 3.4.1. EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation,
- OI 3.4.2. EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels,
- OI 3.4.3. EC de proposer une grille d'évaluation.

UC 4 : Être capable de participer au fonctionnement de la structure

OI 4.1 EC de contribuer au fonctionnement de la structure :

- OI 4.1.1. EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,
- OI 4.1.2. EC de s'intégrer à une équipe de travail,
- OI 4.1.3. EC de participer à des réunions internes et externes,
- OI 4.1.4. EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,
- OI 4.1.5. EC de présenter le bilan de ses activités.

OI 4.2 EC de participer à l'organisation des activités de la structure :

- OI 4.2.1. EC de contribuer à la programmation des activités,
- OI 4.2.2. EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,
- OI 4.2.3. EC d'adapter son activité à l'organisation de sa structure.

UC 5 : Être capable de préparer une action d'animation en « judo-jujitsu »

OI 5.1 EC d'analyser le contexte de l'action dans l'animation en « judo-jujitsu » :

- OI 5.1.1. EC de préparer une intervention à caractère historique et culturel concernant la discipline,
- OI 5.1.2. EC de préparer une action d'animation,
- OI 5.1.3. EC de préparer une séance adaptée pour un public particulier,
- OI 5.1.4. EC de préparer une animation au moyen de démonstrations,
- OI 5.1.5. EC de vérifier le bon état du matériel.

OI 5.2 EC de prendre en compte le public concerné par l'action d'animation en « judo-jujitsu » :

- OI 5.2.1. EC de faire émerger le projet des pratiquants,
- OI 5.2.2. EC d'accompagner la préparation du projet des

pratiquants,
OI 5.2.3. EC de fixer des objectifs adaptés au niveau des pratiquants,
OI 5.2.4. EC d'identifier le niveau de pratique du public concerné,
OI 5.2.5. EC d'évaluer la motivation du public concerné.

OI 5.3 EC d'organiser une action en tenant compte des règles propres aux activités en « judo-jujitsu » :

OI 5.3.1. EC de prendre en compte les contraintes réglementaires concernant l'action d'animation,
OI 5.3.2. EC de prendre en compte les contraintes techniques concernant l'action d'animation,
OI 5.3.3. EC d'aménager les situations d'opposition en toute sécurité individuelle et collective,
OI 5.3.4. EC de maîtriser les règles et gestes d'arbitrage élémentaires au bon déroulement d'une action d'animation « judo jujitsu ».

OI 5.4 EC d'évaluer son action et de justifier ses choix :

OI 5.4.1. EC de prévoir les modalités d'évaluation de son action,
OI 5.4.2. EC de définir les critères de réussite de son action d'animation.

UC 6 : Être capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'un projet d'animation en « judo-jujitsu »

OI 6.1 EC de veiller au développement de l'autonomie des pratiquants :

OI 6.1.1. EC d'observer les pratiquants en situation,
OI 6.1.2. EC de favoriser l'auto-évaluation des pratiquants,
OI 6.1.3. EC d'intégrer les nouveaux arrivants dans un groupe de pratiquants.

OI 6.2 EC d'adapter son action d'animation :

OI 6.2.1. EC d'évaluer et de prendre en compte les écarts par rapport au projet dans la séance,
OI 6.2.2. EC d'adapter les méthodes au contexte humain : motivations, engagement, public et à l'environnement de pratique,
OI 6.2.3. EC de prendre immédiatement toute décision pour préserver la sécurité des publics,
OI 6.2.4. EC d'intervenir de manière adaptée pour gérer la sécurité du groupe.

OI 6.3 EC de faire découvrir l'importance des règles et leur sens :

OI 6.3.1. EC de faire respecter les règles de sécurité dans l'animation « judo-jujitsu »,
OI 6.3.2. EC de maîtriser les règlements et modes opératoires applicables à l'activité « judo- jujitsu » pour tout type de public,
OI 6.3.3. EC de veiller au respect des principes et règles techniques de la discipline,
OI 6.3.4. EC de veiller au respect de l'éthique sportive et de la culture propre à l'activité,
OI 6.3.5. EC de prévenir les comportements à risques pour l'intégrité des pratiquants.

OI 6.4 EC d'agir en cas de maltraitance et de situation conflictuelle :

OI 6.4.1. EC de repérer les cas de maltraitance de mineurs et d'agir en conséquence,
OI 6.4.2. EC de prendre en compte la parole d'un enfant,
OI 6.4.3. EC de prévenir les situations conflictuelles et les incivilités dans et autour de l'activité,
OI 6.4.4. EC de favoriser l'écoute réciproque,
OI 6.4.5. EC de réguler le fonctionnement du groupe et de gérer les conflits.

UC 7 : Être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'activité judo-jujitsu auprès de tout type de public

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances pédagogiques et scientifiques liées aux différentes formes de pratique de « judo-jujitsu » :

OI 7.1.1. EC de mobiliser les connaissances dans le domaine de la pédagogie appliquée aux différentes formes de pratique du « judo-jujitsu »,
OI 7.1.2. EC de mobiliser les connaissances scientifiques dans les domaines de la biomécanique, de la physiologie, et de l'anatomie nécessaires pour les différentes formes de pratique du « judo-jujitsu »,
OI 7.1.3. EC de mobiliser les connaissances en sciences humaines nécessaires à la conduite des différentes formes de pratique du « judo-jujitsu »,
OI 7.1.4. EC de mobiliser les connaissances des codes sportifs nécessaires à la conduite des différentes formes de pratique du « judo-jujitsu »,
OI 7.1.5. EC de mobiliser dans son action les connaissances liées à l'apprentissage et à la programmation de l'enseignement,
OI 7.1.6. EC de mobiliser dans son action les connaissances liées aux différents types de handicap.

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances réglementaires liées à la sécurité des différentes formes de pratique du « judo-jujitsu » :

OI 7.2.1. EC de rappeler les obligations en matière d'assurances,
OI 7.2.2. EC de prévenir les comportements à risque pour la santé du pratiquant et des tiers,
OI 7.2.3. EC de prendre en compte les contraintes réglementaires concernant le public en situation de handicap,
OI 7.2.4. EC d'informer sur les risques traumatologiques liés à la pratique,
OI 7.2.5. EC de mobiliser les connaissances relatives à l'enseignement dans le respect du code du sport.

OI 7.3 EC être capable de mobiliser les connaissances liées aux activités de développement et d'organisation du club de judo-jujitsu

OI 7.3.1. EC de participer à l'organisation de manifestations promotionnelles de l'activité,
OI 7.3.2. EC de décrire les différentes formes de pratiques de la mention,
OI 7.3.3. EC de décrire les procédures administratives liées à l'activité.

UC 8 : Être capable de conduire une action d'apprentissage en « judo jujitsu »

OI 8.1 EC d'apprendre aux pratiquants les codes sportifs des différentes formes de pratique du « judo-jujitsu » :

- OI 8.1.1. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants d'assimiler les modes de jugement et d'arbitrage des différentes formes de pratique du « judo-jujitsu »,
- OI 8.1.2. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants d'assimiler les modes de jugement et d'arbitrage des différentes formes de pratique du « judo-jujitsu » pour un public en situation de handicap,
- OI 8.1.3. EC de transmettre et faire appliquer aux pratiquants les codes sportifs des différentes formes de pratique du « judo-jujitsu »,
- OI 8.1.4. EC d'expliquer les règles, leurs fondements et de les faire respecter,
- OI 8.1.5. EC d'expliquer les règles spécifiques à la pratique du judo pour les personnes en situation de handicap.

OI 8.2 EC de conduire des séances d'apprentissage dans le cadre des différentes formes de pratique du « judo jujitsu » :

- OI 8.2.1. EC de construire des séances d'apprentissage collectives et individuelles en mobilisant ses connaissances scientifiques,
- OI 8.2.2. EC de diriger des séances d'apprentissage dans le cadre des différentes formes de pratiques du « judo jujitsu »,
- OI 8.2.3. EC d'observer les différents comportements du pratiquant en action pour proposer des axes de progression au pratiquant,
- OI 8.2.4. EC de faire appliquer les principes fondamentaux liés à la sécurité et à l'hygiène du pratiquant,
- OI 8.2.5. EC d'intégrer des publics en situation de handicap dans un groupe de pratiquants.

OI 8.3 EC d'enseigner les différentes formes de pratique en « judo-jujitsu » :

- OI 8.3.1. EC de préparer les élèves aux passages des grades techniques,
- OI 8.3.2. EC de préparer des élèves en situation de handicap aux passages des grades techniques,
- OI 8.3.3. EC d'appliquer les différentes pédagogies en fonction des publics,
- OI 8.3.4. EC de transmettre les habiletés techniques et motrices fondamentales du judo-jujitsu,
- OI 8.3.5. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de progresser dans leur pratique de l'activité de la mention,
- OI 8.3.6. EC de conduire des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de progresser dans leur pratique de l'activité de la mention,
- OI 8.3.7. EC de mobiliser ses connaissances des différents publics pour optimiser son enseignement,
- OI 8.3.8. EC de diriger des séances d'apprentissage pour un public de personnes en situation de handicap en tenant compte des spécificités de ce public.

OI 8.4 EC de conduire des cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'à un premier niveau de compétition dans le cadre des différentes formes de pratique du « judo-jujitsu » :

- OI 8.4.1. EC de construire des séances d'apprentissage collectives et individuelles en mobilisant ses connaissances scientifiques,
- OI 8.4.2. EC de diriger des séances d'apprentissage collectives et individuelles,
- OI 8.4.3. EC d'observer les différents comportements du pratiquant pour proposer des axes de progression dans des situations d'opposition,
- OI 8.4.4. EC de concevoir des cycles d'apprentissage et d'entraînement pour la préparation à des compétitions de 1er niveau,
- OI 8.4.5. EC de mettre en œuvre un programme de préparation pour les compétitions de 1er niveau,
- OI 8.4.6. EC de maîtriser les spécificités liées à la pratique du judo-jujitsu des personnes en situation de handicap en compétition.

OI 8.5 EC d'évaluer la conduite des différents cycles et d'explicitier ses choix :

- OI 8.5.1. EC d'évaluer les pratiquants, leurs besoins et leur progression en fonction des objectifs,
- OI 8.5.2. EC d'utiliser les outils d'évaluation,
- OI 8.5.3. EC de réajuster ses cycles à partir des évaluations réalisées.

UC 9 : Être capable de maîtriser les outils techniques issus des principes fondamentaux du « judo jujitsu »

OI 9.1 EC de maîtriser les contenus technique et tactique du « judo-jujitsu » :

- OI 9.1.1. EC de présenter verbalement et gestuellement l'ensemble des principes de l'activité, du répertoire technique et tactique du judo jujitsu d'un niveau 2ème dan tel que défini par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées,
- OI 9.1.2. EC d'expliquer l'ensemble des intentions tactiques du « judo-jujitsu »,
- OI 9.1.3. EC d'expliquer l'ensemble des intentions tactiques du « judo-jujitsu » à un public en situation de handicap,
- OI 9.1.4. EC de corriger les comportements techniques et tactiques des pratiquants,
- OI 9.1.5. EC de corriger les comportements techniques et tactiques des pratiquants en situation de handicap,
- OI 9.1.6. EC de présenter à un public en situation de handicap l'ensemble des principes de l'activité, du répertoire technique et tactique du « judo-jujitsu ».

OI 9.2 EC d'exploiter les aspects technico-tactiques issus de l'évaluation en « judo-jujitsu » :

- OI 9.2.1. EC d'observer au plan technico-tactique l'ensemble des situations d'opposition,
- OI 9.2.2. EC de construire une fiche d'évaluation adaptée aux objectifs de progression technico-tactique,
- OI 9.2.3. EC de présenter des orientations technico-tactiques,
- OI 9.2.4. EC de présenter des orientations technico-tac-

tiques à des pratiquants en situation de handicap.

OI 9.3 EC de veiller à la sécurité et de porter secours aux pratiquants :

- OI 9.3.1. EC de prévenir les risques liés à l'hygiène,
- OI 9.3.2. EC d'anticiper et d'évaluer les risques liés à la pratique,
- OI 9.3.3. EC d'anticiper et d'évaluer les risques liés à la pratique des personnes en situation de handicap,
- OI 9.3.4. EC d'apporter les premiers soins dans le cadre de la réglementation,
- OI 9.3.5. EC d'intervenir en cas d'incident ou d'accident liés à la sécurité.

UC 10 : Adaptation à l'emploi et au contexte

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du « judo-jujitsu »,
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant,
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident,
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'initiation en « judo-jujitsu ».

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables à la mise en situation pédagogique lors de la mise en place d'une séance d'initiation, en sécurité, d'une durée de vingt minutes suivie d'un entretien de dix minutes.

ANNEXE III

**EXIGENCES PREALABLES
A L'ENTREE EN FORMATION**

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la spécialité « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Définition des exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS, spécialité « judo-jujitsu » :

Le candidat doit :

- être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou son équivalent ;
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique du « judo-jujitsu » et disciplines associées datant de moins de trois mois ;
- être titulaire de l'attestation de possession du grade « 1er dan » judo-jujitsu délivré par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées.

La possession par le candidat des exigences préalables à l'entrée en formation fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées.

ANNEXE IV

**EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION
PEDAGOGIQUE**

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 6 du présent arrêté, sont les suivantes :

ANNEXE V

DISPENSES ET EQUIVALENCES

Dispenses :

Est dispensé de la production de l'attestation de possession du grade « 1er dan » judo-jujitsu délivré par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) définie à l'annexe III :

- le titulaire du 1er dan judo-jujitsu ou son équivalent ;
- le titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « assistant professeur arts martiaux (APAM) option « judo-jujitsu » dont le certificat d'aptitude est en cours de validité et titulaire du 1er dan ou son équivalent ;
- le titulaire du certificat fédéral d'enseignant bénévole judo-jujitsu (CFEB) en cours de validité délivré par la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et titulaire du 1er dan ou son équivalent ;
- le titulaire du diplôme d'animateur suppléant (AS) en cours de validité délivré par la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et 1er dan ou son équivalent ;
- le sportif de haut niveau de judo inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.

Est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique définies à l'annexe IV :

- le titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « assistant professeur arts martiaux (APAM) option « judo-jujitsu » dont le certificat d'aptitude est en cours de validité et titulaire du 1er dan ou son équivalent ;
- le titulaire du certificat fédéral d'enseignant bénévole judo-jujitsu (CFEB) en cours de validité délivré par la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et titulaire du 1er dan ou son équivalent ;
- le titulaire du diplôme d'animateur suppléant (AS) en cours de validité délivré par la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et 1er dan ou son équivalent .

Équivalences :

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré option « judo-jujitsu » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « judo-jujitsu ». Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « judo-jujitsu » obtient de droit les dix UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « judo-jujitsu ».

Le titulaire de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « judo-jujitsu » obtient la validation de l'unité capitalisable cinq (UC 5), de l'unité capitalisable six (UC 6), de l'unité capitalisable sept (UC 7), de l'unité capitalisable huit (UC 8) et de l'unité capitalisable neuf (UC 9) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « judo-jujitsu ».

Le titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « assistant professeur arts martiaux (APAM) option « judo-jujitsu » dont le certificat d'aptitude est en cours de validité et titulaire du 1er dan ou son équivalent obtient de droit l'unité capitalisable deux (UC 2), cinq (UC5) et l'unité capitalisable six (UC6) et l'unité capitalisable neuf (UC 9) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « judo-jujitsu ».

Le titulaire du certificat fédéral d'enseignant bénévole judo-jujitsu (CFEB) en cours de validité délivré par la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et titulaire du 1er dan ou son équivalent, obtient de droit l'unité capitalisable cinq (UC5), du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « judo-jujitsu ».

Le titulaire du diplôme d'animateur suppléant (AS) en cours de validité délivré par la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et 1er dan ou son équivalent, obtient de droit l'unité capitalisable cinq (UC5), du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « judo-jujitsu ».

ANNEXES DE L'ARRETE DU 29 AVRIL 2013

portant création du certificat de spécialisation "hockey" associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

ANNEXE I

Le certificat de spécialisation « hockey » est associé à la spécialité du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire du sport suivante :

- « activités physiques pour tous » créée par l'arrêté du 24 février 2003.

ANNEXES DE L'ARRETE DU 30 AVRIL 2013

portant création du certificat de spécialisation "sport-boules" associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

ANNEXE I

Le certificat de spécialisation « sport-boules » est associé à la spécialité du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport suivante :

-activités physiques pour tous (APT), créée par l'arrêté du 24 février 2003.

Bulletin

Officiel

**DU MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

N° 5

Publication mensuelle

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
François CARAYON,
*Directeur des affaires financières,
informatiques, immobilières et des services*

RÉALISATION

Bureau du Cabinet
95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13
Tél. : 01-40-45-90-00